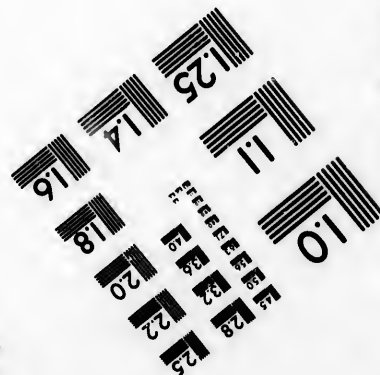
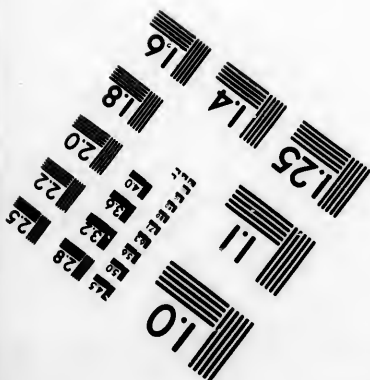
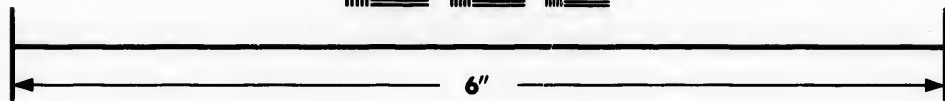
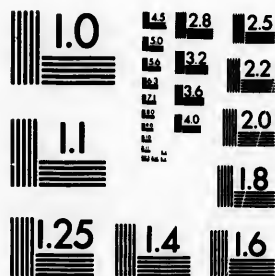
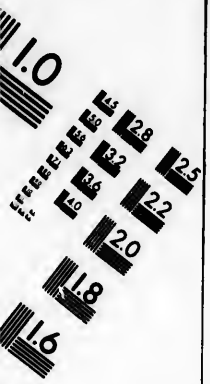


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983



Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Irregular pagination: i - xiv, 1 - 188, 189 - 184, 185 - 192, 193 - 188, 189 - 196, 197 - 198, 199 - 281 p.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X | 14X | 18X | 22X | 26X | 30X |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X | 16X | 20X | 24X | 28X | 32X |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

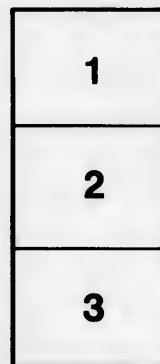
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

plaire
es détails
iques du
nt modifier
xiger une
de filmage

nd/
quées

taire

by errata
med to

ment
une pelure,
façon à
.

- 196,



32X

C

CONDUITE

DES

FRANÇOIS.

A V I S.

ON trouve, chez le même Libraire,
l'Histoire & Commerce des Colonies
Angloises en Amérique, ainsi que les
Questions sur le Commerce des Fran-
çois au Levant.

CONDUITE

DES

FRANÇOIS,

PAR RAPPORT

A LA NOUVELLE ECOSSE,

DEPUIS

LE PREMIER ÉTABLISSEMENT de cette Colonie jusqu'à nos jours.

OUVRAGE où l'on expose la foiblesse des argumens dont ils se servent pour éluder la force du Traité d'Utrecht & pour justifier leurs procédés illégitimes, dans une Lettre à un Membre du Parlement.

TRAQUIT DE L'ANGLAIS,

Avec des Notes d'un François, dans lesquelles il discute la Nation des imputations dont on la charge, & où, en réfutant les paralogismes de l'Auteur Anglois, & ses fausses assertions, il établit peremptoirement les droits de la France sur les Possessions qu'elle occupe dans l'Amérique septentrionale.



A LONDRES,

Chez les Freres VAILLANT,

1755.

THE COURT OF COMMONS

IN PARLIAMENT ASSEMBLED

THE PETITION OF THE

MEMBERS OF THE

... of the ...

... of the ...

... of the ...

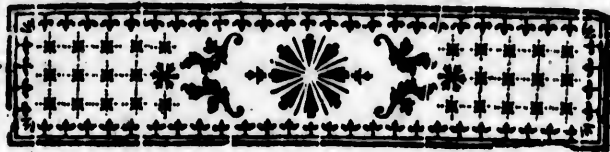


A LONDON

PRINTED BY ...

1777

I
C
oc
pr
la
d'
de
Et
da
tre
dr
M
l'A
no
Po
fuc
rie
Fra
vai
de



P R E F A C E

D E

L'AUTEUR DES NOTES.

QU'ELQUES Anglois, plus occupés de la grandeur & de la prospérité de leur Nation, que de la justice que l'on est en droit d'exiger d'elle, n'ont jamais cessé de regarder d'un œil jaloux les Etablissmens des autres Peuples dans le Nouveau Monde. Sans autre titre que la cupidité, ils voudroient rendre l'Angleterre seule Maîtresse du Commerce de toute l'Amérique, & qu'elle en fît le monopole, comme les Vénitiens, les Portugais & les Hollandois ont successivement fait celui des épiceries dans les Indes Orientales. La France, si on en croit ces Ecrivains, est la seule Puissance en état de leur faire obstacle dans l'exécu-

tion de ce projet aussi vague que vaste , qui tend à ruiner tous les Peuples Commerçans ; de-là l'animosité qu'ils font éclater contr'elle.

Ils ont longtems marché vers leur but avec quelque ménagement ; mais enfin , soit qu'ils croient être arrivés au moment favorable pour se découvrir , soit que leur impatience les emporte , ils n'usent plus d'aucun mystere.

Pour éblouir l'Europe sur les conséquences de leurs prétentions excessives & écarter les appréhensions qu'elles doivent faire naître pour la liberté générale du Commerce , ils cherchent à donner le change , en décriant la France , à l'opposition de laquelle ils s'attendent , & en présentant comme une réclamation les desseins d'invasion qu'ils tâchent d'inspirer à leur Gouvernement.

Presque tous les Ecrivains Anglois d'aujourd'hui entrent dans cet esprit. Il ne paroît plus à Lon-

P R E F A C E. v

dres d'ouvrage, pour peu de rapport qu'il ait au Commerce en général, ou aux Etablissemens formés dans le Nouveau Monde, dans lequel on ne trouve, soit des insinuations, soit des déclamations contre la légitimité des possessions des François dans l'Amérique Septentrionale, soit des projets pour les en dépouiller; & les derniers de ces Ecrits, qui ont couru à l'occasion de la dispute élevée entre les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie, n'ont gardé aucune mesure.

On a depuis peu (en 1755) traduit à Londres même en François, une de ces Brochures les plus violentes, qui avoit paru en 1754, intitulée *la Conduite des François par rapport à la nouvelle Ecosse, &c.* Elle est tombée entre les mains d'un François, homme privé, mais animé de l'amour de son País. Il n'a pas cru, connoissant la matiere, qu'il lui fut permis de laisser sans ré-

vj *P R E F A C E.*

ponse un Libelle si faux & si injurieux à sa Nation.

C'est cette réfutation que l'on présente au Public. L'Auteur François l'a distribuée en différentes Notes, qui se rapportent aux différens passages qui l'ont le plus choqué dans l'Ouvrage Anglois. Ainsi le Lecteur, ayant sous le même point de vûe les raisons des deux Parties, pourra en juger plus facilement.

Ce plan a mis dans la nécessité de donner en même tems la Traduction de ce Libelle. On la produit telle qu'elle a été publiée à Londres en 1755. Si on la trouve mal rendue ou peu exacte, c'est au Traducteur qu'il faut s'en prendre, On ne fera point à ce sujet d'autre observation, sinon que l'Original est encore moins mesuré que la Traduction.

Le début de l'Ouvrage, dont le ton se soutient par-tout, annonce la passion qui l'a dicté.

Se livrer à l'emportement en

P R E F A C E. vij

défendant une opinion, c'est convenir bien naturellement qu'on manque de bonnes raisons ; mais si jamais les invectives sont mal placées, c'est quand elles attaquent des Corps ou des Nations entieres.

On n'a pas usé du droit de représailles dans les Notes par lesquelles on a réfuté cet Ouvrage. On s'est contenté de relever les principales fautes où l'Auteur est tombé, de réfuter ses paralogismes, de détruire les faits faux qu'il avance.

Le déchaînement, qui éclate plus que jamais contre la France dans les *Pamphlets* dont Londres est inondée journellement, donne lieu de penser qu'il y a en Angleterre quelques Partis, dont les Chefs profitent du sujet qui met ces deux Couronnes en différend, pour jouer un rôle dans le Parlement. Ce sont eux vraisemblablement qui dirigent les plumes mercenaires, qui abusent indignement

viiij *P R E F A C E.*

leur propre Nation & qui l'animent par leurs faux exposés.

L'Ouvrage que le Lecteur a ici sous les yeux , porte particulièrement le caractère de ces Ecrits trompeurs.

L'Auteur dit que *la Nouvelle Ecosse est une des plus importantes Colonies Britanniques , & que les usurpations des François sur cette Province sont si extraordinaires par leur nature , & si injurieuses à sa Nation en général , que toute personne qui aime sincèrement sa Patrie , doit desirer d'en être instruite à fond.* Comment peut-on avancer une fausseté aussi insigne , autrement que de dessein prémédité & dans la vûe d'en imposer ? Qui ne fait que la Nouvelle Ecosse ou Acadie , telle que les François l'ont cédée par le Traité d'Utrecht en 1713 , est extrêmement foible , & que le Commerce y est presque nul en comparaison de celui de la Nouvelle Angleterre ou de la Caroline ?

P R E F A C E. ix

que la N. Ecosse ou Acadie, dans l'étendue que les Auteurs Anglois les plus outrés lui donnent, comprend un terrain plus vaste, sans former une Province plus riche? que dans tout ce grand espace, il n'y a presque ni bonnes terres où l'on puisse entreprendre des cultures, ni Sauvages avec qui commercer? Qui ne fait de plus qu'il n'y a pas un pouce de terre cultivé par des Anglois, ni même d'Anglois établis pour la Traite? C'est ce qui n'est ignoré ni des Anglois, ni des François qui ont été dans le País. Ils savent aussi que les François n'ont occupé aucun poste qui le fût ou qui l'eût été par les Anglois depuis la paix d'Utrecht, & qu'ils se sont contentés de se maintenir dans ce qu'ils occupoient avant la guerre dernière & de demander la restitution de ce que les Anglois avoient usurpé sur eux depuis la paix d'Utrecht.

Comment après cela oser dire

que les usurpations des François sur la Nouvelle Ecosse sont si extraordinaires par leur nature & si injurieuses (l'Anglois porte si préjudiciables) à la Nation Angloise , que toute personne qui aime sincèrement sa Patrie , doit souhaiter d'en être instruite à fond !

En quoi la possession de cette Province , dans l'étendue où les Anglois la demandent , leur importe-t-elle , si ils ont des vûes d'équité & de modération ? Elle ne leur rapporteroit rien ou peu de chose. La partie de la Peninsule qui leur est cédée , est la seule partie de ces Cantons qui produise du profit par l'abondance de sa pêche. Prétendra-t-on que le petit nombre d'Etablissemens que les François ont eus de tout tems dans le Continent à l'Ouest de la Peninsule , inquiete la Nouvelle Angleterre ? Depuis cent cinquante ans que la France possède ces Cantons , Baston en a-t-il moins prospéré , & peut-on citer

P R E F A C E. xj

quelqu'Entreprise des François de ce côté-là contre aucune Colonie Angloise.

Les François au contraire ont un intérêt très grand à ne pas laisser perdre un pouce du terrain qui leur appartient au Sud du Fleuve S. Laurent, tout stérile, tout ingrat que soit le País. C'est, selon un Auteur Anglois, d'un tout autre poids que celui-ci, du soin qu'ils prendront de se maintenir dans cette propriété, que dépend la conservation du reste du Canada. Voyez *the present State of North America*. Part. I.

Telle est la vérité qui regne dans le Libelle que l'on va réfuter : il en impose dès le titre. L'Auteur y promet de parler de *la conduite des François &c.*, il n'en dit pas un mot. Et en effet il n'avoit rien à en dire ; car, si on peut reprocher quelque chose aux Gouverneurs François, c'est de ne s'être pas opposés aussi vigoureusement qu'ils auroient dû

aux entreprises des Anglois depuis le Traité d'Utrecht. On ne peut attribuer leur inaction qu'au trop d'étendue qu'ils ont donnée aux ordres qu'ils ont apparemment reçus de vivre en bonne intelligence avec les Gouverneurs Anglois. Il est fort vraisemblable que le Gouvernement d'Angleterre avoit donné de pareils ordres, puisque les Commandans d'Annapolis Royale & de l'Acadie n'ont essayé que vers 1720 de faire reconnoître leur autorité par les François Habitans des Mines & autres lieux appartenans à la France dans la Presqu'isle, & que ce n'est que depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, qu'on a vû naître les desseins de s'étendre encore plus loin. Il seroit merveilleux que le Gouvernement d'Angleterre voulût aujourd'hui se faire un titre de ce qu'il auroit dû punir : mais il ne l'est pas moins que les François soient accusés devant toute l'Europe d'avoir envahi ce qu'ils

P R E F A C E. xiiij

n'ont pas laissé prendre. C'est cependant ce que l'on dit sans détour dans la Brochure qui occasionne les Notes que l'on présente ici, & ce que d'après elle, une Gazette, aussi infidele que partielle, répand partout.

Ceux, qui liront ces Notes, seront bien étonnés d'y voir que les faits que l'on avance dans le texte, à l'appui d'imputations si indiscrettes, sont tous ou faux, ou déguisés, ou détruits par d'autres faits, dont l'Auteur Anglois ne dit mot, quoiqu'on ne puisse douter qu'il ne les ait connus. On aura plus d'une preuve à donner de sa candeur; & il sera facile de reconnoître que ceux, qu'on a traité ici d'Usurpateurs, à qui l'on reproche hautement de violer la bonne foi des Nations, de soutenir leur injustice par la force, d'employer la fraude la plus effrontée & la chicane la plus visible, en faveur d'une cause injuste, ne font dans toute cette af-

faire-ci que se défendre par les voies les plus modérées des prétentions outrées qu'on veut exercer contr'eux, que se maintenir dans la possession d'un Pais dont ils jouissent depuis plus de cent cinquante ans, sans interruption légitime; Pais qui leur appartient à titre de priorité d'occupation, on pourroit même dire à titre de priorité de découverte, (si cette priorité pouvoit fournir un titre:) Pais, sur lequel différens Traités avec l'Angleterre ont reconnu leurs droits, & que bien loin de l'avoir cédé lors du Traité d'Utrecht, ils ont pris à tâche de conserver, en disposant l'Article qui porte la cession de la Nouvelle Écosse, ou Acadie, de façon qu'il fût bien clair qu'ils cédoient l'Acadie avec *ses anciennes limites* seulement, c'est-à-dire, la Côte Méridionale de la Peninsule, & non au-delà.

CONDUITE



CONDUITE

D E S

FRANCOIS

*Par rapport à la Nouvelle Ecosse ,
depuis l'établissement de cette
Colonie , jusqu'à nos jours.*

MONSIEUR,

LES usurpations des François sur la *Nouvelle Ecosse*, une des plus importantes Colonies Britanniques, sont si extraordinaires par leur nature, & si injurieuses à la Nation en général, que toute Personne, qui aime sincèrement sa Patrie, doit souhaiter d'en être instruite à fond. Cette raison,

A

UITE

qui m'a engagé à m'informer des motifs d'une conduite aussi téméraire, me porte également à communiquer au Public mes observations sur cet objet. Je me propose de démontrer que les procédés des François, en cette occasion, sont des plus insultans à la dignité & au bon sens de la Nation Angloise. En effet, leur but ne tend qu'à nous ravir une vaste province, originairement de notre Domaine, dont ils nous ont cédé & confirmé la possession, il n'y a que peu d'années, par les Traités les plus solennels. Dans cette vûe, ils ont pénétré jusqu'au cœur de la même Province: ils se sont emparés de plus des deux tiers de son étendue, & y ont formé des Etablissemens, au mépris de toutes nos représentations. Pour justifier cette invasion de notre territoire, ils prétendent restreindre notre droit, à la mince portion qu'ils nous ont laissée; c'est-à-dire, tout au plus à la Peninsule, ou à

la P
vell
inj
tue
tréc
nou
en a
ne
fem
ma
le P
I
scr
ner
frac
tréc
des
leur
à pr
nier
de l
péri
à ce
sui
moi
qu'
de

la Partie méridionale de la Nouvelle Ecosse ; & soutenant leur injustice par la force , ils ont actuellement bâti des Forts à l'entrée de cette Peninsule , où ils nous tiennent comme enfermés , en attendant que le moment vienne d'employer les moyens de défense légitime que nous avons en main , pour les obliger de repasser le Fleuve S. Laurent.

Ils ne se font pas le moindre scrupule de tout ce qui peut donner quelque couleur à cette infraction manifeste du Traité d'Utrecht , à cette violation de la foi des Nations. Leurs Géographes , leurs Historiens , ont été séduits à prostituer leur plume , de la manière la plus honteuse , en faveur de la Cause inique ; & leurs Supérieurs , qui les avoient engagés à ce travail , n'ont pas rougi ensuite de faire usage de leur témoignage corrompu , qui n'offre qu'un tissu de chicanes basses & de falsifications palpables , dont

ils tirent les principaux, & en effet les seuls, argumens sur lesquels ils fondent leurs prétentions. En un mot, leurs raisons sont si captieuses, si incongrues & si frivoles dans le fond, que leur défense de l'injure semble devoir être prise pour une raillerie, qui n'est pas moins provocante que l'injure même.

Les Anglois, par droit de découverte des Cabots en 1497 (1), revendiquent toute l'Amérique Septentrionale, depuis le 34 jusqu'aux 66 ou 67 degrés de latitude du Nord. Ils ne lui donnerent d'abord d'autre nom, ou d'autres noms, que celui de *Newfoundlands*, ou *Terres Neuves*; mais ayant négligé de s'établir dans ces Contrées (2), les François, sous

(1) Cabot apperçut à-peine quelques parties des Côtes de cette Contrée. *Voy. la note 4.*

(2) Si les Anglois ont négligé de s'établir dans ces Contrées, quel droit ont-ils pu y acquérir ou conserver? *Voyez la note 4.*

la conduite de Jacques Cartier, en 1534, entrèrent dans le Fleuve du Canada ou de S. Laurent, & prirent possession du País. En 1562, ils firent un autre Etablissement dans la Floride, comme on la nommoit alors, sous la latitude de 34 degrés, qui étoit comprise dans la Caroline Méridionale. Les François prétendent avoir droit à ces Etablissements en vertu de la découverte de Verrazano, faite en 1524, depuis 34 jusqu'à cinquante degrés de latitude; quoiqu'elle fût de 27 ans postérieure à celle des Cabots. Toute cette étendue de País reçut d'eux le nom de *Nouvelle France*.

Après une longue interruption de près d'un siècle, les François recommencerent (3), en 1603,

(3) Les François ont fréquenté de tems immémorial les Mers qui baignent les Côtes de la nouvelle France, & n'ont jamais interrompu les Voïages qu'ils y faisoient annuellement. *Voyez la note 4.*

leurs Voyages au Canada; & ne s'en contentant pas, ils firent, au bout de quelques années, des Etablissmens dans cette Partie qu'on nommoit *La Cadia*, non-seulement sur le Rivage méridional de la Peninsule & au Port-roïal, mais aussi le long des Côtes, depuis le Nord de la Baie d'Argal ou de Fundy, par eux nommée *Baie Françoisé*, jusqu'à la Riviere de Pentagoet, qui est à trente lieues au Sud-Ouest de celle de *Ste Croix* (4). Durant

(4) Tout cet exposé est infidèle. Pour en détruire l'artifice il suffit de représenter les faits dans leur vrai jour.

Jean Cabot, Citoyen de Venise, Marin entreprenant, touché de la même émulation dont les Navigateurs de son tems étoient animés pour la découverte d'un passage aux Indes orientales, par un chemin plus court que celui que Vasco de Gama avoit découvert, s'adressa à Henri VII, pour obtenir de lui une commission, qui en lui permettant, dans la recherche qu'il méditoit de faire de ce passage, d'arborer le Pavillon d'An-

tou
gite
des
ren
le t
pre
Etr
& c
ent
bot
de
un
vie
poi
par
ren
mo
Ses
qu'
pié
loin
con
(
tion
cun
con
aux
de
lan
vag

tout ce tems , les Anglois ne leur

gleterre , le mit à couvert des attaques des Portugais & des Espagnols , qui le rencontrant en mer sans cela, eüssent pû le traiter comme un Forban. Henri VII prenoit si peu de part au dessein de cet Etranger , qu'il n'y contribua en rien , & qu'il stipula expressément que cette entreprise se feroit aux DÉPENS de Cabot. Comme ce Prince aimoit à profiter de tout , il exigea en outre , qu'il auroit un cinquieme dans les bénéfices qui reviendroient du voyage. Cabot ne trouva point ce qu'il cherchoit. Il se vit arrêté par des terres qu'il ne s'attendoit pas à rencontrer. Frustré de ses espérances , il mourut de chagrin au milieu du voiage. Ses Fils revinrent en Angleterre , sans qu'on sache qu'ils aient daigné mettre le pié sur ces terres qu'ils avoient vues de loin , & avec beaucoup de déplaisir , comme l'un d'eux l'avoue lui-même.

On ne fit point en Angleterre d'attention à ce Voiage , & il ne paroît par aucun écrit que les Cabots aient donné , comme on le dit ici , de dénominations aux terres qu'ils avoient apperçues. Celle de Terre-neuve en Anglois , *Newfoundland* est une dénomination générale , vague pour ainsi dire , antérieure aux

avoient opposé qu'une foible résif-

Cabots , & ne paroît pas dans son application spécifique avoir eu plus d'étendue que l'Île qui porte aujourd'hui le même nom.

C'est ici la place de remarquer que les noms de *nouvelle Bretagne*, de *Cap Breton* n'ont point été donnés à différens Païs de l'Amérique par des Anglois, comme ils se plaisent à le croire. Il est constant que ce sont les Basques qui ont appelé *Cap-Breton*, l'Île nommée depuis la Paix d'Utrecht, *l'Île roïale*; & ils l'ont nommée ainsi d'un Cap de leur Païs, appelé *Cap Breton*, d'où on tire des vins. A l'égard du nom de *Nouvelle Bretagne*, on ne peut douter qu'il n'ait été donné aux lieux qui le portent, par des Bretons de la petite Bretagne, ou autres Sujets du Roi de France; ainsi que la plûpart des autres anciens noms de ce Païs, tels que *Belleisle*, *Plaisance*, *Lahève*, &c. Le nom de *Bretagne*, ou *Grande Bretagne*, pour signifier les Etats du Roi d'Angleterre, n'a commencé qu'après la réunion de l'Ecosse, & par conséquent il est fort postérieur aux premiers tems, où l'on connoissoit *la Nouvelle Bretagne* en Amérique.

L'expédition des Cabots n'ayant pas

tan

réu

ent

sû

Jean

gno

C

les

l'Es

de t

mém

info

Pay

Lou

avo

l'Is

Et l

l'on

Car

avo

sion

&

part

I

que

nus

mém

teu

Côt

&

tance (5). Cependant, en 1613,

réussi, & l'Angleterre, qui n'y étoit entré pour rien, ne leur en ayant point fû de gré, Sébastien Cabot, Fils de Jean, alla offrir ses services aux Espagnols.

Cependant François premier, dont les Sujets, au rapport de Postel, de l'Escarbot, de Witfliet, fréquentoient de tems immémorial les Mers de l'Amérique Septentrionale, voulut se faire informer plus en détail de la nature des Pays qu'elles baignoient. En 1506, sous Louis XII, Jean Denys de Honfleur, avoit publié une Carte des Côtes de l'Isle de Terre-neuve & des environs. Et l'an 1508, encore sous Louis XII, l'on avoit vû en France un Sauvage du Canada, qu'un Pilote de Dieppe y avoit amené. François I donna commission à Verazzani d'aller visiter ces Pays, & d'en prendre une connoissance plus particularisée.

Il lui confia le commandement de quelques Bâtimens équipés & entretenus aux dépens du Roi. Verazzani lui-même étoit à SA SOLDE. Ce Navigateur fit trois Voyages successifs sur les Côtes de ce Continent en 1523, 1524 & 1525. Quelques Historiens préten-

ible résif-

as son appli-
plus d'éten-
ourd'hui le

quer que les
de *Cap Bre-*
à différens
es Anglois,
roire. Il est
ues qui ont
ommée de-
le roiale; &
Cap de leur
d'où on tire
de *Nouvelle*
er qu'il n'ait
le portent,
retagne, ou
ce; ainsi que
noms de ce
issance, La-
ne, ou *Gran-*
es Etats du
nencé qu'a-
& par confé-
ux premiers
la Nouvelle
n'ayant pas

le Gouverneur de la Virginie trou-

dent qu'il descendit dans la Peninsule , dont la Côte méridionale est ce que l'on appelle l'*Acadie* , & qu'il y périt. Le Baron de Lery & de Saint Just l'y avoit devancé quelques années avant (en 1518) & avoit même débarqué du bétail à l'Isle de Sable.

Il n'étoit plus question en France de découvrir l'Amérique septentrionale. L'existence en étoit avérée. Il s'agissoit de pénétrer dans l'intérieur du Pays ; & l'on ne se doutoit pas que cela ne fût plus permis , depuis que Cabot avoit vogué près de ces Côtes , & encore moins que pour en avoir vû quelques parties, il eût acquis à l'Angleterre toutes les profondeurs de ce vaste Continent, depuis le 34 jusqu'aux 66 ou 67 degrés de latitude Nord , ainsi que l'assure notre Auteur , *p. 9. l. 1 & 2.* En 1534 , Jacques Cartier , Malouin , reconnut la plus grande partie des Côtes du Golfe S. Laurent , & dans un second voyage qu'il fit en 1535 , il hiverna en Canada , fit alliance avec les Sauvages , bâtit un Fort & prit possession du Pays.

Tandis que les François s'occupent, comme on le voit , sans interruption , du dessein de s'établir dans l'Amérique

va
sep
éle
Me
de
15
me
DE
l'A
que
peu
dun
plu
rib
ren
allo
le p
gne
E
nan
da
Fra
val
15
don
tes
dun
fut
rob
cin

vant que les François étoient non-

septentrionale, les Anglois étoient si éloignés de penser à cette Partie du Monde ; & il étoit resté chez eux si peu de traces du voyage des Cabots, qu'en 1536 plusieurs Particuliers firent un Armement à Londres pour aller de nouveau DÉCOUVRIR les Terres du Nord de l'Amérique septentrionale; tant il est vrai que ces Terres continuoient encore d'être peu connues des Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triste nécessité : au milieu de l'horrible extrémité où ils se trouvoient, ils rencontrèrent un Navire François, qui alloit en Terre-neuve pour la pêche ; ils le pillèrent & s'en servirent pour regagner l'Angleterre.

En 1540, François I fit son Lieutenant général *ès Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres*, François de la Roque, Sieur de Roberval. Sa Commission lui fut délivrée le 15 Janvier de la même année ; elle lui donnoit pouvoir d'aller habiter lesdites Terres, y bâtir des Forts & y conduire plusieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 Octobre suivant, Capitaine général de cinq Vaisseaux qui furent employés à

seulement entrés , du côté du

cette expédition. Ils arriverent en 1541 au Cap-Breton , où ils se fortifierent & formerent un Etablissement.

Ces premieres entreprises n'eurent point de succès permanens. On projetta ensuite des Etablissements vers le Sud. Jean Ribaud en visita les Côtes en 1562 , sous Charles IX , & il bâtit un Fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charlestown , Capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564 : cet Etablissement ne subsista pas ; les Espagnols le détruisirent.

Le Nord de la Nouvelle France n'étoit point pour cela abandonné. Le Chevalier Humphrey Gilbert , ayant obtenu de la Reine Elifabeth , en 1578 , des Lettres - patentes pour établir une Colonie en Amérique , fit , cinq ans après , en 1583 , un Armement considérable , dans le dessein d'exécuter ce projet au Nord de la Floride. Mais ces Terres étant encore trop peu connues pour savoir en quel endroit il pouvoit aborder , il alla à l'Isle de Terre-neuve & y trouva des François. Hackluit rapporte qu'on lui présenta un morceau de Mine , dont il ne voulut pas faire l'é-

Nord ,

Nord , dans les découvertes des

preuve , afin que la nouvelle ne s'en répandit point parmi les François qui étoient dans le voisinage.

Les Malouins , les Dieppois fréquentoient toujours les Côtes de la Nouvelle France & y faisoient la troque avec les Naturels du Pays. Ce négoce étoit même devenu familier & continuel dans les saisons qui le permettoient. On peut en juger par l'empressement avec lequel les Marchands de S. Malo firent révoquer , en 1588 , le Privilege exclusif du commerce de Pelleteries accordé aux Neveux de Jacques Cartier , qui l'avoient obtenu par des Lettres-patentes du Roi Henri III , du 14 Janvier de la même année , en faveur des nouveaux projets qu'ils avoient formés pour l'établissement du Canada.

En 1598 , le Roi Henri IV accorda au sieur de la Roche , des Lettres de Lieutenant général *en Canada , Hoche-laga , Terra-neuve , Labrador , Riviere de la grande Baie , Norembegue & Terres adjacentes*. Il est à remarquer que que dès l'an 1540 , comme on peut le vérifier par la Commission de Jacques Cartier de cette année , les noms de ces Pays étoient familiers en France ,

B

côté du

ent en 1541
rtifierent &

es n'eurent
On projetta
vers le Sud.
s Côtes en
c il bâtit un
l'endroit où
n , Capitale
Laudonniere
n 1564 : cet
as ; les Espa-

e France n'é-
nné. Le Che-
ayant obte-
en 1578 ,
établir une
t , cinq ans
ement confi-
l'exécuter ce
de. Mais ces
peu connues
it il pouvoit
Terre-neuve
ackluit rap-
morceau de
pas faire l'é-
Nord ,

Anglois ; mais qu'ils avoient mê-

& qu'au tems où le sieur de la Roche obtint ses Lettres-patentes , on y connoissoit à-peu-près l'état des Contrées sur lesquelles le Roi l'établissoit son Lieutenant général , puisque dans ces Lettres il est dit précisément de ces Provinces , qu'elles sont *de grande longueur & étendue de Pays, sans icelles, être habitées par Sujets de nul Prince Chrétien.*

Au contraire , dans les Lettres patentes de la Reine Elizabeth , du 11 Juin 1578 , en faveur du Chevalier Humphrey Gilbert , dans celles de la même Reine , du 25 Mars 1584 , en faveur du Chevalier Walter Raleigh , il s'en faut bien qu'on tienne un langage si positif. Elles sont conçues dans des termes vagues. O permet aux Concessionnaires DE DÉCOUVRIR , CHERCHER ET RECONNOÎTRE LES TERRES ÉLOIGNÉES , HABITÉES PAR DES IDOLATRES ET PAR DES BARBARES. Mais on ne leur permet de s'y établir , qu'*au cas où lesdits Pays ne seront pas déjà établis par les Sujets de quelque Prince Chrétien.*

Telle étoit la connoissance que les Anglois avoient alors de ces Pays , qu'ils prétendent aujourd'hui leur appartenir ,

me empiété sur son territoire (6),

en vertu de la priorité de découverte. Telle étoit, dis-je, la connoissance que les Anglois avoient de ces Pays, dans un tems, où il s'étoit déjà écoulé bien des années, depuis que le Baron de Lery en 1518; que Jacques Cartier, en 1534; que le Sieur de Roberval, en 1540; que Jean Ribaut, en 1562, & René de Laudonniere, en 1564, y avoient tenté ou formé des Etablissmens.

Le Sieur de la Roche aborda à l'Isle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ses Gens; & en étant parti pour chercher un Port commode sur les Côtes de l'Acadie, il fut surpris à son retour vers l'Isle de Sable, par un vent si violent, qu'il le porta, malgré lui, en France en moins de douze jours. Les Gens qu'il avoit débarqués à l'Isle de Sable y restèrent l'espace de cinq ans, où ils profiterent des Bestiaux qui y avoient été laissés quatre-vingts ans auparavant, par le Sieur Baron de Lery.

Il y eut une nouvelle tentative infructueuse en 1599, par le Sieur Chauvin. Il fit un petit Etablissement à Tadoussac, dans le Fleuve S. Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de son embouchure.

A la mort du Sieur Chauvin, le Com-

(le lieu où ils venoient de s'établir

mandeur de Chaste obtint des Lettres du Roi, pour l'établissement du Canada ; & en 1603, il engagea le Sieur Champlain, qui a été le Fondateur & l'Historien de cette Colonie, à y aller.

Le Commandeur de Chaste mourut la même année. Le Sieur de Monts lui succéda dans ce projet d'Etablissement.

Il avoit fait un premier Voyage pour son plaisir en Canada, avec le Sieur Chauvin. Le climat lui parut trop rude à Tadoussac, il résolut de s'établir plus vers le Midi, dans quelque Pays, où il regnât une température d'air plus douce.

Monsieur de Monts obtint des Lettres de Lieutenant général pour le Roi dans ces Pays. Elles sont du 8 Novembre 1603, Elles lui concèdent l'Acadie & les confins, depuis le 40^e degré de Latitude jusqu'au 46^e. C'est le premier titre où l'on trouve le mot d'*Acadie*.

Dès 1604, le Sieur de Monts expédia deux Navires, l'un chargé des choses nécessaires pour former un Etablissement dans les lieux de sa concession : l'autre sous les ordres du Sr. de Pontgeavé, destiné principalement pour la Traite des Pellereries, pour laquelle il avoit obtenu un Privilège beaucoup plus étendu

ét

qu

ban

Ch

vir

Ca

du

Mo

côt

I

fet

sign

terr

qu'i

s'av

& g

on

gran

Fran

Ang

Bay

don

que

ave

pass

le S

app

mer

man

fa f

étant situé au-dessous de la latitude

que sa concession. Le Sr. de Monts s'embarqua sur le premier, avec les Sieurs Champlain & de Poitrincourt. Le Navire destiné pour la Traite, fit voile vers Causeau, & le long de la Côte, vers l'Isle du Cap-Breton. Celui que montoit de Monts prit sa route *plus à val, vers les côtes d'Acadie.*

Le 6 Mai 1604, ils aborderent en effet sur les Côtes d'Acadie, au Port Rosignol; de là côtoyant & découvrant les terres, ils arriverent à un autre Port qu'ils appellerent le Port au Mouton. Ils s'avancerent ensuite vers le Cap-Sable, & gagnerent la Baye de Ste Marie. Après on fit voile pour aller reconnoître une grande Baye, qu'ils appellerent la Baye Françoisse, (on ne voit pas pourquoi les Anglois ne veulent pas conserver à cette Baye cette dénomination, puisqu'Argal, dont ils lui donnent le nom, n'y est venu que plusieurs années après, de leur propre aveu). Dans cette Baye, se trouve un passage, pour entrer dans un Port, que le Sr. de Monts, à cause de sa beauté, appella le Port royal. Ce lieu plut tellement au Sr. de Poitrincourt, qu'il en demanda la concession pour s'y retirer avec sa famille.

de de 45 degrés , jusqu'où s'éten-

Au sortir de Port royal , de Monts fut reconnoître une Baye , qu'il nomma les Mines. Il traversa la Baye , & arriva à la Riviere S. Jean , le 24 Juin. De la Riviere S. Jean , ils vinrent en suivant la Côte , à l'entrée d'une Riviere , où ils s'établirent dans une petite Isle , qu'ils appellerent Sainte-Croix. Par la suite ce nom s'est communiqué à la Riviere.

La situation de Ste. Croix n'ayant point été trouvée avantageuse , on laissa cette Habitation pour en former une nouvelle à Port-Royal. C'est ce qui fut exécuté en 1605.

En la même année 1605 , le Sr. Champlain reconnut & visita les Côtes des Al-mouchiquois , qui sont aujourd'hui celles de la Nouvelle Angleterre. Il alla jusqu'au Cap Malabarre , où il planta une Croix , & prit possession du Pays au nom du Roi. l'Année suivante en 1606 , le Sr. de Poir-trincourt , après avoir laissé à Port-Royal , pour suivre tous les travaux de l'Habitation , l'Escarbot , qu'il avoit amené avec lui , en Amérique , à son second Voyage en 1606 , & qui a fait l'Histoire de ces premiers Etablissmens , dont il a été comme témoin oculaire , visita de nouveau ces Côtes ; il y fit cultiver un Parc ,

doit la Concession accordée, en

où l'on sema du blé, & l'on planta de la vigne.

Ainsi dans cette même année 1606, que Jacques I dispoſoit de ce Pays par une Charte, en cas qu'il fut vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre exiſtât, les François y défrichoient des terres pour s'y préparer une Habitation.

Si les Anglois avoient à alléguer en leur faveur des faits pareils à ceux que contient ce récit, ſur quel ton ſe monteroient-ils, en expoſant leurs prétentions, eux qui ſe permettent aujourd'hui le ton le plus violent, quoique rien ne les autorife, & que tout parle contre eux? N'eſt-ce pas à l'avis des perſonnes impartiales, un titre bien ſolide, que celui qu'ils prétendent tirer de la découverte de Cabot? Quand il ſeroit bien sûr que Cabot eut apperçu le premier quelques parties des Côtes de l'Amérique ſeptentrionale, cela ſuffiroit-il, pour avancer, comme fait notre Auteur, que *les Anglois, par droit de découverte des Cabots en 1497, revendiquent toute l'Amérique ſeptentrionale, depuis le 34 juſqu'au 66 ou 67^e degré de Latitude nord?* N'eſt-il pas au contraire établi qu'un

1606, par Jacques I, au Chef de

Pays, je ne dis pas apperçu, mais occupé & ensuite abandonné, & sur lequel on n'a pas de droit plus positif, appartient au premier qui s'en saisit ? Il s'est passé plus de 80 ans depuis le Voyage de Cabot en 1497, avant que l'on ait vû éclore en Angleterre aucun projet pour former des Colonies en Amérique, & il s'en est passé plus de cent avant que ces projets ayent été suivis d'une exécution durable.

Au lieu que les François, long-tems avant Verazzan, fréquentoient les Mers de l'Amérique septentrionale. Dès 1506, un de leurs Pilotes avoit publié une Carte des Côtes de l'Isle de Terre-neuve, & dès 1518, le Baron de Lery & de Saint Just, avoit entrepris de former une Habitation sur les Côtes de l'Amérique septentrionale. Si l'on avoit eu soin en France, de recueillir, comme on l'a fait en Angleterre, toutes les Relations de Navigateurs, nous aurions vraisemblablement dans ce genre, des preuves de Navigation, & peut-être de tentatives d'Établissements, qui remonteroient à la plus haute antiquité, puisque suivant Guillaume Postel, au rapport de l'Escarbot, les François ont visité de tout tems cette

Justice Popham & à d'autres)

partie de l'Amérique à cause de la pêche.

Les Ecrivains Anglois, qui font sonner si haut, une prétendue priorité de découverte contre la France, à l'occasion de l'Amérique septentrionale, ont-ils le moindre égard pour le même titre, lorsque les Espagnols le reclament pour les Indes occidentales. Eux, qui sans doute, sont bien mieux fondés que l'Angleterre, puisqu'indépendamment du droit que leur donne la possession actuelle, il est constant que ce fut à leurs DÉPENS, que Christophe Colomb découvrit & conquit ces Contrées. Néanmoins, nous voyons encore actuellement, les Sujets de la grande Bretagne, entreprendre de former de vive force, quoiqu'en pleine paix, un établissement dans l'Isle de *Ruatan*, & vis-à-vis cette Isle sur le continent, près de Porto-Cavallo, c'est-à-dire, au milieu des possessions Espagnoles.

Ce qu'on n'imagineroit jamais, c'est que tandis que cette Nation tire du voyage de Cabot, les prétentions les plus vastes, elle nie que les découvertes de Colomb aient acquis aucun droit aux Espagnols dans le nouveau Monde. Elle va plus loin. Il ne lui paroît pas suffisant, quand il est question des domaines de

ce Gouverneur envoïa contr'eux

l'Espagne en Amérique, que Colomb ait découvert & nommé un Pays, pour qu'il appartienne à l'Etat, aux DÉPENS duquel il naviguoit. L'Auteur d'un Ecrit sur Tabago, dit au sujet de cette Isle, *the island of Tabago was discovered by the Admiral Don Christopher Columbus in the year 1498, but as he was intent upon the finding out the continent of America, which in his former voyages he had never seen, it does not appear that he troubled him self any farther about the little islands that he met with in his passage, than to bestow names upon them, nor indeed is it evident that the Spaniards who had so many and so great countries to discover and conquer, made any attempt to add this to their dominions by taking actually into their possession; so that unless barely bestowing a name upon it can be supposed to give them any right, it will not be easy to assign any ground whatever for their setting up a title to the island of Tabago.* C'est-à-dire, » l'Amiral Christophe Colomb découvrit en 1498 l'Isle » de Tabago. Mais comme il avoit pour » objet, de trouver le continent de l'A- » merique, qu'il n'avoit point vû dans » les premiers Voyages; il y a apparence

trois Vaisseaux, sous les ordres du

» qu'il ne prit d'autre soin, à l'égard des
 » petites Isles qui se présenterent sur sa
 » route, que celui de leur donner des
 » noms. Il est vraisemblable aussi, que
 » les Espagnols, qui avoient de si vastes
 » Contrées à découvrir & à conquérir,
 » ne se mirent pas en peine de prendre
 » possession de cette Isle, de sorte que,
 » à moins que la seule action de lui avoir
 » donné un nom, ne puisse être supposée
 » leur avoir acquis un droit, il ne sera
 » pas aisé de leur assigner le titre le plus
 » légèrement fondé sur Tabago.

Il est inutile de s'étendre davantage dans cette note, qu'on a été obligé d'allonger beaucoup. On doit sentir présentement toute la fausseté de l'exposé de l'Auteur Anglois, & que c'est tout-à-fait sans fondement, qu'il avance affirmativement, que *l'Amérique septentrionale*, (sans doute qu'il y comprend aussi le Mexique), *appartient aux Anglois, en vertu de la découverte que Cabot fit de cette Contrée en 1497*, qu'il n'y a pas plus de vérité dans ce qu'il insinue, que ce fut parceque les Anglois avoient négligé de s'y établir, que les François, sous la conduite de Jacques Cartier, vinrent en 1534 dans la Riviere du Canada, ou de

Chef d'Escadre Argal , qui démolit leurs Forts , ruina leurs Colonies , & leur fit plusieurs Prisonniers (7).

S. Laurent ; enfin , qu'il n'y a pas eu d'interruption de près d'un siècle , ni même aucune interruption dans les Voyages des François en Canada , & que celui qu'ils y firent en 1603 n'étoit point un renouvellement , mais une continuation de ceux qu'ils y faisoient presque annuellement depuis plus de 60 ans.

(5) Les François qui s'établirent sous de Monts , dans l'Amérique septentrionale , ne trouverent aucune résistance de la part des Anglois.

Comment en auroient-ils éprouvé ; les Anglois ayant alors à peine une connoissance confuse de ces Contrées , & n'y ayant pas le plus petit Etablissement.

(6) Les Patentes de la Compagnie au service de laquelle étoit le Gouverneur de la Virginie , déposent contre cette prétention. *Voyez la note 7.*

(7) La première entreprise des Anglois , contre les possessions de la France , dans l'Amérique septentrionale , est de l'année 1613.

La Marquise de Guercheville , ayant engagé M. de Monts à lui céder ses droits,

Afin d'assurer (8) plus efficace-

envoya M. de la Saussaye ou du Saussay, former un établissement dans le voisinage de Port-Royal. M. de la Saussaye plaça sa Colonie à l'embouchure de la Rivière de Pentagoet, qui est par les 44 degrés 20 minutes sur la Côte des Etechemins, & lui donna le nom de Saint-Sauveur. Les Anglois de la Virginie l'assailirent en 1613, sous le commandement du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolirent pareillement les Bâtimens qui étoient à Ste. Croix, pillèrent Port-Royal, & en enleverent une partie des Habitans.

Les deux Nations étoient cependant en pleine paix, & si le Capitaine Argall eut été pris, il auroit dû être traité comme Forban, sans que l'Angleterre en eut pû porter aucune plainte fondée.

A la vérité, quelques Auteurs de même que le nôtre, ont dit qu'il avoit une commission du Gouverneur de la Virginie. Mais jusqu'ici on n'en a pas montrée. On ne croira qu'elle ait existé que quand on la produira. Ce qu'il y a de plus apparent, c'est que le Gouvernement d'Angleterre, bien loin d'approuver l'action du Capitaine Argall, la trouva reprehensible.

ment la possession de ce País à la

En effet , de quel droit cet Officier at-
taqua-t-il les François dans leurs Etablif-
semens ? On prétend ici que *les François*
étoient non-seulement entrés du côté du
Nord dans les découvertes des Anglois ;
mais qu'ils avoient même empiété sur le
Territoire de la Colonie de la Virginie.
Après tout ce qui a été exposé dans la
note 4 , on se persuade qu'à l'égard du
premier de ces deux Chefs , on pourroit
se dispenser de rien répondre de nou-
veau. Mais afin de ne laisser aucun doute
sur ce point , on observera que les Eta-
blissemens des François dans cette partie
de l'Amérique , sont antérieures aux ten-
tatives infructueuses que les Anglois fi-
rent sur les Côtes de la nouvelle Angle-
terre en 1607 , & qu'ils sont de même
antérieurs à l'établissement solide qu'ils
firent la même année en Virginie , la plus
ancienne de leurs Colonies.

A l'égard du second Chef , il suffira ,
pour en faire sentir l'extravagance & l'in-
justice , de remarquer , que suivant la
Charte de Jacques I , accordée en 1606
au mois d'Avril , la Virginie ne devoit
s'étendre qu'à 50 milles , ou 17 lieues
environ de distance de son premier éta-
blissement , & que la Riviere de Penta-

Co
gn
Ch
Go
gle
Gu
d'E
Co
Ca
Jac
tes
de

goe
(
gne
ne p
rer ,
la n
(
titre
Voy
(
la C
per
blin
34e
pre
elle

Couronne de la Grande Bretagne, quelques années après, le Chevalier Ferdinando Gorges, Gouverneur de la Nouvelle Angleterre, engagea le Chevalier Guillaume Alexandre, Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse, [depuis Comte de Sterling & Vicomte du Canada (9)] à demander au Roi Jacques I une concession de toutes les Terres situées entre le Nord de l'Octroi de la Virginie, (10)

goet en étoit à plus de 200 lieues.

(8) La Couronne de la grande Bretagne ne possédoit rien dans ce Pays ; il ne pouvoit être question de lui en assurer *plus efficacement* la possession. *Voyez la note 13.*

(9) On ne trouve nulle part que le titre de Vicomte de Canada ait existé. *Voyez la note 13.*

(10) Les Lettres patentes accordées à la Compagnie de la Virginie, donnent permission à cette Compagnie, de s'établir dans tout l'espace contenu entre le 34^e degré jusqu'au 45^e. Mais le lieu du premier établissement une fois choisi, elles ne lui concèdent que 50 milles.

du pat-delà les 45 degrés, & le Sud du Canada, sous le nom de Nouvelle Ecoffe. A la requête du Chevalier Alexandre, le Roi lui accorda (11), en 1621, une concession des Terres bornées à l'Ouest, par la Riviere de Sainte Croix; au Nord, par le Fleuve du Canada; à l'Est, par une ligne tirée à travers le Golfe de S. Laurent; jusqu'à l'Orient de l'Isle du d'Angleterre en tous sens au tour de cet établissement. (*Voyez le Livré, intitulé Histoire & commerce des Colonies Angloises dans l'Amérique septentrionale, page 86*). La Compagnie choisit une Peninsule formée par deux Rivieres, qui se déchargent non loin de là, à l'entrée de la Baye de Cheseapeak, pour élever ses premieres Habitations. Si elle eut voulu les planter au-delà du 40^e degré, elle eut empiété sur M. de Monts. *Voyez la note 13.*

(11) Jacques I fut surpris; sans cela, il n'eut rien accordé à la requête de Guillaume Alexandre. *Voyez la note 13.* De plus, dans le fait, il n'accordoit rien au moyen de la restriction: *Si vel ipsa regna cultoribus vacua &c.*

Ca
ain
cea
te e
con
de
mit
d'ex
l'Ac

(1
Pays
jama

(a)
l'Acte
pour
rappe
quest
me s

» co
» po
» qu
» no
» ce
» ni
» m
» A
» bu
» ti
» h
» &
» C
» I

Cap - Breton , qui en devenoit ainsi partie ; & au Sud , par l'Océan. Le Roi ordonnoit que cette étendue de Païs (auparavant considérée sous le nom commun de Virginie (11 *) & dont les limites sont fixées avec beaucoup d'exactitude & de précision dans l'Acte de Donation (a) , porte-

(11 *) On ne sauroit montrer que les Pays accordés à Guill. Alexandre eussent jamais porté le nom de Virginie.

| | |
|--|---|
| (a) Les termes de l'Acte de Concession , pour autant qu'ils ont rapport au sujet en question, étoient comme suit. » Dedimus , » concessimus , & disposuimus , tenore que præsentis chartæ nostræ, damus, concedimus , & disponimus præfecto domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditariis, omnes & singulas terras Continentis , ac Insulas situatas & | » jacentes in America » inter caput seu promontorium, communiter Cap de Sable appellatum, » jacens propre latitude quadraginta trium graduum, » aut ab eo circa, ab equinoxiali linea versus septentrionem, à quo promontorio versus litus maris tendentis ad occidentem, ad stationem Sanctæ Mariæ navium (vulgo St Mary's bay); » & deinceps versus septentrionem per |
|--|---|

roit à l'avenir le nom de *Nou-*

„ directam lineam in- „ les ejusdem fluvii
 „ troitum sive ostium „ de Canada , ad
 „ magnæ illius statio- „ fluvium stationem
 „ nis navium traji- „ navium portum aut
 „ cientem, quæ ex „ littus communiter
 „ currit in terræ „ nomine de *Gachepe*
 „ Orientalem Pla- „ vel *Gaspe* notum
 „ gam, inter regionis „ & appellatum; &
 „ Suriquorum & Ete- „ deinceps versus Eu-
 „ chemmorum (vulgo „ ronotum ad insulas
 „ *Suriguois* & *Ete-* „ *Bacolaos* vel *Cap*
 „ *chemines*), ad flu- „ *Breton* vocatas, re-
 „ vium vulgo nomine „ linquendo eadē
 „ Sanctæ Crucis ap- „ insulas à dextra, &
 „ pellatum, & ad „ voraginem dicti
 „ scaturiginem re- „ magni fluvii de Ca-
 „ motissimam, sive „ nada, sive magno
 „ fontem ex occiden- „ stationis navium,
 „ tali parte ejusdem „ & terras de *New-*
 „ qui se primum præ- „ *foundland*, cum
 „ dicto fluvio immif- „ insulis ad eadē
 „ cet, unde per ima- „ terras pertinentibus
 „ ginariam directam „ à sinistra: & dein-
 „ lineam, quæ perge- „ ceps ad caput sive
 „ re per terram, seu „ promontorium de
 „ currere versus sep- „ Cap Briton præ-
 „ tentionem conci- „ dictum, jacens pro-
 „ pietur ad proximam „ pe latitudinem qua-
 „ navium stationem „ draginta quinque
 „ fluvium vel scatu- „ graduum, aut eo
 „ riginem in magno „ circa. Et à dicto
 „ fluvio de Canada „ promontorio de
 „ sese exonerantem. „ Cap Briton, versus
 „ Et ab eo pergendo „ meridiem & occi-
 „ versus orientem per „ dentem ad prædic-
 „ maris oras littora- „ tum Cap *Sable*,

velle
 dans
 Roiau
 qui su

„ ubi i
 „ bulat
 „ & co
 „ intra
 „ oras
 „ earur
 „ tias à
 „ nes
 „ nent
 „ nibu
 „ sinul
 „ insu
 „ jace
 „ infr
 „ aliq
 „ par
 „ den
 „ vel
 „ bus
 „ liu
 „ tuu
 „ ab
 „ ja
 „ &
 „ ej
 „ Ca
 „ ni
 „ v
 „ tr
 „ c
 „ r
 „ r

*v*elle *E*cossè; & Charles I créa, dans la suite, pour ce nouveau Roïaume, un ordre de Baronets, qui subsiste encore.

» ubi incipit perambulatio, includenda & comprehendenda intra dictas maris oras littorales, ac earum circumferentias à mari, ad omnes terras Continentis, cum fluminibus, torrentibus, sinibus, littoribus, insulis aut maribus jacentibus prope infra sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali, vel orientali partibus orarum littoralium, & præcinctuum earundem. Et ab euro noto (ubi jacet Cap Briton) & ex australi parte ejusdem ubi est Cap de Sable omnia maria ac insulas versus meridiem intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem magnam insulam vulgariter appellatam *Isle de Sable*: vel *Sablon*, includenda jacentia versus Carban (vulgo *south, south east*), circa triginta leucas à dicto Cap Briton, in mari, & existentia in latitudine quadraginta quatuor graduum, aut eo circa. Quæ quidem terræ omnino tempore à futuro nomine *Novæ Scotiæ* in America gaudebunt; quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones, sicut ei visum fuerit divideret, iisdemque nomina pro beneplacito imponeret, una cum omnibus fodinis, tam regalibus, auri & argenti, quam aliis fodinis, ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, &c. &c.

Comme cette Contrée est naturellement séparée en deux parties, par un grand Golfe ou Bras de Mer, qui a au Nord le Continent, & au Midi une grande Peninsule, le Chevalier Alexandre, en conséquence de l'autorité que lui accordoient ses Lettres Patentes, la divisa de même en deux Provinces, changea les noms de la plûpart des Rivieres & des Ports, & traduisit en Anglois ceux qui leur avoient été donnés par les Fondateurs des premières Colonies, afin qu'il ne restât, s'il étoit possible, aucunes traces des François dans ce País; comme cela paroît par la Carte de la Nouvelle Ecosse (12), qui

(12) Cette Carte n'est d'aucune autorité, & Guill. Alexandre, ou son Géographe, en traduisant en Anglois les noms donnés par les François, Fondateurs des premières Colonies, n'a pas réussi à empêcher qu'il restât aucune trace des François dans ce País. Un Particulier qui a des prétentions, ne les justifie pas en agissant comme si elles étoient fondées. Voyez la note 13.

fut fait
& qui
donc-l
mieux
limites
mais e
encore
ont dr
du Tra

(b) C
été inf
Collecti

(13)
renir d
Prince
le nom
imposa
roient
n'appa
rien. A
que fo
dans c
pulé d
cua,
L'Aut
long
quest
eu ga

fut faite & publiée par ses ordres, & qui existe encore (b). Ce sont donc-là les anciennes, ou pour mieux dire, les plus anciennes limites de la Nouvelle Ecosse; mais elles ne comprennent pas encore tout ce que les Anglois ont droit de prétendre en vertu du Traité d'Utrecht (13).

(b) Cette Carte a de Purchas, Vol. IV. été inserée dans la page 1871. Collection de Voyages

(13) Guillaume Alexandre n'a pû obtenir de Jacques I, la concession que ce Prince lui fit des Pays auxquels il donna le nom de nouvelle Ecosse, qu'en lui en imposant, & lui représentant qu'ils n'étoient habités que par des Sauvages, & n'appartenoient à aucun Prince Chrétien. Aussi Jacques I ne la lui accorda-t-il que sous la clause expresse qu'ils étoient dans ce cas; *Si vel ipsa regna, est-il stipulé dans la Charte, cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus infessa fuerint.* L'Auteur Anglois, qui rapporte si fort au long l'endroit de la Charte, où il est question des limites de la concession, n'a eu garde de rapporter aussi cette clause

Le P. Charlevoix , dont la der-

qui rend l'octroi nul & de nul effet , puisque tout le Pays qui y est décrit avoit été concédé à M. de Monts en 1603 , occupé par les François en 1604 , & qu'il étoit encore habité par eux en 1621 , année où Jacques I fit la concession de la nouvelle Ecosse.

Son récit est rempli d'inexactitude.

Il étend la concession de la Virginie jusqu'au 45^e , sans distinguer la permission de s'établir jusqu'à cette Latitude , que portoit la Charte , d'avec la concession d'une certaine étendue de terres autour du lieu , où l'on fixeroit le premier Etablissement. On a vû que cette concession n'avoit que cent milles d'étendue ; que le 45^e degré étoit à plus de 200 lieues du centre de cet établissement , & que la compagnie n'auroit pas pû se fixer au-delà du 40^e degré , sans empieter sur M. de Monts. *Voyez la note 10.*

Il donne au Chevalier Guillaume Alexandre , depuis Comte de Sterling , la qualité de Vicomte de Canada. Il n'existe aucun Acte , où un pareil titre lui soit donné.

Mais notre Auteur paroît être dans l'usage de ramasser tout ce qui se dit dans les Ecrits les plus obscurs & les plus dé-

niere

criés ,
croit ut
rasser d
citer con
frivoles
vent rie
à laque
prétend
lier Gu
fession d
cun des
dans les
La Car
est une
François
les lieu
la peine
tant est
ordres ,
çois en
en quel

Au m
sion qu
& l'Ar
ling ait
blier
étoient

Il n'e
n'avoit

niere Histoire de la Nouvelle

criés , & il avance hardiment ce qu'il croit utile à son système , sans s'embarasser d'où il le tire. On le voit souvent citer comme autorités graves, des pieces frivoles, sans authenticité, ou qui ne prouvent rien. La Carte de la nouvelle Écosse à laquelle il renvoie est dans ce cas. Il prétend insinuer par-là , que le Chevalier Guillaume Alexandre avoit pris possession du Pays. Mais il est certain qu'aucun des Gens du Chevalier , n'a demeuré dans les Pays compris dans sa concession. La Carte que l'on trouve dans Purchas , est une copie des Cartes publiées par les François , les seuls qui connussent assez les lieux pour en tracer le plan ; & toute la peine que Guill. Alexandre a prise , si tant est que cette Carte ait été faite par ses ordres , a été de traduire les noms François en Anglois. C'est de quoi Laet rend en quelque façon témoignage. *L. 2. c. 23.*

Au reste , il importe peu à la discussion qui a lieu aujourd'hui entre la France & l'Angleterre , que le Comte de Sterling ait fait ou n'ait pas fait dresser & publier une Carte des Domaines qui lui étoient concédés.

Il n'en est pas moins vrai que Jacques I n'avoit pas le droit d'en disposer , &

France est la source de fausseté &

qu'il n'en a disposé que sous une condition, qui par l'état du Pays, rendoit la concession nulle.

L'Auteur Anglois dit que les limites décrites dans la Charte du Comte de Sterling, sont les anciennes, ou pour mieux dire, les plus anciennes limites de la nouvelle Ecosse. Mais qu'elles ne comprennent pas encore tout ce que les Anglois ont droit de prétendre en vertu du Traité d'Utrecht. Mais il ne s'agit pas dans le Traité d'Utrecht, des anciennes limites d'une nouvelle Ecosse, que la France n'avoit jamais reconnu ni dû reconnoître. Il s'agit dans ce Traité des anciennes limites de l'Acadie, qui est devenue nouvelle Ecosse par ce Traité même, & par ce Traité uniquement. Or, il n'a cédé que l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & en outre Port-royal.

La France, dans cette cession, ne s'est pas réglée par les limites qu'il avoit plû à un Roi d'Angleterre d'établir pour un Pays auquel il n'avoit aucun droit : elle ne doit pas non plus se régler par celles qu'il plaira à la nation Angloise, ou plutôt à des Particuliers mal instruits de fixer. Elle suit les limites anciennes du Pays qu'elle a cédé, telles qu'elles ont
d'erreur,

d'en
ren
leur
» d

été d
quer

Q
mêm

com

glois

Trai

tend

faur

remé

titua

qui a

lé Ac

cienn

gens
génér
en au
soit,
Ecos
cl. an
la no
Aute
donn

(I
trom

d'erreur , d'où les François tirent , en cette occasion , tous leurs argumens , avoue ; » Que » dans plusieurs Traités (14) , il

été connues depuis que ce Pays est fréquenté.

Quant à ce que l'Auteur ajoute , que même sa prétendue nouvelle Ecoffe ne comprend pas encore tout ce que les Anglois ont droit de prétendre en vertu du Traité d'Utrecht , on avoue qu'on n'entend pas ce qu'il veut dire , & qu'on ne fauroit l'entendre qu'en changeant entièrement le Traité d'Utrecht , & en y substituant ces mots , la France cede tout ce qui a jamais été appelé ou pu être appelé Acadie , ou nouvelle Ecoffe , soit anciennement , soit depuis peu , soit par des gens instruits , ou par des ignorans , & généralement tout le terrain qu'il plaira en aucun tems à quelque Anglois que ce soit , de décorer du nom de nouvelle Ecoffe. Il ne faut pas moins qu'un pareil changement dans le texte pour donner à la nouvelle Ecoffe l'étendue que notre Auteur , & ses semblables , veulent lui donner.

(14) Le Pere Charlevoix paroît s'être trompé quand il a dit cela. *V. la note 19.*

» trouve le nom de Nouvelle
 » Ecoffe, attribué tantôt à la Pe-
 » ninsule, exclusivement à la Cô-
 » te méridionale (c) [ou au País
 » situé au Sud du Fleuve] du
 » Canada, & tantôt à cette Cô-
 » te, exclusivement à la Penin-
 » sule «. Mais il dit » qu'on ne
 » prouvera par aucun Mémoire
 » qui puisse faire foi, que l'une
 » & l'autre aient porté ce nom
 » en même tems «. Voici néan-
 moins un Mémoire qui en peut

(c) Par la Côte mé-
 ridionale, il faut en-
 tendre tout le Pays
 situé au Sud du Fleuve
 St. Laurent; voyez
 l'Hist. Gen. de la
Nouv. Franc. de Char-

levoix. Part. I. pag.
 410, quoiqu'il s'expri-
 me dans des termes
 ambigus afin de sédui-
 re ou de décevoir le
 Lecteur

Mais son Adversaire encherit beaucoup
 sur cette erreur, par l'interprétation fauf-
 se & forcée qu'il fait du texte de cet His-
 torien. Par ces mots, *la Côte Méridio-*
nale du Canada, le P. Charlevoix n'a
 ni entendu ni pu entendre tout LE PAYS
 SITUÉ AU SUD DU FLEUVE, ainsi que l'in-
 terpréte son Critique; mais seulement

fa
 ter
 G
 réo
 tro
 ce
 dén
 fug
 ce
 for
 le m
 don
 bien
 sule
 » ge
 » no
 » le
 » an
 » or
 dû c
 Aca
 la C
 à-din
 (1
 ante
 13 &

faire foi. J'entens les Lettres Patentés accordées au Chevalier Guillaume Alexandre, corroborées par sa Carte (15), où l'on trouve tout ce qui est requis; & ce simple témoignage suffit pour démontrer le peu de solidité des suggestions de cet Auteur.

Dans la vûe de détruire la force de l'objection qu'on pouvoit former de son propre aveu, que le nom de Nouvelle Ecosse a été donné, dans les Traités, aussi bien au Continent qu'à la Peninsule, il ajoute, » que ces changemens de noms sont modernes; au lieu qu'il s'agit entre » les Anglois & les François, des » anciennes limites de l'Acadie » ou Nouvelle Ecosse«. Il auroit dû dire de la Nonvelle Ecosse ou Acadie. A cette occasion, il as-

la Côte située au Sud du Canada, c'est-à-dire, celle des Etechemins.

(15) C'est assurément une piece bien autentique que cette Carte, *V. les notes* 13 & 19.

sure , » que ce que les Anglois
 » nommerent d'abord Nouvelle
 » Ecoſſe, n'étoit uniquement que
 » la Côte de l'Acadie, depuis le
 » Cap de Sable (ou Cap Sandy,
 » corame il eſt nommé dans la
 Carte du Chevalier Alexandre,
 » juſqu'à Canceau (d). Cepen-
 » dant la fauſſeté de ce raiſonne-
 » ment eſt démontrée par l'Acte de
 » conceſſion qu'on vient de citer ;
 » lequel prouve, que la premiere
 » fois que les Anglois ont employé
 » le nom de Nouvelle Ecoſſe, ils
 » l'ont donné à tout le Pais en queſ-
 » tion, ſitué au Sud du Fleuve du
 » Canada. Cela eſt décisif. Il n'y
 » avoit donc, pour Charlevoix,
 » d'autre parti à prendre que d'ad-
 » mettre cette preuve, ou de nier
 » ſa validité, ou bien de ſ'en ſervir
 » en faveur de ſes propres aſſer-
 » tions. Il ne vouloit pas faire le
 » premier ; il ne pouvoit pas faire
 » le ſecond ; mais il hazarde le der-

(d) Charlevoix, Hiſt. de la Nouv. Fran-
 ce, Tome I. page 113.

nier,
 firmer,
 » le no
 » don
 » qu'if
 » Guil
 » de S
 » de t
 » à la
 » part
 » cett
 » vinc
 » Nou
 » reſte
 » xan

(16)

Alexan
 le lui co
 ce, &
 que la C
 du Pays
 après la
 ſi il y a
 exprim
 vraifen
 d'Arga
 ce n'a é
 note 19

nier , en ce qu'il a le front d'affirmer , » qu'en Angleterre même , » le nom de *Nouvelle Ecosse* se » donnoit uniquement à la Pres- » qu'isle , parce , ajoute-t-il , que » Guillaume Alexandre , Comte » de Sterlin , ayant été gratifié » de tout ce qui avoit été enlevé » à la France (16) , dans cette » partie du Canada , il sépara » cette concession en deux Pro- » vinces , nomma la Peninsule » *Nouvelle Ecosse* , & donna au » reste le nom de *Nouvelle Ale-* » *xandrie* «. Pour le prouver , il

(16) La Charte accordée à Guillaume Alexandre , ne dit pas que les Pays qu'elle lui concède aient été enlevés à la France , & elle ne pouvoit pas le dire , puisque la Conquête de la plus grande partie du Pays faite par Kirk est de 1728 , 7 ans après la Charte de Guill. Alexandre. Ainsi il y a une sorte d'inexactitude à s'être exprimé comme le Pere Charlevoix , qui vraisemblablement a pris l'expédition d'Argal pour une conquête , au lieu que ce n'a été qu'une invasion passagere. *V. la note 19.*

cite de *Laet* , Auteur très distingué , qui , dit-il , rapporte l'Acte même de la Donation.

Ici le Révérend Pere est coupable de grande prévarication : en premier lieu , il supprime ce qui paroît par de *Laet* (e) , que le nom général du Pais , qui avoit été ainsi divisé par le Chevalier *Alexandre* , étoit celui de *Nouvelle Ecosse*. 2. Si de *Laet* avoit dit le contraire , il reconnoît néanmoins , par les termes de l'Acte même qu'il a inféré , que le nom de *Nouvelle Ecosse* , en vertu de l'ordre du Roi , devoit être donné désormais au tout ; & que par conséquent les Anglois ne pouvoient le donner, uniquement à une partie. 3. De *Laet* nomme la Peninsule *Nouvelle Caledoine* , & non *Nouvelle Ecosse* ; ce que *Charlevoix* a changé exprès , pour que ses Lecteurs crussent , que le même nom étant

(e) Voyez son *Novus Orbis* , Liv. II. Ch. 23.

donn
être
chos
levoi
la C
de la
ces
d'em
sent
l'on
l'avo
doit
pare
son
de I
se ra
mên
ci-e
noit
& q
les
avo
tres
à ce
hau
des
& d

donné à une partie, ne pouvoit être donné au tout ; quoique la chose soit assez ordinaire. 4. Charlevoix a évité de faire mention de la Carte de la Nouvelle Ecosse, de laquelle de Laet dit avoir tiré ces particularités, & cela afin d'empêcher que ses Lecteurs n'eussent recours à cette Carte ; d'où l'on peut conclure que Charlevoix l'avoit vûe lui-même. Après cela, doit-on ajouter quelque foi à un pareil Ecrivain, ou se servir de son autorité ? La Carte à laquelle de Laet, qui écrivoit en 1633, se rapporte, étoit sans doute la même dont nous avons parlé ci-dessus ; car il dit qu'elle venoit seulement d'être publiée, & qu'outre qu'on y avoit changé les noms des Provinces, on en avoit donné de nouveaux à d'autres lieux ; ce qui est conforme à ce que nous avons observé plus haut. Dans cette Carte, les noms des deux Provinces d'Alexandrie & de Calédoine, sont gravés en

petits caractères Romains , & celui de Nouvelle Ecosse en grandes lettres capitales , distribuées dans les deux Provinces.

Que Charlevoix eût vû cette Carte ou non , il faut que son aveuglement , soit opiniâtré ou ignorance , ait été à l'excès , pour affirmer que les Anglois donnoient le nom de Nouvelle Ecosse uniquement à la Peninsule , puisqu'on peut voir le contraire dans leurs Cartes , & même dans les propres Cartes des François , du moins celles qui ont été faites du tems que les Anglois étoient les Maîtres du Pais. Dans une Carte du Golfe de S. Laurent & du Canada , par le *Cordier* , au *Havre de Grace* , en 1696 , & publiée sous l'autorité de l'Amiral , le nom de Nouvelle Ecosse est donné au *Continent septentrional* , ou à cette partie appelée Nouvelle Alexandrie dans la Carte du Chevalier Guillaume Alexandre. Mais , supposé que Charlevoix

n'en
quan
blabl
Carte
tems
rer ce
pre C
ses p
Carte
Nouv
(com
en r
son
nom
né
nal (f)
voit e
pour u
ve, la
(r
peuve
ces. L
à qui
jours
à por
qu'il
lin ,
est s

n'en eût rien su , non plus que de quantité d'autres exemples semblables qu'on trouve dans les Cartes qui ont été faites avant son tems , comment pouvoit-il ignorer ce qui est inseré dans son propre Ouvrage , & qui a passé sous ses propres yeux ? Je veux dire la Carte de la Partie Orientale de la Nouvelle France ou du Canada , (comme elle est intitulée) faite en 1744 , par M. *Bellin* , pour son Histoire de ce Pais , où le nom de Nouvelle Ecosse est donné au Continent septentrional (*f*) (17).

(*f*) L'Auteur pouvoit encore ajouter , pour une double preuve , la Carte de l'Amérique Septentrionale , qui se trouve à la tête du même Ouvrage. *Rem. du Trad.*

(17) Les erreurs des Géographes ne peuvent préjudicier aux interêts des Princes. Les Géographes sont des Particuliers à qui les dépôts publics ne sont pas toujours ouverts , & qui ne sont pas toujours à portée de consulter les Titres. Mais sans qu'il y ait d'erreur de la part de M. *Bellin* , l'induction qu'on tire de sa Carte est sans force. *V. la note 19.*

A cette occasion , on peut observer , comme une regle générale , que ceux qui avouent *contre* eux-mêmes , doivent être crus préférablement à ceux qui nient *pour* eux-mêmes. Mais dans cette opposition d'une autorité Francoise à une autre , je ne cite pas un de leurs Géographes ordinaires , car M. Bellin est Hydrographe de la Marine , aussi-bien que Censeur Royal , & sa contradiction , à l'égard de l'Auteur qui l'employoit pour faire une Carte qui devoit éclaircir son Ouvrage , donne une double force à son autorité (18). Aussi , quoique dans une Carte suivante du même Pais, il ait omis le nom de nouvelle Ecoffe , ce n'est point , comme on peut le présumer , qu'il fût mieux informé , mais c'est parcequ'il étoit autrement dirigé ou disposé (19).

(18) Cette circonstance n'existe pas. M. Bellin ne contredit pas le P. Charlevoix. *V. la note 19.*

(19) La France ni les autres Etats n'ont

A
nes
jama
de l
Ecol
dans
tre l
P. C
il ne
exist
171
dent
adja
ce ,
plus
qui
Pay
men
pou
d'A
tels
gle
refl
16
va
dic
Ch
tre

Après avoir réduit les anciennes limites de la Nouvelle Ecosse

jamais connu avant le Traité d'Utrecht de Province sous le nom de nouvelle Ecosse. Bien loin que ce nom se trouve dans plusieurs Traités qui se sont faits entre l'Angleterre & la France, comme le P. Charlevoix l'a écrit par inadvertance, il ne se rencontre dans aucun de ceux qui existent entre ces deux Couronnes avant 1713, pas même dans ceux qui regardent directement l'Acadie & les Pays adjacens, faisant comme cette Province, partie de la nouvelle France. De plus dans différens Actes particuliers qui n'ont absolument de rapport qu'à ces Pays; Actes émanés ou du gouvernement d'Angleterre, ou de personages pourvûs d'autorité par le gouvernement d'Angleterre, & agissant en son nom: tels que *un premier ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France, du 8 Mars 1669;*

L'ordre définitif du même Roi au Chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 Août 1669;

La Lettre de David Kerk au Sieur de Champlain, pour le sommer de lui remettre le Canada, du 18 Juillet 1628;

à une de ses Côtes méridionales ,
il étoit nécessaire d'y ajuster aussi

Celle de Louis & Thomas Kerk au même Champlain , pour le sommer de nouveau de leur remettre la ville de Quebec , du 19 Juillet 1629 ;

La capitulation de Port-royal du 16 Août 1654 ;

Dans toutes ces pieces , dis-je , où il étoit naturel qu'on fit mention de *la nouvelle Ecosse* , ce mot n'y est pas seulement énoncé une fois.

La concession de Jacques I. , faite au Chevalier Guillaume Alexandre , & qui a donné l'être à cette dénomination , avoit été accordée sur des représentations si fausses , étoit si positivement contre tous droits , & par toutes ces raisons avoit été si éloignée d'avoir son exécution , que la mémoire de ces Patentes se perdit en Angleterre , presque aussitôt qu'elles y furent expédiées. La tradition s'en conserva seulement dans quelques têtes , & encore d'une manière fort confuse. On est en droit de le penser par la manière dont les Ecrivains Anglois , qui ont rappelé ce fait , en ont parlé. Il n'y a nulle exactitude dans ce qu'ils disent sur ce point , & leur récit porte le caractère de l'incertitude , & du *oui dire*. On

celle
Ang

étoit
après
telle
que l
le Pro
aux C
prop
distir
se , c
fa C
dans.

Ai
dans
endro
tés qu
nes d
le no
à la
Méri
Côte
qu'on
puiss
porte

Il
Ecos
Avri
mai
celu

celles de l'Acadie, afin que les Anglois n'eussent pas plus de

étoit déjà sous Cromwell, environ 34 ans après la date de cette concession, dans une telle ignorance sur ce qui la regardoit, que les Lettres Patentes, par lesquelles le Protecteur accorda au sieur la Tour & aux Chevaliers Temple & Crowne, la propriété de divers cantons de ce Pays, distinguent l'Acadie de la nouvelle Ecosse, quoique Jacques I eut enfermé par sa Charte l'Acadie, sans la nommer, dans ce qu'il appella la nouvelle Ecosse.

Ainsi le Pere Charlevoix s'est mépris dans ce que l'on rapporte de lui en cet endroit; savoir, que *dans plusieurs Traités qui se sont faits entre les deux Couronnes de France & d'Angleterre, on trouve le nom de nouvelle Ecosse attribué tantôt à la Peninsule exclusivement à la Côte Méridionale du Canada, tantôt à cette Côte exclusivement à la Peninsule; & qu'on ne prouvera par aucun Mémoire qui puisse faire foi, que l'une & l'autre ayent porté ce nom en même tems.*

Il n'est fait mention de la nouvelle Ecosse ni dans le Traité de Suze du 24 Avril 1629, ni dans celui de S. Germain-en-Laye du 29 Mars 1632, ni dans celui de Westminster du 3 Novembre

droit, sous une dénomination, qu'ils n'en pouvoient prétendre

1655, ni dans celui de Breda du $\frac{21}{31}$ Juillet 1667, ni dans celui de Londres du 16 Novembre 1686, ni dans celui de Whitehall du $\frac{1}{11}$ Décembre 1687, ni dans celui de Ryswick du 20 Septembre 1697, quoique ces Traités aient tous des dispositions relatives à l'Acadie & aux autres parties de la nouvelle France adjacentes. On peut consulter à ce sujet le corps diplomatique, le Recueil des Traités par Léonard, &c.

Puis donc que le Pays, auquel les Anglois ont quelquefois entr'eux appliqué ce nom, n'a jamais avant le Traité d'Utrecht été connu hors de chez eux, & même n'a jamais été connu vulgairement chez eux sous cette dénomination. C'est une observation au moins inutile que de remarquer qu'on ne prouvera jamais par aucun mémoire qui puisse faire foi, que différentes divisions de ce Pays aient porté en même tems le nom de nouvelle Ecosse. Ce nom avant le Traité d'Utrecht n'a pû être donné ni à une partie ni au total de ces cantons, n'ayant eu jusques-là aucune signification, n'ayant rien indiqué de réel, ayant été absolument ignoré hors de l'Angleterre, &

sous
se, C

n'ayan
pour q
re ne f
tion.

beauce
levant
lui op
valier
moins

FAIRE
accor
xand

peut t
cipe p
Pater

me A

donn

comp

te dé

tes le

Guill

ce Pa

appe

la fa

Asso

Le

faut

dess

sous l'autre. Dans cette entreprise, Charlevoix n'a pas fait voir

n'ayant existé en Angleterre même que pour quelques Particuliers, lesquels encore ne savoient pas trop en faire l'application. Mais l'Auteur Anglois se trompe beaucoup plus grossièrement lorsqu'en relevant l'observation du P. Charlevoix, il lui oppose la Patente accordée au Chevalier Guillaume Alexandre : *Voici néanmoins*, dit-il, UN MÉMOIRE qui peut en FAIRE FOI : *j'entends les Lettres patentes accordées au Chevalier Guillaume Alexandre, corroborées, par sa Carte.* On ne peut tomber dans une pétition de principe plus marquée. Dans son système la Patente accordée au Chevalier Guillaume Alexandre, prouve que Jacques I a donné le nom de nouvelle Ecosse au Pays compris dans les limites que cette Charte décrit. Mais ni cette Patente, ni toutes les Cartes que peut avoir fait dresser Guillaume Alexandre, ne prouvent que ce Pays ait porté un pareil nom & ait été appelé de cette manière ailleurs que dans la famille de ce Chevalier, ou parmi ses Associés.

Le Pere Charlevoix a fait encore une faute, ainsi que nous l'avons avoué ci-dessus, *note 16*, dans un autre passage

moins d'ignorance & de fourberie , que dans les exemples précé-

que l'on cite de lui , page 41. Il a dit : *Guillaume Alexandre , Comte de Sterling , ayant été gratifié de la propriété de ce qui avoit été enlevé à la France dans cette partie, (dans la partie Méridionale) du Canada.* Dans la Charte de Jacques I accordée à Guillaume Alexandre , il n'est nullement question *de ce qui avoit été enlevé à la France.* Jacques I ne concedoit ce Pays que dans la supposition & fut l'exposé qu'on lui avoit fait , qu'il étoit désert ou habité par des Sauvages , *si vel ipsa regna cultoribus prius vacua , vel ab infidelibus infessa fuerint.* Rien n'avoit été enlevé à la France de ce qu'elle avoit possédé dans cette partie de ses Domaines. L'irruption d'Argal avoit été sans suite. Les François qui s'étoient enfuis dans les bois à son approche revinrent derriere lui lorsqu'il s'en alla , releverent leurs Habitations , & lorsque le Sieur de Poitrincourt retourna en Acadie l'année suivante en 1614 , il les trouva presque en aussi bonne posture que s'ils n'avoient pas été troublés.

Le P. Charlevoix dans ces deux endroits & dans quelque peu d'autres , pêche contre la rigoureuse exactitude ; mais

dens.
avouer

comme
l'Anglet
rifent pa
mauvai
de s'att
Auteur
en géné
glemen
ne vou
qu'un A
s'est liv
me qu
sur l'Hi
Franço
mune.
les sup
cufatio
traits a

Au r
toire de
de faus
tinent
mens ,
n'est p
Franç
les lin
lui , d
Il n

dens. A la vérité, il veut bien avouer » que l'Acadie, [aux li-

comme ses fautes sont plus favorables à l'Angleterre qu'à la France ; elles n'autorisent pas l'Auteur Anglois à l'accuser de mauvaise foi, & ce Pere n'avoit pas lieu de s'attendre à la vive sortie que notre Auteur fait sur lui. Mais celui-ci, choqué en général de ne pas voir adopter aveuglement les prétentions de sa Nation, & ne voulant pas sentir qu'il est simple qu'un Auteur soit le partisan de son Pays, s'est livré à toute la violence d'un Homme qui a tort. Sa chaleur s'est exercée sur l'Historien du Canada & sur la nation Françoisise avec une indiscretion peu commune. Les qualifications d'imposteur, les suppositions de mauvaise foi, les accusations de fausseté, & mille autres traits aussi moderés ne lui content rien.

Au reste, quoiqu'on dise ici que *l' Histoire de la nouvelle France soit la source de fausseté & d'erreur, d'où les François tirent en cette occasion tous leurs argumens*, il est bon de remarquer que ce n'est pas du Pere Charlevoix que les François ont pris leur façon de penser sur les limites de l'Acadie, mais, comme lui, de l'évidence de la chose.

Il n'est point surprenant qu'avec l'en-

» mites de laquelle il prétend ref-
 » treindre la Nouvelle Ecosse],

vie que l'Auteur Anglois marque de
 trouver à reprendre , il se méprenne
 presque toujours dans les choses qu'il
 juge dignes de son animadversion. La
 critique est armée d'un flambeau : mais
 la passion porte un bandeau sur les yeux.
 Dans le dessein où il étoit de convaincre
 le P. Charlevoix de mauvaise foi , com-
 ment s'est-il avisé d'argumenter pour
 cela de la Carte de M. Bellin ? Peut-on
 en inferer quelque chose qui fasse con-
 noître les sentimens de ce Géographe sur
 la nouvelle Ecosse ou Acadie. Il a fait
 cette Carte pour le Livre du Jésuite ; or ,
 une Carte dressée pour un Livre , doit
 contenir les noms de lieux dont il y est
 fait mention , & montrer leur situation.
 Tel est le seul objet qu'un Géographe
 puisse avoir dans ce cas. La Carte de M.
 Bellin dont on parle ici n'est point sa
 Carte : c'est celle du Pere Charlevoix ,
 pour tous les passages de son ouvrage ,
 qui traitent de la Géographie des lieux
 qu'il nomme , tant suivant les systêmes
 qu'il adopte , que suivant ceux qu'il rap-
 porte. Cette explication qui justifie M.
 Bellin , doit faire disparoître la contra-
 diction que notre Auteur se plaît à trou-

» con
 » selo
 » leur
 » en
 » exc
 » Le
 » 8 d
 » non
 » rid
 qu'il
 » Sie
 » mi
 » à C
 » te
 » M
 » va
 » dic

(g
 113.

ver e
 posée
 s'est
 & le
 pas e
 aucu
 seule
 Lect

„ comprend toute la Peninsule ,
 „ selon l'opinion de tous les meil-
 „ leurs Géographes & Historiens,
 „ en particulier de Laet , si on en
 „ excepte *Champlain & Denys*.
 „ Le premier, dit-il, au Chapitre
 „ 8 de ses Voyages , ne donne le
 „ nom d'Acadie qu'à la Côte mé-
 „ ridionale de la Presqu'isle ; ce
 „ qu'il prouve par ces mots : „ Le
 „ Sieur *du Pont* , avec la com-
 „ mission du Sieur *de Monts* , va
 „ à *Canceau* , & le long de la Cô-
 „ te du Cap-Breton. Le Sieur de
 „ Monts prend sa route plus à
 „ val , vers les Côtes de l'Ac-
 „ die (g) “. De cette Logique

(g) Charlevoix, Tome I. page 112 & 113.

ver entre sa Carte , & l'Histoire com-
 posée par le P. Charlevoix. M. Bellin
 s'est conformé aux directions du Pere ,
 & le Pere ne se contredit point. Il n'a
 pas eu dessein dans cette Carte de fixer
 aucune limite , ni de rien établir , mais
 seulement de mettre sous les yeux de ses
 Lecteurs la position respective , avec les

Jésuitique on apprend deux choses. 1^o. Que les Côtes d'une Contrée, sont la Contrée toute entière; ou que la France, qui a des Côtes, ne consiste qu'en Côtes. 2^o. Que faire voile vers les Côtes d'une Contrée, c'est faire voile vers ses Côtes méridionales; par conséquent vers la Côte de Languedoc & de Provence, si on l'applique à la France. Quelle exactitude ne devons-nous pas attendre d'un Historien, si subtil dans ses raisonnemens, si juste dans ses distinctions? je pourrois ajouter si clairvoyant & si pénétrant. Car il ne s'est pas apperçu que sa fausse assertion est réfutée par le même passage qu'il produit en preuve; puisque si l'Acadie n'est composée que de Côtes, l'Isle du Cap-Breton ne seroit rien de plus, & même elle seroit encore moins. Ce ne devoit être qu'une simple Côte, pendant que dénominations reconnues ou contestées, des lieux dont il parle dans son Livre.

l'Acad.
Côtes

Mai
porter
te, qui
teur da
faire c
dans p
de ce
tiré le p
plain m
» avoit
» l'Ac
» est su
» nal]
Et suiv
au mêm
à la fin

(20)

furieuse
Le Pere
ge de C
cadie é
Cancea
bon ,
donné l
ble où

(21)

l'Acadie consisteroit en plusieurs Côtés (20).

Mais quel jugement doit-on porter de l'honnêteté de ce Jésuite, qui pervertit le sens d'un Auteur dans un endroit, pour lui faire contredire ce qu'il a déclaré dans plusieurs autres ? Sur la fin de ce même Chapitre, dont il a tiré le passage en question, Champlain nous apprend, (21) » qu'il » avoit été trois ans & demi dans » l'Acadie, tant à Ste Croix [qui » est sur le Continent septentrio- » nal] qu'au Port-Royal (*h*) «. Et suivant la promesse qu'il fait au même endroit, c'est-à-dire, à la fin de son premier Livre, il

(20) L'Auteur Anglois s'embrouille furieusement ici. Que prétend-il dire ? Le Pere Charlevoix a rapporté le passage de Champlain pour prouver que l'Acadie étoit bornée du côté de l'Est par Canceau. Son raisonnement est fort bon, & on ne voit pas comment il a donné lieu au raisonnement inintelligible où notre Auteur s'est engagé.

(21) Voyez la note 24.

emploie tout son second Livre à décrire l'Acadie, d'une maniere conforme à cette déclaration. A la vérité Champlain ne décrit que les Côtes : mais il étoit si éloigné de limiter l'Acadie à une simple Côte, qu'il dit expressément, *pag. 65*, » le Fleuve S. Laurent » *coule au long de l'Acadie & de* » *Norimbegue* (22), ce qui signi-

| | |
|---|---|
| <p>(h) » Il ne sera pas » hors de propos de » décrire les décou- » vertes de ces Côtes, » pendant trois ans & » demi que je fus à » l'Acadie, tant à » l'habitation de Sain- » te Croix qu'au Port » Royal, où j'eus » moyen de voir, & » découvrir le tout, » comme il se verra » au Livre suivant, » page 48. Ces mots confirment ce qui est moins clairement ex- primé dans la page précédente, où il dit; » que puisque De » Monts ne vouloit</p> | <p>» pas s'établir sur le » Fleuve St. Laurent, » il auroit dû cher- » cher un endroit » moins sujet à être » abandonné que l'é- » toient Ste. Croix & » Port Royal. Il ajoute, » que si De » Monts, avoit pris » une telle précau- » tion, les habitans » n'auroient pas a- » bandonné le Pays » au bout de trois ans » & demi, comme ils » avoient fait l'A- » cadie; sçavoir Sain- » te Croix & Port » Royal.</p> |
|---|---|

(22) On ne trouve nulle part dans

fic, en
 Provin

l'Histoir
 die ne f
 est très
 elle n'a
 que ses
 qu'aux d
 savoir d
 l'autre,
 de Sable
 çoise. C
 que par
 tant par
 terres,
 fréquent
 Sauvage
 l'un ni l
 la Côte.

Cette
 sieurs en
 mérique

C'est
 trouver
 bornes a
 différen
 françois
 il ne fo
 térieur
 les étal

fic, en d'autres termes, que ces Provinces s'étendent jusqu'au

l'Histoire du P. Charlevoix, que l'Acadie ne soit qu'une simple Côte. Mais il est très vrai que dans les anciens tems, elle n'a été considérée que par la Côte & que ses bornes n'ont été déterminées qu'aux deux extrêmités de cette Côte, savoir d'une part à Canceau, & de l'autre, au Cap fourchu ou au Cap de Sable ou à l'entrée de la Baie françoise. Cette façon de n'être considérée que par la Côte, étoit générale alors, tant par la difficulté de pénétrer dans les terres, que parceque ces Pays n'étoient fréquentés que pour la traite avec les Sauvages & pour la pêche, & que ni l'un ni l'autre, ne se pouvoit faire qu'à la Côte.

Cette façon subsiste encore dans plusieurs endroits d'Asie, d'Afrique & d'Amérique.

C'est ce qui fait qu'on ne doit point trouver extraordinaire, que dans les bornes assignées en différens tems & en différentes manieres, aux Gouverneurs françois de l'Amérique septentrionale, il ne soit presque jamais question de l'intérieur des terres. Ce n'a été qu'après les établissemens des Côtes, qu'on a

Fleuve , ou qu'il les borne au Nord. Cette décision devoit être reçue , dans le cas dont il s'agit , comme une sentence définitive , & de laquelle il ne devoit pas y avoir d'appel , puisque Champlain , qui a demeuré 27 ans dans ces parties , revêtu de la qualité de Gouverneur , pendant un long

songé aux profondeurs , & de là vient que les Anglois qui ont établi les Côtes les plus favorables , se sont moins enfoncés dans le Continent que n'ont fait les François.

De ce qu'on vient de dire à la décharge du P. Charlevoix , on ne doit pas conclure qu'en France , on prenne le mot de Côte dans toute la rigueur du terme. En ce cas , il n'auroit pas fallu de Commissaires , puisque les limites de la Côte , sont déterminées par le Traité d'Utrecht. Mais les Commissaires doivent régler les limites intérieures du Pays.

On met ici en italique , *coule au long de l'Acadie* , comme si ces termes étoient empruntés de Champlain. Cependant on désire de les y trouver. Voyez la note 24.

espace

espace
s'être
me il
de M
l'Etat
devoit
les an
vince
être c

Si
prouv
ve S.
l'Aca
écriv
l'anci
mite
pétiti
te dé
moin
par d
ce ter
mites

Ma
roit fa
Voya
les m
teur c

espace de tems , ne pouvoit pas s'être trompé en ce point ; & comme il fit le Voïage en 1603 , avec de Monts , premier Fondateur de l'Etablissement de l'Acadie , il devoit naturellement connoître les anciennes limites de cette Province , qu'on peut ainsi présumer être celles dont il fait mention.

Si l'on objecte que ce passage prouve uniquement , que le Fleuve S. Laurent bornoit au Nord l'Acadie , du tems que l'Auteur écrivoit , mais non qu'il en fut l'ancienne ou la plus ancienne limite , nous disons que c'est une pétition de principe , & que cette défaite ne servira de rien , à moins qu'on ne puisse prouver , par de bonnes autorités , qu'avant ce tems l'Acadie avoit d'autres limites.

Mais c'est-là ce qu'on ne sauroit faire par l'autorité de quelque Voyageur contemporain , dans les mêmes Contrées ; car ni l'Auteur du Voyage de de Monts , ni

L'escarbot ne déterminent point les bornes de l'Acadie (23). La raison en est, qu'ils n'entrent pas dans une description géographique de cette Province; & qu'ils ne parlent que par occasion de ses limites. Champlain lui-même se trouve dans le cas, & bien qu'il fasse mention des bornes septentrionales de l'Acadie, il ne nous apprend pas précisément quelles étoient celles qu'on lui donnoient à l'Occident. Tout ce que nous pouvons conclure, par une conséquence générale, c'est qu'elle étoit bornée, de ce côté, par la Province de Norimbegue; ce qu'on infere de la circonstance du Fleuve S. Laurent, qui baigne également les confins de cette

(23) Quoique ces Auteurs ne se soient pas exprimés en termes précis sur les limites de l'Acadie, leur langage général annonce d'une manière claire, que l'Acadie n'occupoit que les Côtes de la Peninsule depuis le Cap Canseau jusqu'à la Baie françoise. Voyez la note 24.

Prov
Co

(24)

la prob
lemen
Cham
comm
rien d
idée n
che. U
même
de celu
Charle
les deu
teur A
même.
rien co
tire du

1° I

Champ
Saint-
& de
Saint-
& de M
ment d
à la Co
& non
me le
Le pas
par lui

Province & ceux de l'Acadie (24).

Cependant on peut suppléer à

(24) On attaque ici très mal à propos la probité du P. Charlevoix. Il n'a nullement corrompu le sens du passage de Champlain , au contraire il l'a étendu comme il devoit l'être. Ce passage n'a rien d'équivoque & ne présente d'autre idée naturelle que celle que le P. y attache. Une infinité d'autres passages du même Champlain , viennent à l'appui de celui-là , & justifient pleinement le P. Charlevoix. C'est Champlain qui , par les deux passages tels que les cite l'Auteur Anglois , paroît se contredire lui-même. Mais on n'est pas en droit d'en rien conclure contre l'induction qu'on tire du passage en question.

1^o L'un de ces passages est défiguré , Champlain n'a point dit que *le Fleuve Saint-Laurent coule au long de l'Acadie & de Norimbegue* ; mais que *le Fleuve Saint-Laurent côtoie la Côte de l'Acadie & de Norimbegue*. Ce qui signifie seulement que *ce Fleuve coule parallèlement à la Côte de l'Acadie & de Norimbegue* , & non pas qu'il mouille ces Côtes comme le porte la Traduction de l'Anglois. Le passage rapporté en entier justifiera par lui-même cette explication. Cham-

ce défaut par l'autorité du Comte d'*Estrades*, qui dans ses Confé-

plain veut prouver qu'aucune des rivières qui se trouvent sur la Côte de la Norimbegue, ne peut s'enfoncer fort avant dans les terres : il allegue pour raison, que le Fleuve Saint Laurent coule parallelement à cette Côte, & que l'étendue de Pays, entre elle & le Fleuve, n'est que d'environ soixante lieues dans les endroits les plus larges. Voici ses termes : *D'autre part, il ne peut y en avoir (de Rivières) qui entrent avant dans les Terres, d'autant que la grande Rivière Saint-Laurent coïtoie la Côte d'Acadie & de Norimbegue, où il n'y a pas plus de l'une à l'autre, par terre, de quarante-cinq lieues, ou soixante au plus large, en droite ligne.*

2°. Champlain a demeuré fort longtemps, non pas comme on l'insinue, en Acadie, où il n'a demeuré que trois ans & demi, mais dans le Canada, où il étoit Gouverneur. Occupé des Etablissements qu'il vouloit faire sur le Fleuve Saint-Laurent, il s'est beaucoup plus mis en peine de connoître le Pays où il commandoit, que les Côtes de l'Acadie & des Pays voisins, qu'il n'a fait, à proprement parler, que découvrir,

rence
des

Auf
ces Ca
toutes
niere
matier
précifi

C'est
avoir
l'Acad
Croix
de la
Côtes
ve Sain

N'ay
à une g
pour le
avec l'
même
gligen
moit,
ler par

Mai
tion qu
a dû
mes q
dans ce
avec l'
le reste

rences avec Charles II , au sujet
des limites de cette Province ,

Aussi parle-t-il de la Géographie de
ces Cantons avec la dernière confusion
toutes les fois qu'il en parle d'une ma-
nière générale , & que par l'ordre de sa
matière , il n'est pas asservi à quelque
précision.

C'est par inadvertence qu'il a dit
avoir été pendant trois ans & demi à
l'Acadie , tant à l'Habitation de Sainte-
Croix qu'au Port-royal , & que parlant
de la Norimbegue , parallèlement aux
Côtes de laquelle il fait couler le Fleu-
ve Saint-Laurent , il ajoute *l'Acadie*.

N'ayant point de raison de s'assujétir
à une grande exactitude , & confondant
pour le moment les confins de l'Acadie
avec l'Acadie , parcequ'ils étoient sous le
même Gouverneur , il se permit des né-
gligences dans la façon dont il s'expri-
moit , lorsqu'il ne faisoit que rappel-
ler par occasion les objets.

Mais examinons-le dans la Descrip-
tion qu'il fait de l'Acadie. C'est-là qu'il
a dû apporter de l'attention aux ter-
mes qu'il employoit. Or ce qu'il dit
dans cet endroit de son Livre s'accorde
avec l'induction du P. Charlevoix. Tout
le reste du recit de ses Voyages , ainsi

alléguoit , entr'autres ; » Qu'en
» conséquence du Traité de Saint

que son Traité de Navigation , y est conforme & démontre palpablement qu'il distinguoit l'Acadie , de la Baye françoise , de la grande Baie de Saint-Laurent , & de la Gaspésie.

Quand un Auteur paroît en contradiction avec lui-même , il faut faire de deux choses l'une , ou rejeter entièrement son autorité comme insuffisante , ou rassembler tous les morceaux de ses Ouvrages qui ont rapport au point sur lequel on est arrêté , comparer ces morceaux , & s'en tenir à l'opinion qu'il a suivie dans le plus grand nombre , ou dans ceux où il paroît s'être expliqué plus formellement.

Il seroit trop long de transcrire ici tous les passages de Champlain , qui concourent à établir qu'il pensoit sur l'Acadie , comme le Pere Charlevoix l'a conclu , & que bien loin de porter ses Limites septentrionales jusqu'au Fleuve Saint-Laurent , il ne donne à cette Province que la partie Sud-Est de la Peninsle. On peut assurer le Lecteur qu'on ne se dispense de rapporter ici tant de citations que pour lui épargner la peine de les lire. Ce qu'on a le plus à défi-

» Ger
» tion

rer , d
origina
qu'à le
de rec
eux-m

On
réflexi
doutes
du Pa
grand
Côtes
C'est d
encore
charge
étoien

Com
tant ce
15 O
Lieute
celle
roi de
le 15
certai
son C
franc
voit è
M. d
étend

» Germain , en 1632 , la restitu-
 » tion avoit été faite à la France,

rer , c'est qu'on consulte les Auteurs originaux. Ceux qui veulent ne s'en fier qu'à leurs propres yeux , sont à portée de recourir aux sources , & de vérifier eux-mêmes.

On se contentera d'ajouter ici une réflexion capable de dissiper tous les doutes qui pourroient naître au sujet du Passage où Champlain dit que *le grand Fleuve de S. Laurent cotoie les Côtes de l'Acadie & de la Norimbegue.* C'est que non-seulement *Quebec* , mais encore , *les terres & rivieres qui se déchargent dans ledit Fleuve de S. Laurent* , étoient compris dans sa commission de Commandant en la Nouvelle France , tant celle qu'il avoit reçue en 1612 , le 15 Octobre , du Comte de Soissons Lieutenant-général dans ce Pays , que celle que le Duc de Ventadour , Viceroy de la Nouvelle France , lui donna le 15 Février 1625. Or Champlain n'a certainement pas eu dessein d'étendre son Commandement jusqu'à la Baie françoise & à Norimbegue , qu'il savoit être compris dans la concession de M. de Monts. Il a encore moins voulu étendre aux dépens du sien , celui de

[de tout le Pais] depuis *Quebec* ,
 » jusqu'à la Riviere de Norem-
 » berg [ou *Penobscot*] où est bâti
 » *Pentagoet* , qui , dit-il , est
 » la premiere Place de l'Ac-
 » die (i) (25).

M. de Monts jusque sur les bords du
 Fleuve S. Laurent.

Au reste , ni Champlain , ni l'Escar-
 bot , ni aucun autre Auteur antérieur ,
 ne peuvent seuls servir à fixer les limi-
 res de l'Acadie , par la raison qu'ils
n'entrent point dans une description géo-
graphique de cette Province , & qu'ils
ne parlent que par occasion de ses limites.
 Mais les passages qui se trouvent relatifs
 à cet objet dans leurs ouvrages , indi-
 quent assez clairement leur façon de
 penser là-dessus & confirment les bor-
 nes établies par M. Denis dans sa des-
 cription des Côtes de l'Amérique sep-
 tentrionale , où il traite des bornes de
 l'Acadie , *ex professo*.

(i) Voyez sa Lettre *res & Négociations* ,
 du 13 Mars 1662 , au Tome I. page 288 de
 Roi , dans ses *Mémoi-* l'Edition de 1743.

(25) L'autorité du Comte d'Estra-
 des ne sauroit être d'aucun poids dans
 cette occasion , & il a pu confondre les

Il e
 que ce
 limites d
 cela inte
 des tem
 bliffeme
 nom d'
 mins &
 ces Pays
 neur. M
 l'Anglet
 ancienne

D'aill
 qui n'avo
 ciation d
 sujet des
 que de t
 tre , tou
 dans ces
 embarra
 employe
 vu qu'il

Tout
 ce qu'il
 Commis
 si rempl
 de part &
 cal de c
 rement
 Cours.

Il est clair, par conséquent, que cette objection n'est d'aucu-

limites anciennes de l'Acadie, sans que cela interesse la question présente. Dans des tems postérieurs aux premiers établissemens, on a quelquefois donné le nom d'Acadie à la Côte des Etéchémis & à la Baie françoise, à cause que ces Pays n'avoient qu'un même Gouverneur. Mais il s'agit maintenant, entre l'Angleterre & la France, des limites anciennes & propres de cette Province.

D'ailleurs, M. le Comte d'Estades qui n'avoit d'autre objet dans la Négociation qu'il entama en Angleterre, au sujet des Pays de la Nouvelle France, que de faire restituer au Roi son Maître, tout ce qui lui avoit été enlevé dans ces Cantons, ne s'est pas beaucoup embarrassé de la dénomination qu'il employoit pour les redemander, pourvu qu'il en obtînt la restitution.

Tout ce qu'il a dit sur l'Acadie, & ce qu'il rapporte qu'en avoient dit les Commissaires du Roi d'Angleterre, est si rempli d'inexactitude, qu'on voit que de part & d'autre, l'historique & le local de ces lieux, étoient presque entièrement inconnus pour lors, aux deux Cours.

ne force. On ne pourra pas prétendre non plus , que parceque

Cependant à travers la confusion & les méprises qui regnent dans le narré du Comte d'Éstrades , on y découvre des traits d'une tradition véritable quoique enveloppée dans mille notions fausses. Occupé de soutenir les prétentions de son Maître , & n'ayant pour se régler dans le jugement qu'il portoit de ces parties de la Nouvelle France , que des Cartes vagues , sans exactitude & sans distinction de Pays , comme étoient celles du tems , il a représenté l'Acadie comme une vaste Contrée , dont on pouvoit faire un Royaume considérable. Mais quand il veut en marquer l'étendue , d'une manière positive , alors dominé par la commune renommée , il se borne à lui donner quatre-vingt lieues de pays : ce qui est à peu-près l'étendue qu'occupent les véritables Côtes de l'Acadie depuis l'extrémité de la Baie françoise , jusqu'à Canceau : au lieu que l'étendue de celles qu'il désigne , est de plus de trois cens lieues.

Entre plusieurs passages de ces lettres qu'on allégueroit , s'il le falloit , un seul suffira pour montrer combien ses notions sur l'Acadie , étoient peu

cette
Cham
fut pu
la con
Germ
point
de l'A
Louis
séquer
Conc
& qu
fois ,
autori
que l'
dans l
Norin
rée av
comp
que C
d'une
de l'a
précise
Nover
le Ho
York
(26
au Co

cette Edition du Voyage de Champlain à la Nouvelle France fut publiée en 1632, l'année de la conclusion du Traité de Saint Germain, Champlain n'auroit point parlé des limites originales de l'Acadie, mais de celles que Louis XIII avoit établies en conséquence de ce Traité : car la Concession accordée à *Razilly*, & qui fixoit, pour la première fois, les limites de l'Acadie par autorité royale, ne fut donnée que l'année suivante; outre que dans la Concession de Louis XIII, Norimbergue se trouvoit incorporée avec l'Acadie, comme étant comprise sous ce nom(26); au lieu que Champlain en parle comme d'une différente Province séparée de l'autre. Ainsi il est plus proba-

précises : dans sa lettre au Roi du 27 Novembre 1664, il place la Nouvelle Hollande, aujourd'hui la Nouvelle York sur la Côte de l'Acadie.

(26) Louis XIII n'a jamais accordé au Commandeur de Razilly, de Com-

ble que Louis XIII a suivi l'autorité de Champlain , pour les limi-

mission où les limites de l'Acadie aient été déterminées. Les Anglois , qui , durant le siège de la Rochelle , avoient fait une irruption dans la Nouvelle France , sous la conduite de David Kirk , refusant de rendre ce qu'ils avoient envahi , la Compagnie des cent Associés , qui venoit de se former par les soins du Cardinal de Richelieu , chargea le Commandeur de Razilli , un de ses membres , d'aller recouvrer par les armes , ce qu'elle avoit perdu. Le Roi lui donna la charge de Lieutenant-général dans ces Pays ; & la Compagnie le gratifia de la concession de la Rivierre & Baie de Sainte Croix , Isles y contenues & Terres adjacentes d'une part & d'autre , de l'étendue de douze lieues de large , sur vingt lieues de profondeur , à la réserve de la foi & hommage qu'il étoit tenu de porter *au Fort Saint-Louis , à Québec*. Les préparatifs que l'on faisoit en France pour reconquérir le Canada , ayant déterminé l'Angleterre à se rendre plus traitable , le Traité de Saint Germain fut conclu , par lequel les Anglois restituerent tout ce qu'ils avoient pris sur la France , dans l'Amérique septen-

tes de
que C
Roi.

Rev
mande
plus v
aient
tion ,
ment p
torien
cru , co
faire p
tradict
limites
nées ,
gnage
être en
coup t

trionale
laissa p
pour a
Outre
Baie de
France
aux C
rapport
Fort , &

tes de l'Acadie , que de supposer que Champlain a suivi celle du Roi.

Revenons à Charlevoix , & demandons lequel des deux est le plus vraisemblable , que ces faits aient pû échapper à son attention , ou qu'il les ait volontairement passés sous silence ? Cet Historien de la Nouvelle France , a cru , ce semble , qu'il valoit mieux faire paroître les Auteurs en contradiction entr'eux , & laisser les limites de l'Acadie indéterminées , que de produire le témoignage de Champlain , qu'il savoit être en état de renverser d'un seul coup tout son Systême ; étant re-

trionale. Le Commandeur de Razilli ne laissa pas de partir avec son Escadre pour aller recevoir cette restitution. Outre la concession de la riviere & Baie de Sainte Croix en la Nouvelle France , il obtint aussi celle de la Héue, *aux Côtes d'Acadie* , où suivant le rapport de Denis , il fit construire un Fort , & fixa sa demeure.

veré & regardé , par les François, comme le Pere & le Fondateur de leurs Etabliffemens dans le Canada. Mais quelle pouvoit être le but d'une pareille conduite ? Pas d'autre , affûrement , que celui d'embrouiller les choses pour un tems ; car il ne se peut qu'il n'ait bien prévu que ce passage & d'autres des Voyages de Champlain , qu'il a supprimés , lui seroient tôt ou tard opposés.

A l'égard du sentiment de de Laet , sur les limites de l'Acadie , on doit remarquer que son *Novus Orbis* étoit imprimé avant qu'il eût vû l'Edition des Voyages de Champlain , publiée en 1632 , quoique l'Ouvrage du premier ne parut que l'année après. C'est ce qui se prouve par ses propres paroles , *Liv. 2 , Ch. 22* , où il dit , qu'il avoit fait usage des Mémoires de Champlain ; mais qu'il ne trouvoit plus aucune Relation des affaires des François , depuis l'année 1616 ; par conséquent ,

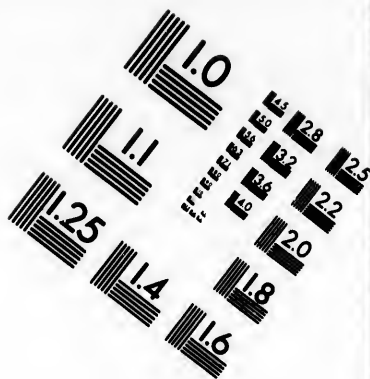
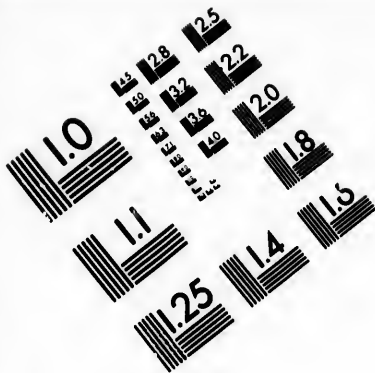
les Voy
étoient
en 161
S'il eût
jamais
sûle ; n
septem
rent. S
l'eût p
pinion
cieux c
point
ni dim
l'autor
après t
nature

(27)
tre le f
prête à
avons d
si Laet
Champl
trée des
possessio
Germai
ue men
ce n'aur
étoit plu

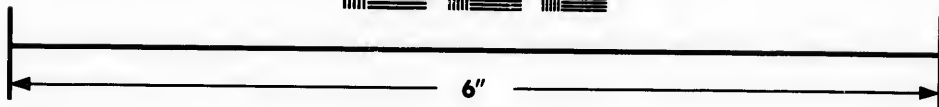
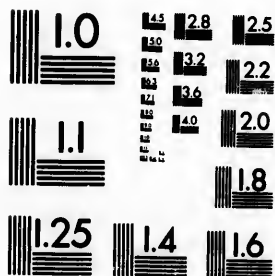
les Voyages qu'il avoit consultés étoient ceux qui furent imprimés en 1614, ou 1619, *in-8°*. (27). S'il eût vu les autres, il n'auroit jamais limité l'Acadie à la Peninsule; mais il auroit fixé ses bornes septentrionales au Fleuve S. Laurent. Supposé néanmoins qu'il ne l'eût pas fait, sa contrariété d'opinion, quelque savant & judicieux qu'il fût d'ailleurs, n'auroit point changé l'état de la chose, ni diminué en la moindre façon l'autorité de Champlain. Car, après tout, les questions de cette nature doivent être décidées uni-

(27) Cette observation tourne contre le sentiment que l'Auteur Anglois prête à Champlain, suivant ce que nous avons dit ci-dessus. Et on peut dire que si Laet eût vu la dernière Edition de Champlain & les Relations de la rentrée des François dans leurs anciennes possessions en vertu du Traité de S. Germain, ou bien il n'auroit fait aucune mention de la Nouvelle Ecosse, ou ce n'auroit été que pour dire qu'il n'en étoit plus question.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

quement par les Relations des Voyageurs. Les opinions des Géographes ne méritent d'autre égard qu'en tant qu'elles sont appuyées par l'autorité de ceux dont il faut qu'ils tirent leurs instructions.

Mais poursuivons : Si Denys donc est du même sentiment que Champlain, par rapport aux anciennes limites, ou à l'étendue de l'Acadie, comme Charlevoix l'affirme, ces sentimens doivent être bien différens de ce que cet Auteur integre nous assure qu'ils sont ; puisqu'il dit que Denys avoit pareillement réduit cette Province à une simple Côte. Après tant de preuves insignes de sa mauvaise foi, il est à présumer que le Lecteur ne voudra plus l'en croire sur sa parole, & nous pourrions nous dispenser de réfuter dans les formes ses autres affirmations ; mais comme il doit lui avoir coûté des peines infinies pour inventer un si grand nombre de fausse-

tés
inju
trav
men

P
au t
dan
sui

» vi

» la

» na

» de

» re

» le

» de

» la

» m

» &

» ra

» co

» S.

» il

» F

» lu

» de

» c'

» bo

tés éblouissantes, ce seroit faire injustice à son habileté & à son travail, que de ne pas en informer le Public à fond.

Pour appuyer ce qu'il avance, au sujet de Denys, il a inféré, dans son Histoire, le Paragraphe suivant. » Celui-ci [Denys] di-
 » vise en quatre Provinces toute
 » la Partie orientale & méridio-
 » nale du Canada, laquelle avoit
 » de son tems quatre Propriétaires,
 » Lieutenans Généraux pour
 » le Roi. La premiere (qui s'étend
 » doit) depuis Pentagoet, jusqu'à
 » la Riviere de S. Jean, il la nom-
 » ma *la Province des Etechemins*,
 » & c'est ce q'on appelloit auparavant
 » *la Norimbegue*; la seconde,
 » depuis la Riviere de
 » S. Jean, jusqu'au Cap de Sable,
 » il lui donna le nom de *Baie*
 » *Françoise*: la troisieme, selon
 » lui, est l'Acadie, depuis le Cap
 » de Sable jusqu'à Camceaux, &
 » c'est ce que les Anglois ont d'a-
 » bord nommé *Nouvelle Ecosse*.

» *se* (28), à l'occasion que je dirai
 » bientôt : la quatrième , qui
 » étoit son Domaine & son Gouvernement , depuis Camceaux ,
 » jusqu'au Cap des Rosiers , il
 » l'appelle *la Baie de S. Laurent* ,
 » que d'autres ont nommé *Gaspésie* (k).

A prendre les choses comme Charlevoix les représente , ce n'étoit-là qu'une division occasionnelle du Pays , faite par les Propriétaires , & dans laquelle , pour plus de distinction , le nom d'Acadie avoit été donné à l'une des Provinces(29) : mais il ne fait pas dire à Denys, que les limites fixées

(k) Hist. gen. de la page 113. Edit. de Nouv. France, Vol. I. 1744.

(28) Voyez à ce sujet la note 13 & la note 19. Le P. Charlevoix , dans ce passage , ne se trouve d'accord ni avec les Anglois ni avec les François.

(29) Ce n'est point par aucune raison de convenance que l'on a nommé *Acadie* , le Pays qui porte ce nom. V. la note 41.

à cette Province, fussent les limites originales de l'Acadie; ni il ne s'enfuit pas de la division même ainsi faite, que le nom d'Acadie, dans son origine, ne se fût point étendu plus loin (30); car dans le partage des Terres, les limites des Provinces sont souvent changées, retrecies ou élargies, comme Charlevoix en fournit un exemple, par rapport à l'Acadie même. Car dans une autre division du País en trois parties, dont il parle ailleurs (1), & dans laquelle Denys lui-même étoit intéressé, la seconde, qui fut accordée à *La Tour*, contenoit la moitié de la Peninsule, ou peut-être plus; puisque sui-

(30) Voyez la note 41. Denis ne disant point que les limites qu'il décrit pour l'Acadie, ayent été fixées par les premiers Découvreurs, ne sachant point d'ailleurs que qui que ce soit les ait établies, il en faut conclure qu'elles sont originaires.

(1) Page 410.

vant les termes du Jésuite , » il
 » eut l'Acadie , proprement dite ,
 » depuis le Port-Royal jusqu'à
 » Camceaux «. C'est - à - dire ,
 comme on doit l'entendre , par
 une ligne tirée d'un lieu à l'autre ;
 de maniere que tout ce qui se
 trouvoit au Sud de cette ligne ap-
 partenoit à La Tour.

Nous ne contesterons pas qu'il
 n'y ait eu une division pareille à
 cette dernière : mais en la suppo-
 sant antérieure à la première ,
 comme il nous est permis de le
 faire , puisqu'on ne dit rien en
 cet endroit qui indique le con-
 traire , elle renverse entièrement
 la proposition de Charlevoix , que
 l'Acadie n'étoit qu'une simple
 Côte , & bien plus son affirma-
 tion qu'elle s'étendoit seulement
 depuis le Cap de Sable jusqu'à
 Camceaux. L'expression même
 d'*Acadie propre* , imprime ce que
 nous avons insinué ci-dessus , que
 ce n'étoit-là qu'une partie d'un
 plus grand País , qui portoit le

nom
 vant
 phie

Il
 justi
 en d
 avoi
 puis
 Raz
 acco
 levo
 quel
 Mai
 en c
 inve
 tiqu
 de f
 don
 & d
 l'aut
 men

(3
 mé e
 note

(3
 dé en
 ly. V

nom d'Acadie, en général, suivant une regle connue en Géographie (31).

Il n'est nullement impossible de justifier ce que nous supposons, en disant que cette division peut avoir été la premiere des deux; puisqu'elle se rapporte au tems de Razilly, à qui la Concession en fut accordée en 1633 (32), & Charlevoix ne nous apprend pas laquelle des deux étoit la premiere. Mais la vérité est, que la division en quatre parties est une fausseté inventée par cet Historien Jésuitique, dans la vûe uniquement de fortifier le contre-sens qu'il donne aux paroles de Champlain, & d'appuyer un mensonge par l'autre; car Denys ne fait point mention d'une telle division du

(31) le P. Charlevoix s'est conformé en cela à l'usage de son tems. V. la note 41.

(32) Ce Pays n'a jamais été concédé en entier au Commandeur de Razilly. V. les notes 26 & 41.

Pais , moins encore sous le nom de Canada , comme Charlevoix l'assure , ni même d'aucune division quelconque , soit dans son I. Livre , ou dans la Carte qui est à la tête. Dans le corps de son Ouvrage , autant qu'il nous en souvient , il ne parle nulle part du Canada ni de l'Acadie , si ce n'est peut-être au Chap. 6 de son Ier. Volume ; où il dit , que l'*Isle longue* forme un passage de la Baie Françoisse au Pais (non à la Côte) de l'Acadie ; & qu'au *Cap Fourchu* , qui en est à 12 ou 15 lieues , on trouve plus de morue qu'en aucun autre endroit de l'Acadie (*m*). Mais il ne s'enfuit pas de - là , que l'Acadie commence ici (33) , ou qu'elle ne s'étende pas

(*m*) Voyez Denys , l'Amer. Sept. pag. 56. Descript. Géogr. & & 61. Hist. des Côtes de

(33) Certainement il faut en conclure cela : surtout en comparant ces passages avec ce qui les précède & les suit. V. la note 41.

plus
enco
telle
men
divi
que
chu
Nor
men
me
de D
aux l
à l'A
fait
que
dre a
Cap
sieur
ce.
non
die,
term
supp
die :

(3
il ma
de l'A

plus loin au Nord. Cela prouve encore moins, qu'il parle d'une telle Province, dont il est fait mention dans cette prétendue division en quatre parties, puisque l'Isle Longue & le Cap Fourchu sont à plusieurs milles au Nord du Cap de Sable, où commence l'Acadie, suivant la même division. Ce récit imparfait de Denys, ne convient pas mieux aux limites que Charlevoix assigne à l'Acadie, dans la division qu'il fait ensuite en trois parties, puisque ces limites devoient se prendre au Port Royal, au lieu que le Cap Fourchu se trouve situé plusieurs lieues à l'Ouest de cette Place. Denys ne nous apprend pas non plus où étoit le bout de l'Acadie, moins encore, dit-il, qu'elle se terminât à Camceaux (34). Mais supposé qu'il eût parlé de l'Acadie, resserrée dans les bornes

(34) L'Auteur n'a point lu Denis, il marque très positivement les bornes de l'Acadie à Canceau. V. la note 41.

étroites que lui donnent l'une & l'autre de ces divisions, il auroit uniquement prouvé, que de son tems il y avoit une autre Contrée de l'Acadie, une Acadie propre, ou une Province ainsi nommée; puisque dans les Lettres Patentes, accordées, comme on l'a dit, à Razilly, Gouverneur contemporain avec lui en Acadie (35), généralement dite, & encore plus expressément dans la Commission de la Compagnie des Pêches sédentaires, donnée au même Denys le 30 Janvier 1654, les bornes de l'Acadie sont déclarées être, au Nord, le Fleuve S. Laurent; & à l'Ouest, la Riviere de *Kinibek* (36).

Denys est si éloigné de dire, dans sa description des Côtes, que le nom d'Acadie fut limité à

(35) Denis étoit bien en Acadie avec Razilly, mais il n'avoit alors aucun commandement. V. la note 41.

(36) Rien n'est plus faux. V. la note 41.

quelque

qu
ou
na
pr
di
no
fé
les
tag
roi
qu
die
&
Le
tio
Suc
de
bor
ou
dit
» f
» ç
» c
» P
(n
fe co
Nou

quelque partie de la Peninsule, ou que ce fut une partie du Canada, prise dans un sens propre (n), que dans son Epitre dédicatoire au Roi, il les considère non-seulement comme deux différentes Provinces entre lesquelles la Nouvelle France étoit partagée, ainsi que Champlain paroit l'avoir fait avant lui; mais que même, sous le nom d'Acadie, il comprend bien clairement, & d'une manière conforme aux Lettres Patentes ci-dessus mentionnées, tout le Continent au Sud du Fleuve S. Laurent, & à l'Est de la Nouvelle Angleterre, qu'il borne à la Riviere de Pentagoet ou Penobscot. Car, après avoir dit à Louis XIV, » que grâce à » ses soins, le Canada commen- » çoit à respirer de nouveau, & » que l'Acadie n'étoit plus au » pouvoir de ses Voisins, il ajou-

(n) C'est-à-dire, prise non comme synonyme
se comme partie de la avec le tout, selon
Nouvelle France; & quelques Auteurs.

te, » que le Pais qu'il décrit,
 » forme la *principale* & la plus
 » *utile* partie de la Nouvelle Fran-
 » ce «. Ces dernieres paroles ne
 conviennent absolument point à
 une simple Côte. D'ailleurs, com-
 me le Pais que Denys décrit,
 comprend aussi-bien la partie sep-
 tentrionale du Continent que la
 Peninsule, & que l'une & l'au-
 tre, qui, peu de tems auparavant,
 étoient au pouvoir des Anglois,
 avoient été cédées (37) depuis,
 par le Traité de Breda, en 1667,
 il s'ensuit que cet Auteur com-
 prend les deux parties sous le nom
 d'Acadie, & qu'il le considere,
 par conséquent, comme le nom
 général de tout le Pais, supposé
 même qu'on l'eût donné spécia-
 ment à l'une des trois Provinces.
 S'il eût fait autrement, il auroit
 agi d'une maniere opposée &

(37) Rien n'a été cédé à la France par
 le Traité de Breda, qui ne contient que
 des *Restitutions*. Voyez le Traité & la
 note 41, ci-après.

contradictoire aux Lettres Patentes du Roi, de qui il tenoit son Gouvernement; & c'est ce qui n'étoit pas plus en son pouvoir de changer, qu'il n'auroit été de son intérêt de le faire, au cas qu'il en eût été le maître.

A l'égard de la division en quatre parties, que Charlevoix attribue si formellement & si fausement à Denys, nous nous contenterons d'observer encore, que l'Ouvrage de cet Auteur n'offre pas le moindre lieu à un pareil partage: au contraire, si notre Jésuite eut suivi la méthode de l'autre dans la division des Côtes, ou la description qu'il en fait par parties, il auroit dû faire six ou huit Provinces, au lieu de quatre.

Il faut avouer qu'en cette occasion rien ne coute à cet Auteur, consommé dans l'Art de décevoir, pour servir sa cause. Mais avec toute sa subtilité, il ne s'est pas apperçu qu'en employant tant de chicannes & tant de su-

percheries , pour nous causer du tort , il n'a fait que se détraire soi-même , & renverser le point même qu'il vouloit établir ; puis-que tout ce qu'il allegue des Auteurs différens entr'eux , concernant les limites de l'Acadie , ne sert uniquement qu'à prouver , que dans son origine cette Province n'avoit point de bornes déterminées (38) ; & par conséquent que nulles de celles qu'il fait valoir , quand même elles se trouveroient réellement dans les Livres qu'il cite , ne peuvent passer pour ses anciennes limites (39). C'est ainsi qu'il s'est aveuglé sur un autre point d'importance , savoir , que tout le Pais au Sud du Fleuve S. Laurent , appelé par les Anglois Nouvelle Ecosse , &

(38) Elle en avoit de très déterminées. *Voyez la note 41.*

(39) Où trouvera-t-on donc les *anciennes limites de l'Acadie* , si les limites originaires ne sont pas les anciennes. *Voyez la note 41.*

une grande partie au-delà, portoit le nom d'Acadie, dans le même tems qu'il s'efforce de réduire ses limites à une simple Côte : car, toute cette Contrée avoit été concédée, en 1633, à Razilly, sous le nom d'*Acadie*, par Louis XIII (40), & les divisions dont il parle ne furent faites, suivant son propre récit, qu'après l'arrivée de Denys, qui y avoit une portion, ce qui ne sauroit être avant l'année 1635, comme on va le faire voir ; d'où il paroît que la pénétration & l'honnêteté de ce Jésuite peuvent bien aller de pair ensemble. En effet, dans tout ce que cet Auteur a écrit sur le sujet en question, on reconnoît un si grand mélange d'ignorance & de mauvaise foi, qu'il est quelquefois difficile de dire à laquelle des deux ses erreurs doivent être attribuées (41).

(40) Louis XIII n'a jamais accordé l'Acadie à Razilli. *V. les notes 26, 35, 41.*

(41) On a rassemblé dans cette note

Le Chev. Alexandre obtint du

tout ce que l'on a à dire sur divers passages , depuis la *note 29* inclusivement , *page 78* , jusqu'à celle-ci. Tout le raisonnement que l'Auteur Anglois établit dans cette partie de son Ouvrage , porte sur des fondemens si ruineux , qu'il est bien étonnant qu'avec de si mauvais moyens de justifier la cause qu'il soutient , il ait la témérité d'outrager , sans aucune mesure , le Pere Charlevoix. La plupart du tems il se fascine les yeux pour ne pas voir les choses comme cet Historien les voit. Il emploie des subtilités pour l'arguer de faux , & quand les titres & les faits sont si positivement en faveur du Pere , que la chicane la plus habile ne trouveroit pas moyen de rien objecter , pour lors il met le masque bas , & cet Homme qui se recrie contre la mauvaise foi , contre la fausseté , qui ne ménage rien dans ses imputations , ne craint pas de falsifier les faits , de supposer des Pieces qui n'ont jamais existé , & de nier hardiment les choses les plus positives.

Les limites que le Pere Charlevoix donne à l'Acadie , ne sont pas établies *sur une division occasionnelle du Pays , faite par les Propriétaires , & dans la-*

Roi Charles I une seconde Con-

quelle pour plus de distinction, le nom d'Acadie avoit été donné à l'une des Provinces. Denis ne parle point non plus dans l'endroit cité des limites de l'Acadie, comme de limites que lui ou d'autres eussent fixées, ainsi qu'on l'insinue ici. Mais il décrie, & le Pere Charlevoix rapporte d'après lui, les limites originaires de cette Contrée, telles qu'elles ont été connues des premiers Navigateurs qui y ont abordé.

Par la maniere dont parle Denis, il s'enfuit positivement que le nom de l'Acadie ne s'étendoit pas originaiement plus loin le long de la Côte, que depuis le Cap-Fourchu jusqu'à Camceau. Ses termes sont précis : *L'Isle Longue*, dit-il, *fait un passage pour sortir de la Baye Françoisse, & aller trouver la terre d'Acadie*, & dans un autre endroit, *sortant de la Baye Françoisse pour entrer à la Côte d'Acadie*. Ces deux passages marquent d'une maniere claire & formelle les limites de l'Acadie du Côté du Sud-Ouest. Celles du côté du Nord-Est ne sont pas désignées moins précisément. Le titre du quatrieme Chapitre, où il acheve la Description des Côtes de l'Acadie qu'il avoit commencée dans le troi-

cession pour la Nouvelle Ecosse ,

sieme , est conçu en ces termes : *Suite de la Côte d' Acadie , depuis la Heve jusqu'à Canseau , OU ELLE FINIT.* Rien n'est moins équivoque.

L'Auteur Anglois se jette tout-à-fait hors du véritable état de la question , en argumentant sur les divisions triple & quadruple , dont parle le P. Charlevoix. Que M. Denis ait fait six ou huit divisions de Côtes au lieu de quatre , dans la Description qu'il a donnée de l'Amérique septentrionale ; que le Pere Charlevoix parle d'un partage de ces Pays en trois districts , en quoi cela peut-il influer sur la fixation des limites de l'Acadie ? En résulte-t-il moins , que Denis , suivant la notoriété publique , a marqué les bornes Occidentales de l'Acadie au Cap-Fourchu , & les bornes Orientales à Camceau ? S'ensuivra t-il moins que la notoriété publique qui a guidé cet Auteur , dans la Description de ces limites , perce dans les Ouvrages de l'Escarbot & de Champlain , & dans les commissions accordées tant à Denis lui-même qu'à de Monts , Charnisay , de La Tour ?

L'Auteur Anglois cherche à mettre le Pere Charlevoix en contradiction avec

sous les mêmes limites , en date

lui-même , sur ce qu'il dit de La Tour , qu'il eut l'*Acadie* , **PROPREMENT DITE** , de Port Royal à Camceau. Observant que , l'expression même d'*Acadie propre* , implique que , ce n'étoit là qu'une partie d'un plus grand Pays qui portoit le nom d'*Acadie en général* , suivant une règle connue en *Geographie*.

Il ne fait pas attention que le Pere Charlevoix , écrivant dans un tems , où depuis nombre d'années , le nom d'*Acadie* s'appliquoit abusivement à des Pays , qui anciennement n'en étoient que *confins & lieux circonvoisins* , s'est conformé au langage moderne.

C'est avec plus de raison qu'il profite de la faute que cet Historien a faite , en plaçant la borne occidentale de l'*Acadie* au Cap de Sable , tandis que M. Denys qui lui sert de guide , la met un peu plus au Nord , au Cap Fourchu. Mais qu'en peut-il conclure contre les limites sur lesquelles on dispute ? & cette légère méprise mérite-t-elle le torrent d'injures dont il l'accable ?

Quel nom donner à cet Ecrivain si excessivement injuste ? lui qui cite à chaque ligne une concession de l'*Acadie* prétendue faite en 1633 , par Louis XIII ,

du 12 Juillet 1625 : mais ayant

au Commandeur de Razilly, laquelle n'a jamais existé ; qui fait servir cette fausseté de base à une longue suite de raisonnemens ; qui se méprend dans les citations qu'il allégué, indiquant le sixieme Chapitre de Denys au lieu du second ; qui nie que Denys ait fixé les bornes de l'Acadie, & ait dit nulle part que cette Province se termine à Camceau, quoique, comme on l'a vû plus haut, Denys l'ait dit formellement ; qui confond tous les tems, en avançant que Denys étoit Gouverneur en Acadie en même tems que Razilly, pendant que Denys n'obtint de commandement dans ces Cantons que long-tems après la mort du Commandeur ; qui est si aveugle que de citer en sa faveur la Patente du 30 Janvier 1654 accordée à Denys, tandis que cette Piece prouve invinciblement que son Gouvernement de la grande Baye de S. Laurent commençant depuis le Cap Canceau, jusqu'au Cap des Rosiers en la Nouvelle France, étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit pas partie.

Cette Patente, ainsi que celles du Sieur de Monts, montrent bien que les idées ne varioient pas sur l'étendue de l'Acadie, & que les limites de cette

négligé de l'établir assez solide-

Contrée le long de la Côte étoient con-
nues d'une maniere fixe, dès avant
1603, tems où on commença de s'y
établir. Les Lettres patentes du Sieur
de Monts, du 8 Novembte 1603, l'é-
tablissent Lieutenant général *au Pays,*
Territoire, Côtes & CONFINS de l'A-
cadie, à commencer dès le 40^e degré
jusqu'au 46^e. Or, le 46^e degré tombe
à-peu-près sur Camceau. De Monts ob-
tint dans le même tems, (le 18 Dé-
cembre 1603), d'autres Lettres qui ac-
cordent à lui & à ses Associés, pour
dix ans, la traite exclusive des pellete-
ries, depuis le Cap de Raz jusqu'au 40^e
degré, comprenant *toute la Côte de l'A-*
cadie, Terre & Cap-Breton, Baye de S.
Clerc, de Chaleur, Isles percées, Gas-
pay, Chichedec, Mesamichi, Lesque-
min, Tadoussac & la Riviere de Canada,
tant d'un côté que d'autre, & toutes les
Bayes & Rivieres qui entrent au dedans
desdites Côtes. On voit par l'énuméra-
tion que ces Lettres patentes font des
lieux situés au-delà de Camseau, qu'ils
n'étoient pas compris dans les Lettres
patentes du 8 Novembre, sous le nom
de *Pays, Territoire, Côtes & Confins*
de l'Acadie, autrement il eut été inu-
tile de les spécifier. E vj

ment , les François continuerent

Les Provisions du Sieur Denys l'établissent Gouverneur & Lieutenant général *en tous les Pays , Territoire , Côtes & confins de la grande Baye de S. Laurent , A COMMENCER DU CAP DE CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSSIERS , Isles de Terre Neuve , Isles du Cap Breton , de S. Jean , & autres Isles adjacentes , & DE PLUS , lui accordent le droit & faculté , & pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche des Morues , &c. en toute l'étendue dudit Pays & Côte de l'Acadie , jusqu'aux Virginies & Isles adjacentes. Ce D E PLUS ,* marque une concession particulière pour la pêche sédentaire , que le Sieur Denys , en vertu de cette extension , pouvoit établir même à l'Acadie , & hors des bornes de son Gouvernement.

Ces trois Pieces démontrent très clairement , que l'on a eu toujours en France , la même façon de penser sur l'étendue de l'Acadie. On donne la Lieutenance générale & la propriété de cette Province en 1603 , au Sr. de Monts. Pour faciliter son établissement , on lui accorde à-peu-près dans le même tems la Traite exclusive de la pelleterie pen-

d'y

dan
faut
liere

Can

quan

Den

géné

delà

lui d

cequ

te d

Pou

trée

Ce

PLUS

priet

V

déré

qu'e

mèn

men

cela

qu'o

qui

Il

men

pass

toir

puic

d'y trafiquer comme auparavant ;

dant dix ans , au-delà de Canseau. Il faut pour cela une concession particulière , parceque ce qui est au-delà de Canseau n'est point de l'Acadie. Cinquante ans après , on confere au Sieur Denys la propriété & la Lieutenance générale d'une partie des Pays situés au-delà du Cap Canseau. La concession ne lui donne aucun droit sur l'Acadie , parceque l'Acadie est une Province distincte de ce qui est au-delà de Canseau. Pour pêcher sur les Côtes de cette Contrée , il a besoin d'un privilege spécial. Ce privilege est annoncé par un **D E PLUS** , & ne le fait jouir d'aucune propriété en Acadie.

Voilà , ce semble , des limites très-déterminées & très-anciennes , puisqu'elles sont connues & fixées avant même qu'il ait été fait aucun établissement dans le Pays. On se conforma en cela aux notions des Naturels , telles qu'on les avoit reçues des Navigateurs qui avoient fait la troque avec eux.

Il est difficile de reconnoître comment l'Auteur Anglois trouve , dans les passages qu'il cite de l'Epître Dédicatoire de Denys , quelque chose qui appuie son sentiment sur l'étendue de l'A-

& de s'étendre dans diverses par-

cadie ; & à propos de quoi , il en infere que ce Gouverneur confondoit sous le nom général d'Acadie toutes Contrées, auxquelles dans son Livre il donne expressement d'autres noms , telles que *la Côte des Etéchemins , la Baye Françoises , la grande Baye de S. Laurent*. On laisse le Lecteur juger si en effet ce qu'il rapporte , reveille dans l'esprit rien qui approche de cette idée. On ne s'arrêtera sur cet endroit , que pour observer une faute , qu'on pourroit appeller une inexactitude , si ce n'est que notre Auteur est sujet à en faire de ce genre , quand elles lui sont avantageuses. Je veux parler de ce qu'il dit , que la partie du continent au Sud de la Peninsule , & la Peninsule avoient été cédées par les Anglois , par le Traité de Breda en 1667. Les Anglois ne cederent point ces Pays par le Traité de Breda ; ils les restituèrent , comme ils les avoient restitués par le Traité de Saint-Germain-en-Laye en 1632. Pour céder une chose , il faut avoir des droits sur elle. Avant le Traité d'Utrecht , ils n'en ont jamais eu sur aucune des possessions Françoises dans l'Amérique septentrionale ; ces deux Traités suffiroient seuls

ties
l'am
aya
pour
trer
de r
fans

(4
re d
terre
Gens
les F
ploys
faire
parti
Mai
fes S
Roya
& tr
toit
tions
tre a
melle
que l
les p
& qu
& da
que
en 16

ries de cette Contrée , jusqu'à l'année 1627 ; lorsque la guerre ayant été déclarée (42) , à l'occasion de la guerre de la Hollande pour en faire foi , on ne sauroit y montrer les mots *céder & Cession* ; mais ceux de *restituer & Restitution* y sont repetés sans cesse.

(42) Il n'y eut point en 1627 de guerre déclarée entre la France & l'Angleterre. Les Anglois , contre le droit des Gens , commirent des déprédations sur les François. Louis XIII, après avoir employé tous les moyens convenables pour faire cesser ces désordres , prit enfin le parti de publier une Déclaration le 8 Mai 1627 , portant interdiction à tous ses Sujets , & autres Résidens en son Royaume , de faire aucun commerce & trafic en Angleterre. La Paix subsistoit par conséquent entre les deux Nations , puisqu'il n'y avoit de part ni d'autre aucune déclaration de guerre formelle. Ce fut dans ces circonstances , que David Kirk , vint hostilement dans les possessions Françoises en Amérique , & qu'il s'empara de quelques Vaisseaux & de quelques places de l'Acadie , & que l'année suivante il prit Quebec non en 1628 , comme il le paroît par le narré

tion du siège de la Rochelle , le Chevalier *David Kirk* fut envoyé avec une Escadre , non-seulement pour purger la Nouvelle Ecosse

de l'Auteur Anglois , mais l'année 1629 au mois de Juillet. C'est ce que prouve la capitulation de Champlain , qui rendit le Fort faute de vivres. Il est à remarquer que toutes les entreprises que les Anglois ont faites contre la Nouvelle France , soit en Acadie , soit en Canada , ont toujours été des infractions de paix , des entreprises de Particuliers , & que le Gouvernement d'Angleterre ne s'en est jamais mêlé , si ce n'est dans des tems de trouble , où ceux qui étoient à la tête de la Nation , cherchoient des prétextes pour lui tirer de l'argent , ou tâchoient de lui complaire en flattant son animosité contre la France.

Au surplus , on ne connoît aucune preuve de la prétendue Cession , faite par *David Kirk* , à *Guill. Alexandre*. Et on voit encore moins que *Guill. Alexandre* ait jamais entré en possession d'aucune partie de sa prétendue Nouvelle Ecosse : pays phantastique qu'on n'a pas même daigné nommer dans la restitution.

des
l'exo
La T
pou
du F
Sain
don
fut
suiv
Apr
Che
de l
Païs
Laur
& se
le C
Nor
Che
Gou
fida
ce c
droi
sur

(
Paix
quér
anéa
Laye

des François, (ce qu'il fit, à l'exception du Cap de Sable, où La Tour étoit établi) mais même pour les chasser du Canada, ou du País situé au Nord du Fleuve Saint Laurent. Ce grand projet, dont il étoit lui-même l'Auteur, fut réellement exécuté l'année suivante, par la prise de Quebec. Après cette conquête, il céda au Chev. Alexandre, la possession de la Nouvelle Ecosse, ou du País situé au Sud du Fleuve Saint Laurent, dans toute son étendue, & se réserva pour lui-même tout le Canada, ou le País situé au Nord de ce Fleuve, nommant le Chevalier *Louis Kirk* son Frere, Gouverneur de Quebec, où il résida pendant quelque tems. C'est ce qu'on peut appeller le second droit de conquête des Anglois sur la Nouvelle Ecosse (43). Mais

(43) Une invasion faite pendant la Paix, peut-elle donner un droit de conquête? Au reste, ce droit prétendu a été anéanti par le Traité de S. Germain-en-Laye, conclu en 1632.

bientôt après, la paix s'étant faite, Kirk & son importante Conquête furent sacrifiés à la France, les deux Provinces lui ayant été lâchement cédées, sans la moindre raison apparente (44), ou sans aucune satisfaction convenable, &, ce qui est encore plus honteux, tous les Pais situés à l'Ouest de la Nouvelle Ecosse, jusqu'à la Riviere de Penobscot, comme on l'a déjà fait voir par les Lettres du Comte d'Estades, quoique la France insistât seulement sur le Canada, suivant Charlevoix, qui paroît s'étonner de la facilité avec laquelle les Anglois restituerent l'Acadie (o),

(44) L'Angleterre rendit ce que des Particuliers avoient enlevé injustement à la France. Et elle le rendit non pas, *sans la moindre raison apparente*, mais parcequ'elle n'avoit ni droit ni prétexte pour en excuser l'usurpation. D'ailleurs, la France se mettoit en devoir, de recouvrer par la force, ce qu'elle avoit perdu.

(o) Hist. gén. de la Nouv. France, Vol. I. page 176.

comme s'ils avoient eu envie de s'en défaire.

Le Chevalier Alexandre , prévoyant ce qui arriveroit , vendit en 1630 , son droit & ses prétentions sur toute la Nouvelle Ecoſſe , à l'exception du Port Roïal , à Claude de la Tour (qui s'étoit établi à S. Jean , avec ſa permiffion) pour la tenir de la Couronne d'Ecoſſe (45). Deux années après , le 17 de Mars 1632 , un Traité fut ſigné à S. Germain en Laie , entre Louis XIII , Roi de France , & Charles I , Roi de la Grande Bretagne , » pour la reſtitution de toutes les Places » poſſédées par les Sujets de l'An-

(45) Il n'y a aucune preuve de ce fait , & quoiqu'on l'ait toujours nié , les Anglois n'ont pû encore rien produire qui le conſtate. Quand il ſeroit vrai , il ne donneroit aucun droit à l'Angleterre. La conſeſſion de Guill. Alexandre , & tous les Actes qu'il a pû faire en conſéquence , ayant été mis par le Traité de S. Germain , au rang des choſes non avenues.

étant fai-
nte Con-
a France,
ayant été
la moin-
(44), ou
n conve-
core plus
s ſitués à
Ecoſſe ,
nobſcot ,
voir par
Eſtrades ,
tât ſeule-
ſuivant
s'étonner
le les An-
die (0) ,
ce que des
njuſtement
t non pas ,
ente , mais
ni prétexte
D'ailleurs ,
ir , de re-
elle avoit
nce , Vol. I.

» gleterre , dans la Nouv. Fran-
 » ce , l'Acadie & le Canada « ;
 desquelles Places on ne nomme
 que le Port Royal , le Fort Que-
 bec & le Cap-Breton(46); & il ne
 paroît pas non plus , par la Con-
 cession , qu'il y en eût d'autres
 qui dûssent être rendues. Suivant
 ce Traité , il semble être mani-
 feste , que la Nouv. Ecoffe étoit
 comprise sous le nom d'Acadie ;
 car (47) Nouvelle France étoit le
 nom général sous lequel on dési-

(46) On nomma en particulier Port-
 Royal, le Fort de Quebec & le Cap-Bre-
 ton ; & le Roi de la grande Bretagne s'o-
 bligea de rendre & restituer *TOUS LES*
LIEUX occupés en la Nouvelle France ,
l'Acadie & Canada , par les Sujets de
 la grande Bretagne.

(47) Le mot de Nouvelle Ecoffe ne
 se trouve pas une seule fois dans tout
 le contenu du Traité , & on ne voit pas
 trop sous quel prétexte il auroit pu y
 paroître , la Charte qui lui a donné nais-
 sance étant nulle dans son principe ,
 & n'ayant jamais eu d'exécution , même
 après la Conquête des Kirk.

gno
 & t
 en A
 ne e
 fére
 y av
 il d
 ges
 & d
 prou
 die
 ve S
 par
 l'Ou

(4
 cer i
 de S
 étoit
 Nora
 l'Ou
 Trai
 la R
 imag
 aucu
 qui
 ler l
 celu
 l'un

gnoit alors le Canada , l'Acadie & toutes leurs autres Possessions en Amérique, comme on le donne encore aujourd'hui à ces différentes parties. Mais s'il pouvoit y avoir quelque doute à ce sujet, il devoit être levé par les passages cités ci-dessus de Champlain & du Comte d'Estrades ; qui prouvent évidemment que l'Acadie étoit alors bornée par le Fleuve S. Laurent au Nord, & par la Riviere de Penobscot à l'Ouest (48).

(48) On est bien étonné de voir avancer ici qu'*il est manifeste*, par le Traité de S. Germain-en-Laye, que l'Acadie étoit alors bornée par le S. Laurent au Nord, & par la Riviere de Penobscot à l'Ouest. Il n'est fait mention dans le Traité, ni du Fleuve S. Laurent, ni de la Riviere de Penobscot. Là plus subtile imagination ne peut rien découvrir dans aucune des dispositions de ce Traité, qui soit seulement capable d'en rappeler l'idée. Le troisieme article, qui est celui où la restitution est stipulée, & l'unique où il soit parlé de l'Acadie, dit

v. Fran-
nada " ;
nomme
ort Que-
; & il ne
la Con-
d'autres
Suivant
e mani-
ffé étoit
Acadie ;
e étoit le
on dési-

lier Port-
Cap-Bre-
tagne s'o-
OUS LES
e France ,
Sujets de

Ecosse ne
dans tout
e voit pas
roit pu y
onné nais-
rincipe ,
n, même

Dans l'opinion de Louis XIII, l'Acadie avoit cependant des limites beaucoup plus étendues ;

simplement : *De la part de Sa Majesté, de la Grande Bretagne, ledit Sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inseré en fin des Présentes, a promis & promet, pour & au nom de Sa Majesté, de RENDRE & RESTITUER à Sa Majesté tres Chrétienne, TOUS LES LIEUX OCCUPÉS EN LA NOUVELLE FRANCE L'ACADIE ET CANADA, par les Sujets de Sa Majesté de la Grande Bretagne ; iceux faire retirer desdits lieux : & pour cet effet, ledit Sieur Ambassadeur délivrera aux Commissaires du Roi Très Chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande Bretagne, pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de sadite Majesté, à tous ceux qui commandent dans le Port-Royal, Fort de Quebec & Cap Breton, pour être lesdites Places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très Chrétienne ordonner, huit jours après que lesdits commandemens auront été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux.*

du m
feroi
non-
cout
tems
qui l
de S.
les s'e
de la
préva
quell
de ta
leur e
trepr
term
ce pr
de. C
quell
men
cadie
limit
tion
" ce
" bo
" po
" qu
Cap

du moins il étoit résolu qu'elles le feroient davantage. Ce Prince, non-content de celles qu'on avoit coutume de donner, avant son tems, à la même Province, & qui lui furent cédées par le Traité de S. Germain, prétendoit qu'elles s'étendissent jusqu'aux confins de la Nouvelle Angleterre; & se prévalant de la facilité avec laquelle les Anglois lui avoient cédé tant de terrain, sans qu'on le leur eut presque demandé, il entreprit de les reculer jusqu'à ce terme. C'est en conséquence de ce projet, que dans les Patentes de Commission, en vertu desquelles il confirma immédiatement après, l'acquisition de l'Acadie, en faveur de la Tour, les limites sont expressement mentionnées & fixées, » à commencer au *Cap Gaspe*, ou à l'embouchure du Fleuve S. Laurent, » pour s'étendre à l'Ouest jusqu'au *Cap Malabar*; à présent *Cap Cod*, dans la Nouvelle An-

gleterre ; de sorte que non-seulement toute la Nouvelle Ecosse se trouvoit incluse dans cet Acte , mais que Louis avoit encore étendu sa Concession à un tiers des Possessions Angloises , au-delà de ce qui avoit été cédé par le Traité. Suivant le Comte d'Estrades , qui étoit Ambassadeur en Angleterre , après la restauration M. de Razilly fut envoyé pour prendre possession de toute l'Acadie , en conséquence du Traité de S. Germain , & nommé Lieutenant-général de la Province (*p*). Ceci arriva , selon Charlevoix , l'année 1633 , lorsque , pour employer ses propres termes , » l'Acadie » fut concédée au Commandeur » de Razilly , un des principaux » Membres la Compagnie de la » Nouvelle France ; à condition » qu'il y feroit un Etablissement : » il en fit un , en effet , mais assez peu considérable , dans le

(*p*) Voyez sa Lettre au Roi , du 13 Mars 1562.

» Port

Port de la *Haive* (q) (49).
Comme les bornes dont Cham-

(q) Hist. gén. de la Nouv. Fran. Vol. I.
page 178.

(49) D'où l'Auteur tient-il l'opinion qu'il prête à Louis XIII, sur les limites de l'Acadie ? Il n'existe aucun monument qui en fasse foi. Il parle d'une commission par laquelle ce Prince confirma à la Tour l'acquisition qu'il avoit faite dans ces Contrées, & où *les limites de l'Acadie sont expressement mentionnées & fixées à commencer au Cap Gaspé, ou à l'embouchure du Fléuve S. Laurent, pour s'étendre à l'Ouest jusqu'au Cap Malabar.*

On ne connoit d'autres Pièces authentiques & relatives aux possessions du Sr. de la Tour, dans l'Amérique septentrionale, qu'une concession de la Compagnie de la Nouvelle France du Fort de la Tour, dans la Riviere S. Jean, du 15 Janvier 1635 ;

Une Lettre du Roi Louis XIII au Sieur d'Aulnay Charnifay, Commandant ès Forts de la Heve, Port-Royal, Pentagoet & Côtes des Etéchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du Commandement entre lui & le

plain fait mention, sont les plus anciennes limites de l'Acadie,

Sieur de la Tour, du 10 Février 1638.

Un ordre du Roi au Sieur d'Aulnay Charnisay, de faire arrêter & repasser en France le Sieur de la Tour, du 13 Février 1641;

Et des Lettres patentes de Louis XIV, qui confirment le même de la Tour dans le Gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de Février 1651.

Ces Lettres confirmatives, sont peut-être ce qui aura induit notre Auteur en erreur. Cependant il n'y est fait aucune mention des *acquisitions* du Sieur de la Tour en Acadie.

Le Roi confirme seulement, ce que le feu Roi son Pere lui avoit accordé.

Dans tout le contenu de ces Lettres patentes, on ne voit rien qui porte les limites de l'Acadie *du Cap Gaspé, où de l'embouchure du S. Laurent au Cap Malabar.*

Elles établissent la Tour, Lieutenant général *en tous les Pays, Territoires, Côtes & CONFINS de l'Acadie*, sans entrer dans plus de détail.

La Lettre du Roi Louis XIII au Sr. d'Aulnay Charnisay, pour régler le commandement entre lui & le Sr. de la Tour,

fixées par la coutume ; ainsi celles que prescrit Louis XIII , sont les

du 10 Février 1638 , détruit de fond en comble tout ce que notre Auteur avance ici aussi hardiment que s'il étoit appuié sur des titres existans & reconnus.

Bien loin que ce Monarque ait étendu l'Acadie du *Cap Gaspé au Cap Malabar* , voici la manière dont il regla les bornes du Gouvernement , entre le Sr. de la Tour , son Lieutenant général en Acadie , & le Sr. d'Aulnay Charnifay , son Lieutenant général en la Côte des Etéchemins.

Monfieur d'Aulnay Charnifay : voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le Sieur de la Tour , sans que les limites des Lieux où vous avez à commander , l'un & l'autre , puissent donner sujet de controverse entre vous , j'ai jugé à propos de vous faire entendre mon intention touchant l'étendue desdits lieux , qui est , que sous l'autorité que j'ai donnée à mon Cousin le Cardinal de Richelieu sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la Navigation dont il est sur-Intendant , vous soyez **MON LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LA CÔTE DES ETÉCHEMINS , A PRENDRE DEPUIS LE MILIEU DE LA TERRE FERME**

plus anciennes établies par l'au-

DE LA BAYE FRANÇOISE EN TIRANT VERS LES VIRGINIES, ET GOUVERNEUR DE PENTAGOET ; & que la charge du Sieur MON LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LA CÔTE D'ACADIE, SOIT DEPUIS LE MILIEU DE LA DITE BAYE FRANÇOISE, JUSQU'AU DÉTROIT DE CANSEAU, &c.

L'Auteur Anglois n'est pas plus exact dans tout le reste de ce passage. Razilly ne fut pas envoyé dans la nouvelle France, pour en prendre possession, en conséquence du Traité de S. Germain, mais pour en recevoir la restitution en conséquence du Traité, & pour y commander en qualité de Lieutenant-général.

La Tour n'étoit pas Protestant, ou du moins nous n'en avons aucune preuve. Voyez la note 64. Charnisai & lui, étoient sous les ordres de Razilly.

Le Défenseur des prétentions de l'Angleterre, qui attaque avec tant d'acharnement le P. Charlevoix, & qui le taxe si souvent à faux, d'ignorance & de mauvaise foi, ne laisse pas de se prévaloir avec le plus grand empressement du moindre passage de cet Historien, pour peu qu'il favorise son système, adop-

torité royale (51). Si nous les considérons comparativement , eû égard au tems , les premieres seront les *plus anciennes* , & les dernieres, les *anciennnee* limites de

tant aveuglement son autorité , sans considérer que dans la discussion présente , le sentiment du P. Charlevoix , quel qu'il soit , ne peut avoir de poids à l'égard des anciennes limites , qu'autant qu'il suit lui-même des guides surs , & que son sentiment se trouve appuyé sur de bons titres. Dans un ouvrage aussi étendu que l'*Histoire & Description générale de la Nouvelle France* , le Pere Charlevoix est pardonnable de s'être quelquefois écarté de la précision & de l'exactitude , mais on ne l'est pas , quand on critique, d'adopter des faits peu exacts sur tout lorsqu'on les tire d'un Ecrivain qu'on décrie. Tel est le cas de notre Auteur. Le P. Charlevoix , qu'il cite ici , à l'appui de ce qu'il veut établir , s'est trompé en disant que l'Acadie avoit été acordée au Commandeur de Razilly. Razilly y avoit seulement obtenu la concession de la Heve.

(51) Louis XIII n'a point fixé les limites de l'Acadie. V. la note 26 & 50.

l'Acadie. Mais cela ne satisfait point Charlevoix ; il veut avoir pour les anciennes limites de l'Acadie , des limites *plus anciennes* que les anciennes , ou que celles de Louis XIII , dont il affecte de ne pas prendre connoissance ; & ayant supprimé celles de Champlain , qui leur sont antérieures , il voudroit substituer à leur place d'autres limites forgées dans sa propre imagination , en étendant celles du Canada sur toute l'Acadie , sous prétexte que les deux Provinces étoient originairement comprises , par les Indiens , sous cette dénomination. En conséquence il affirme , sans aucune preuve que son effronterie ordinaire , » que dès les premiers » tems les Sauvages donnoient le » nom de Canada à tout le País » qui est des deux côtés le long » du Fleuve de Canada ou Saint » Laurent , particulièrement de » puis son embouchure jusqu'au » Saguenay (r) (52).

(r) *Ibid.* page 11.

Supposé que cela fût vrai, & que nous eussions à déterminer ce point par la coutume des Naturels du País, l'Acadie ne pourroit avoir absolument point de limites, ou plutôť un tel País n'auroit jamais existé. Mais nous ferons voir, à la fin de ces Mémoires, que ce qu'il affirme en cette occasion, est aussi faux que le reste; que le Canada, lorsque *Cartier* y alla, en 1534, ne comprenoit qu'une petite partie du País, au Nord du Fleuve *Hoche-laga*, comme on appelloit alors le Fleuve S. Laurent; & qu'il étoit situé à l'Ouest de la Riviere ou de la Province de Saguenay, mais nom du côté de l'Est, ou à

(52) Toute l'effronterie du P. Charlevoix se réduit à avoir dit dans son livre, ce qu'il a trouvé dans tous les Ecrits qui ont paru sur la Nouvelle France avant son Histoire. Champlain, Denis, l'Escarbot, toutes les Relations anciennes & modernes, n'ont qu'un même langage là-dessus.

l'embouchure du Fleuve S. Laurent , comme il l'assure faussement (53).

Pour revenir à notre sujet , les Peuples de la Nouvelle Angleterre , qui se ressentoient hautement du peu d'égard que le Roi avoit eu pour leurs intérêts , en cédant à la France plus qu'elle ne demandoit ; & qui avoient encore le double chagrin de voir Louis XIII usurper une grande étendue de terrain au-delà de ce qui lui avoit été accordé par le Traité (54) , convinrent en 1635 , dans le Conseil de Plymouth , de renoncer à la Concession du mois de Novembre 1621 ; (qui leur donnoit tout le País , depuis 40 jusqu'à 48 degrés de latitude) à condition que les Intéressés seroient munis de Concessions particulieres. Le Chev. Alexandre , qui étoit du nombre , eut pour son partage , le País situé depuis

(53) Voyez la note 52.

(54) Voyez la note 50.

la Riviere de Ste Croix, qui borne à l'Ouest la Nouvelle Écosse, jusqu'à la Riviere de Kinnebeck, qui forme, à l'Est, les limites de la Nouvelle Angleterre, & de ces deux Rivieres tirant au Nord, jusqu'au Fleuve S. Laurent (55). Ce Canton devoit porter le nom de Nouvelle Écosse (f), & de

(55) Cette concession n'est point prouvée. Quand on en montreroit les Parentes, quelle validité auroient-elles? Ce Pays, en 1635, n'appartenoit-il pas à la France, depuis plus de trente ans, à plus d'un titre?

1°. En vertu de la priorité d'occupation, Henri IV l'ayant concédé en 1603 au sieur de Monts, qui non-seulement fit reconnoître ces Côtes par Champlain & en prendre possession au nom du Roi, mais fit de plus cultiver

(f) Cette partie de la Nouvelle Écosse, ayant été concédée en 1663, par le Roi Charles II à son Frere le Duc d'York, prit le nom de Pays du Duc d'York : & à l'avènement de ce Prince au

Trône, celui de Pays du Roi. Le même Canton a été annexé depuis à la Province de la Baye de Massachusetts, & est appelé par quelques-uns la Province de Sagadahok.

cette maniere la Nouvelle Ecosse
se trouvoit avoir la même étendue

un Parc au Cap Malabar en 1606 , par
le sieur de Poitrincourt qui y sema du
blé & y planta de la vigne ; & la Mar-
quise de Guercheville , après le sieur
de Monts , ayant , en 1613 , tenté un
Etablissement à Pentagoet : Etablisse-
ment , qui , quoique ruiné par Argal ,
fut rétabli par les François , aussi-tôt que
ce Forban , dont les Auteurs Anglois
font un Chef d'Escadre , se fut remis
eu mer ; & qui depuis , fut toujours
occupé par les François , jusqu'au tems
de l'irruption de Kirk en 1628.

2^o. En vertu du Traité de Saint Ger-
main-en-Laie , par lequel les Anglois
ont restitué aux François tout ce qu'ils
leur avoient enlevé dans l'Amérique
septentrionale , nommément Pentagoet.

Les Anglois ne respectent-ils donc
aucun droit ? Leurs Rois ont-ils le pou-
voir d'enlever un Pays à ses véritables
Propriétaires , pour en gratifier leurs
Sujets ?

Quand tous les titres antérieurs au
Traité de S. Germain , que les François
alleguent en leur faveur , n'auroient pas
la force qu'ils ont , comment les An-
glois détruisent-ils celui que le Traité

que l'Acadie , suivant les bornes
fixées par Louis XIII , dans sa

de S. Germain donne à la France ?

Lors de ce Traité , l'Angleterre a reconnu les droits de la France sur toute cette étendue de pays , & la France en a joui sans obstacle aussi-tôt après la conclusion du Traité. La Lettre de Louis XIII , au sieur d'Aulnai Charnisai , citée plus haut à la note 50 , en est une preuve sans réplique.

Mais , comme on l'a dit au commencement de cette note-ci, il n'est point prouvé que les Rois d'Angleterre en aient fait les concessions dont on parle ici : on n'en montre point les Actes. On ne sauroit même se persuader que celle qu'on suppose ici faite au Comte de Sterling, ait existé : le Gouvernement d'Angleterre auroit violé par-là sans prétexte, le Traité de S. Germain presque aussitôt après sa conclusion. Si quelque concession de ce Pays a été faite dans ce tems , il y a lieu de croire que , comme les discussions qui troublèrent l'Angleterre sous le regne de Charles I , commençoient alors , ç'a été un Acte de révolte du Conseil de Plymouth ou des Bartonnois , qui ne peut former de titre.

On est confirmé dans cette idée , par

Concession en faveur de Razilly ;
deux ans auparavant (56) ; & c'est
peu de tems après cette Conces-
sion , que la division de l'Acadie
en trois parties , mentionnée ci-
dessus , doit avoir eu lieu , au
rapport de Charlevoix , qui dit
en propres termes : » Tout ce que
» les Anglois avoient enlevé dans
» l'Acadie & sur la Côte voisine ,

un passage d'un Ouvrage Anglois , *The
present state of Nort America : part. 1* ,
où il est parlé en termes vagues de ces
octrois , & où il est dit qu'on n'y eût au-
cun égard ; que chacun s'établit dans ces
Cantons à sa volonté ; & que lors de la
restauration , ceux de ces Colons qui
y avoient formé des plantations , de-
manderent & obtinrent d'être main-
tenus dans la possession de ce qu'ils
avoient usurpé.

On n'a point non plus la concession
faite , dit-on , en 1663 au Duc d'York.
Au surplus , elle a été abrogée par le
Traité de Breda.

(56) Louis XIII n'a jamais concédé
l'Acadie au Commandeur de Razilly.
Voyez la note 26.

» pen
» la F
» en
» la
» gée
» Go
» fure
» deu
» To
» mie
» Ro
» Suc
» terr
» pro
» Pon
» & l
» tale
» cea

(1)

(57)
nemen
Raz
Nord
tite co
ble en
sur la
Den

» pendant & avant la guerre de
 » la Rochelle , ayant été restitué
 » en 1632 , toute cette partie de
 » la Nouvelle France fut parta-
 » gée en trois Provinces , dont le
 » Gouvernement & la propriété
 » furent accordés au Comman-
 » deur de Razilly , au jeune de la
 » Tour , & à M. Denys. Le pre-
 » mier eut pour son lot le Port-
 » Royal , & tout ce qui est au
 » Sud jusqu'à la Nouvelle Angle-
 » terre ; le second eut l'Acadie
 » proprement dite , depuis le
 » Port-Royal jusqu'à Camceaux ;
 » & le troisieme eut la Côte orien-
 » tale du Canada depuis Cam-
 » ceaux jusqu'à Gaspé (1) (57).

(1) Charlev. *ubi supr.* page 410.

(57) Le P. Charlevoix s'est certain-
 nement mépris dans cequ'il dit ici.

Razilly n'eut , sur le Continent au
 Nord de la Peninsule , qu'une très pe-
 tite concession , & une moins considéra-
 ble encore dans la Peninsule à la Heve
 sur la Côte méridionale. V. la note 26.

Denis n'obtint le Gouvernement de

Cette tranfaction est rapportée par notre Jésuite, d'une maniere fort imparfaite, confuse & captieuse, suivant son imposant système. Ces mots *la Côte orientale du Canada*, ont été insérés, pour qu'on ne crut pas que le nom d'Acadie se donnoit au País situé au Sud du Fleuve S. Laurent; quoique ce fut en effet la Province de l'Acadie, qui avoit été ainsi divisé.

C'étoit sans doute dans la même vûe, que nous trouvons, au commencement du Paragraphe, une distinction faite entre l'Acadie & le Continent septentrional, sous la dénomination de la Côte voisine. L'Auteur vouloit par-là insinuer deux faussetés. 1. Que ni dans la Concession que Razilly

la Côte orientale du Canada de Canseau à Gaspé, que long-tems après la mort du Commandeur de Razilly. Du vivant du Commandeur, il n'étoit qu'un simple Habitant qui étoit venu en Acadie sous sa protection.

obtin
ni da
lui &
que c
différ
comp
tie
nal (
Conti
troit
verne
que la
Anglo

(58
de l'Ac
Razilly
Il é
de la N
par les
& ce f
cut la
Croix
le de la

(59
raisonn
fruit p
chicane
il jama

obtint simplement de l'Acadie, ni dans celle qui fut accordée à lui & à ses Associés, (supposé que ce fussent deux Concessions différentes) on n'avoit jamais compris sous ce nom aucune partie du Continent septentrional (58). 2. Que la partie du Continent septentrional qui entroit dans l'étendue de son Gouvernement, n'étoit uniquement que la Côte jusqu'à la Nouvelle Angleterre (59).

(58) Il n'y eut jamais de concession de l'Acadie faite au Commandeur de Razilly. V. la note 26.

Il étoit membre de la Compagnie de la Nouvelle France formée en 1627 par les soins du Cardinal de Richelieu, & ce fut de cette Compagnie qu'il reçut la concession de la Baie de Sainte-Croix dans la Nouvelle France, & celle de la Heve aux Côtes de l'Acadie.

(59) L'Auteur Anglois a déjà fait un raisonnement semblable. Pag. 56. Quel fruit prétend-il tirer de cette misérable chicane? & où le Pere Charlevoix à-t-il jamais prétendu en parlant de Côte?

Si dans l'un ou l'autre endroit ; cet Auteur eut marqué le tems de cette Concession (60), ou les limites de la Province , assignée à chacun des trois Gouverneurs , comme il auroit dû le faire , il eût été facile de décider la question ; mais il s'est donné toutes

restraindre le Pays dont il parloit précisément au rivage de la Mer ?

(60) Il n'y a jamais eu de concession de toute la Peninsule & du Continent au Sud du Saint Laurent , à une même personne avant l'année 1627. Dans cette année le Roi révoqua les différentes concessions particulieres , & forma la Compagnie des *cent* , à laquelle il accorda toute la nouvelle France , tant ce qui est au Sud , qu'au Nord du Fleuve S. Laurent. On seroit fort embarrassé de donner la date de la concession faite à Razilly puisqu'elle n'a jamais existé. L'Auteur Anglois qui pese si fort sur le passage de l'Histoire de Charlevoix , où ce fait est raporté , décele son peu de foin. Puisqu'il faisoit servir cet endroit de base à tous ses raisonnemens , il auroit dû s'assurer de la vérité , avant que de bâtir son système.

les pe
brouil
que se
la vér
ble le
a poi
nous
tirer l
& de
che ;
parlan
Fonta
té de
» nes
» ten
» jus
» con
» po
» de
» Ro
» ma
il est
terfu
tion.

(u)

(6)

les peines imaginables, pour embrouiller les choses & empêcher que ses Lecteurs ne découvrirent la vérité, en confondant ensemble les faits. Cependant il ne les a point si fort obscurcis, que nous ne soyons encore en état de tirer la lumière hors des ténèbres, & de le réfuter par sa propre bouche; car dans un autre endroit, parlant du Chevalier de *Grand-Fontaine*, trois ans après le Traité de Breda, il dit, » Les bornes de son Gouvernement s'étendoient depuis le *Quinebequi* jusqu'au Fleuve S. Laurent, » conformément à la prise de possession faite en 1630, (ce devrait être 1633) au nom du Roi Louis XIII, par le Commandeur de Razilly (u) ». D'où il est évident, après tous ses subterfuges & toutes ses mutilations (61), que l'Acadie, qu'il

(u) *Ibid.*, page 417.

(61) L'Acadie n'a point été accordée

dit avoir été concédée à Razilly, ne comprenoit pas seulement la Côte méridionale du Continent septentrional, mais encore ce qu'il nomme la Côte orientale du Canada, en un mot, tout le País

à Razilly; & de plus, il ne se suit point du tour, de ce qu'on cite du P. Charlevoix, que quand elle eut été accordée à Razilly, elle eut compris non-seulement la Côte méridionale du continent au Nord de la Peninsule, mais encore ce qu'il appelle la Côte orientale du Canada. Le passage de Charlevoix peut seulement faire conclure, que le commandement de ce Lieutenant général s'étendoit du Kinibeki, au Fleuve Saint Laurent, le long des Côtes; car il n'étoit gueres question dans ces tems-là de l'intérieur des terres. Toutes les concessions avoient pour principal objet de la part des Impétrans, la Pêche ou la Traite, quoique de la part des Souverains on eut celui d'établir des Colonies; ainsi toutes les fois qu'on trouve ici ces mots *jusqu'au Fleuve S. Laurent*, on doit entendre jusqu'à l'entrée du Fleuve Saint Laurent, c'est-à-dire, jusqu'à Gaspé.

en que
ve S. L

Je n
voir av
tre Aut
ou les
aux tro
culier l
Celle-c
vroit ê
que les
peut-on
que Ra
tout ce
Nouvel
que le
Royal
ninsulg
auroit
Ouest
avoir a

(62) E
le Pere
il l'a di
emploie
à la disc
tes 26 8

en question , situé au Sud du Fleuve S. Laurent.

Je ne m'amuserai pas à faire voir avec quelle inexactitude notre Auteur a décrit les Provinces, ou les parties qui appartennoient aux trois Propriétaires , en particulier la premiere & la troisieme. Celle-ci , suivant son récit , devoit être de beaucoup plus vaste que les deux autres ensemble. Que peut-on entendre par ce qu'il dit , que Razilly eut le Port-Roial & tout ce qui est au Sud jusqu'à la Nouvelle Anglaterre (62) ? puis que le Pais situé au Sud du Port-Royal , forme la partie de la Peninsule qui échut à la Tour. Il auroit dû dire le Pais au Nord-Ouest sur le Continent , & lui avoir assigné , à l'exemple de De-

(62) Razilly n'eut point le Port-royal : le Pere Charlevoix s'est trompé quand il l'a dit ; ainsi les raisonnemens qu'on emploie ici portent à faux , relativement à la discussion des limites. *Voyez les notes 26 & 57.*

nys, pour ses bornes à l'Ouest, la Riviere de Pentagoet ou Penobscot, plutôt que la Nouvelle Angleterre. Mais peut-être ne se soucioit-il point de faire remarquer que Louis XIII avoit accordé à ce Commandeur, plus de terrain que les Anglois n'en avoient cédé à la paix.

J'ai pris la peine de suivre pas à pas notre Jésuite dans ses longs détours, & d'observer toutes ses ruses, moins pour prouver le point en question, que pour exposer la scandaleuse façon d'agir de cet infidele Historien (si l'on peut nommer Historien, un Ecrivain si vicieux, qui cite rarement ses Auteurs, & presque jamais sans les corrompre); car nous sommes en possession de la Commission donnée à Charnesey, conformément à celle de Razilly, qui servit ensuite de modèle à celle de Grand-Fontaine, & que nous allons produire.

Après la mort de Razilly, *Char-*

les de M
Daulnay
nesey, &
un acco
les Frere
en 1647
verneur
ajoute
» appar
» de ce
» qui p
» nom
» déjà n
C'est-là
ve de la
teur : ca
produir
Commis
Daunay
XIV,
neur &
tous les

(63)
garde qu
dans la
Charnef
tions qu

les de Manou, Chevalier, Sieur Daulnay, ou Daunay de Charnefey, entra dans ses droits, par un accommodement qu'il fit avec les Freres du Défunt; & obtint en 1647, des Provisions de Gouverneur de l'Acadie (63), ce qui, ajoute Charlevoix, » ne devoit » apparemment s'entendre que » de cette partie de la Presqu'isle » qui portoit plus proprement le » nom d'Acadie, comme je l'ai » déjà remarqué plusieurs fois. C'est-là encore une insigne preuve de la mauvaise foi de cet Auteur : car nous sommes en état de produire la Concession, ou la Commission originale donnée à Daunay sous la signature de Louis XIV, qui le confirme Gouverneur & Lieutenant général dans tous les Pais, Territoires, Côtes

(63) L'Auteur Anglois n'a pas pris garde que le mot *Confins* qui se trouve dans la Commission du Sieur d'Aulnay Charnefay, renversoit toutes les inductions qu'il entendoit tirer de cette piece.

& Confins de l'Acadie, » à com-
 » mencer depuis le Fleuve Saint
 » Laurent, y compris aussi-bien
 » les Côtes maritimes & les Isles
 » adjacentes, que les parties du
 » Continent, jusqu'aux *Virgi-*
 » *nes* « ; c'est-à-dire la *Virginie*;
 & dans un autre endroit de la
 même Commission, il est autorisé
 à trafiquer avec les Indiens » dans
 » toute l'étendue des Pais & Cô-
 » tes de l'Acadie, depuis le Fleu-
 » ve S. Laurent à la Mer, jus-
 » qu'aux *Virgines* «.

Dans le préambule de la Com-
 mission, où sont exprimés les mo-
 tifs qui l'ont fait accorder, il est
 dit, que c'est pour avoir chassé
 les Religioneux étrangers du
 Fort de Pentagoet, dont ils s'é-
 toient emparés; enlevé le Fort
 de S. Jean à Charles S. Etienne
 de la Tour, qui le tenoit en ré-
 bellion, en faveur des Religio-
 naires; & bâti quatre Forts con-
 tr'eux (64). Cependant la Tour

(64) Il n'est dit nulle part que la

trouva
 tant &
 nimes
 gé de
 nomm
 en ver

Tour fû
 de Reli
 cession
 Tour da
 vier 16
 velle Fr
 avoir re
 Tour, a
 rolique
 de la T
 son Gor
 en tous
 CONF
 Fleuve
 ce qui
 peu con
 que le
 tems-là
 vertu d
 de la N
 confirm
 de 16
 général

trouvant que les noms de Protestant & de Rébelle étoient synonymes , fit sa paix , & ayant changé de Religion en 1651 , il fut nommé Gouverneur de l'Acadie , en vertu d'une Comission du Roi

Tour fût Protestant , ni qu'il ait changé de Religion. Au contraire , dans la concession qui lui fut accordée du Fort la Tour dans la Riviere S. Jean , le 15 Janvier 1635 , la Compagnie de la Nouvelle France , de qui il la tenoit , dit *avoir reconnu le zele dudit Sieur de la Tour , à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine.* Dans la commission de la Tour , on ne désigne l'étendue de son Gouvernement que par ces mots , *en tous les Pays , Territoires , Côtes & CONFINS* de l'Acadie , sans parler ni du Fleuve S. Laurent , ni des Virginies : & ce qui est au-delà de Canseau , étoit si peu compris dans ses Parentes de 1651 , que le Sieur Denys en jouissoit en ce tems-là jusqu'au Cap des Rosiers , en vertu d'une concession de la Compagnie de la Nouvelle France , laquelle lui fut confirmée par une commission du Roi de 1654 , qui l'établit son Lieutenant général dans cette partie.

de France, qui lui accordoit une autorité aussi étendue que celle dont Charnesey avoit été revêtu auparavant, & qui lui confirmoit ses possessions dans cette Contrée.

Par tout ce qu'on vient d'exposer, je pense qu'il est clair, jusqu'à la démonstration, malgré Charlevoix & ses Adhérens, que les Relations de ceux qui ont découvert les premiers ce Pais, sont si éloignées de restreindre l'Acadie à la Peninsule, moins encore simplement à une de ses côtes, que Champlain, le principal & le plus distingué d'entr'eux, par sa longue résidence & par sa qualité de Gouverneur dans ces parties, déclare expressément, que le Fleuve S. Laurent le bornoit au Nord, & la Riviere de Norimbegue ou Penobscot à l'Ouest: d'où il s'ensuit; 1°. Qu'elle renfermoit non-seulement toute la N. Ecosse, mais s'étendoit encore plus de 20 lieues au-delà vers l'Ouest.

l'Oue
qu'on
pour
ou q
par a
Laur
plain
septe
Kinil
par c
suiva
Fran
Sud
le G
Angl
xatio
XIII
divis
ment
die à
il fa
qui d
gués
com
uniqu
part

l'Ouest. 2°. Que la premiere fois qu'on accorda des Provisions pour le Gouvernem. de l'Acadie, ou que ses limites furent fixées par autorité royale, le Fleuve S. Laurent, au rapport de Champlain, fut déclaré être sa limite septentrionale, & la Riviere de Kinibeki sa limite occidentale; par conséquent elle comprenoit, suivant les propres notions des François, tout le País qui est au Sud du Fleuve S. Laurent, entre le Golfe de ce nom & la Nouv. Angleterre. 3°. Que comme la fixation de ses limites par Louis XIII, étoit antérieure aux deux divisions, dont Charlevoix fait mention, & qui réduisent l'Acadie à une partie de la Peninsule, il faut que le País, ou les País, qui depuis ce tems-là ont été allégués, par les Ecrivains François, comme le tout de l'Acadie, soient uniquement considérés comme partie, ou parties de cette Pro-

vince , qui portent le même nom (65).

Nous ferons voir dans la suite combien Louis XIV & ses Ministres étoient attentifs à défendre & à conserver ces limites , dans toutes les occasions de dispute ou d'accommodement qu'il y a eu entre les deux Nations , depuis cette époque jusqu'à celle du Traité d'Utrecht , lorsque ce Prince fut obligé de céder l'Acadie aux Anglois.

En 1654, *Cromwel* , désapprouvant l'aliénation de la Nouvelle Ecosse , & excité par l'injustice faite aux victorieux Kirks , qui sollicitoient en vain la Cour de France pour obtenir les sommes qu'on étoit convenu , par

(65) Pour juger de la justesse de cette conclusion , le Lecteur est prié de se rappeler les notes précédentes sur Champlain , & les autres Ecrivains qui ont parlé de l'Acadie , & sur la fausse allégation de la fixation des limites de l'Acadie par Louis XIII.

Traité
Général
à l'aid
re , r
Contre
déloge
Port-R
goet &
Les M
à Paris
citation
Pais .
jamais
deur de
tion à
que c'é

(66)
ral Sedg
& si Cro
fort ince
l'avoir a
fut pas
de ses d
Puritain
en génér
plus , la
quoiqu'a
doit pas

Traité, de leur payer, envoya le Général Major Sedgwick, qui, à l'aide de la Nouvelle Angleterre, reprit presque toute cette Contrée pour l'Angleterre, & délogea les François établis au Port-Royal, à S. Jean, Pentagoet & dans les environs (66). Les Ministres de France firent, à Paris, les plus pressantes sollicitations pour la restitution de ce País; mais Cromwel ne voulut jamais permettre à son Ambassadeur de prêter la moindre attention à leurs instances, soutenant que c'étoit l'*ancien héritage de la*

(66) Cette invasion du Major général Sedgwick fut faite en pleine Paix, & si Cromwel y consentit, (ce qui est fort incertain; car il pourroit bien ne l'avoir adoptée qu'après coup), ce ne fut pas tant par persuasion de la bonté de ses droits, que pour complaire aux Puritains de la Nouvelle Angleterre, & en général à la nation Angloise; au surplus, la façon de penser de Cromwel, quoiqu'approuvée par notre Auteur, ne doit pas décider du droit de la France.

Couronne d'Angleterre ; (lequel mot *ancien* se rapporte peut-être, avant la Concession de Jacques I, au tems de la découverte des Cabots). Il croyoit ce titre si incontestablement décisif, que par l'article 25 du Traité conclu avec Louis XIV, en Novembre 1655, il ne fit point difficulté de soumettre le droit de la Couronne d'Angleterre aux trois Forts mentionnés ci-dessus, à la décision de trois Commissaires, qui devoient s'assembler à Londres, & déterminer le point dans l'espace de six mois, au cas que les François jugeassent à propos d'entrer en discussion sur cette matiere ; mais c'est ce qu'ils n'ont jamais voulu faire.

Cependant Cromwel concéda dans la suite à M. S. Etienne de la Tour, en considération de l'acquisition de Cl. son Pere, au Colonel *Temple* & à *Guillaume Crovvn*, pour toujours : » le Pais nommé » l'Acadie avec ses Territoires,

» &
 » la
 » leg
 » &
 » le
 » de
 » m
 » au
 » d'
 » ju
 » re
 » ju
 » su
 » de
 » Ba
 » Fe
 » du
 » ta
 » ge
 » fu
 » A
 » d
 » C
 » te
 » (x
 » mero
 » Perf
 » en c

» & cette partie du Païs nommée
 » la Nouv. Ecosse , depuis *Mar-*
 » *legash* à l'Orient , jusqu'au Port
 » & Cap de *Heve* , de-là tirant
 » le long de la Côte jusqu'au Cap
 » de *Sable* ; à certaine pointe ,
 » maintenant appelée *la Tour* ,
 » autrefois nommée *Lomney* (x) ;
 » d'où suivant la Côte & l'Isle
 » jusqu'au Cap Fourchu & Rivie-
 » re *Ingogen* ; suivant la Côte
 » jusqu'au Port-Royal ; & de-là
 » suivant la Côte jusqu'au fond
 » de la Baie ; puis le long des
 » Baies dans celle de *S. Jean* , au
 » Fort de *S. Jean* ; & de-là tout
 » du long de la Côte jusqu'à *Pen-*
 » *tagoet* & la Riviere de *S. Geor-*
 » *ge* jusqu'à *Muscongus* , situé
 » sur les confins de la Nouvelle
 » Angleterre , du côté de l'Occi-
 » dent ; & s'étendant depuis la
 » Côte maritime en-haut dans les
 » terres , le long des limites &

(x) Ou plutôt *Lom-*
meron , du nom d'une
 Personne qui habitoit
 en cet endroit , avant

le tems de la *Tour*.
 Voyez la *Descript.* de
 l'Amér. Sept. de *De-*
nys. Ch. 3. page 61.

» bornes susdites , l'espace de
 » cent lieues ; & en outre jusqu'à
 » la Colonie voisine formée par
 » les Hollandois, ou par les Fran-
 » çois ou par les Anglois de la N.
 » Angleterre : avec tous & cha-
 » cun de ses Pais, Territoires,
 » Isles, Rivieres, Mers, Pêches,
 » Forêts, &c. Jurisdiction d'A-
 » mirauté, &c. & de plus, trente
 » lieues en avant dans la Mer,
 » tout le long de la Côte sus-
 » mentionnée, avec le privilege
 exclusif du commerce, & plusieurs
 autres avantages.

Cromwel paroît avoir été du même sentiment que Charles I, que par le Traité de S. Germain on n'avoit cédé autre chose que les Places, puisque dans cette concession il dispoisoit non-seulement de toute l'Acadie de Louis XIII, mais encore d'une grande partie du Pais du Canada même. En 1656, il établit, par Lettres-patentes, le Colonel Thomas Temple Gouverneur des Forts de

S. J
 Per
 tués
 me
 en
 val
 cla
 Ec
 Ch
 les
 me
 l'A

we
 do
 &
 co
 les
 an

au
 da
 pl
 v

d
 v
 r

S. Jean , du Port-Royal & de Pentagoet , qui sont dits être situés dans l'Acadie , communément nommée Nouvelle Ecosse en Amérique. En 1662 , le Chevalier Temple fut de nouveau déclaré Gouverneur de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie , par le Roi Charles II (67). Durant ce tems les François sollicitèrent vivement , pour qu'on leur restituât l'Acadie ; & les Anglois ne s'y

(67) Les dénominations que Cromwel , & si l'on veut Charles II , ont pu donner au Pays envahi par Sedgwick , & detenu par eux , ne concluent rien contre les droits de la France , ni sur les limites de l'Acadie , surtout sur les anciennes limites.

De plus , dans cet ordre de Cromwel au Major Sedgwick , & peut-être même dans la concession de Cromwel à Temple, Crowne & LaTour, le mot de Nouvelle Ecosse paroît ajouté après coup.

On n'a point vû de copie autentique de la concession de Cromwel , & on n'a vu aucune copie de la prétendue confirmation faite par Charles II.

opposèrent pas avec moins de fermeté. Les Peuples de la Nouvelle Angleterre, en particulier, envoyèrent des Députés, chargés d'une Requête au Roi & au Parlement de la Grande Bretagne, dans laquelle ils alléguoient plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie (ce que nous apprenons par une Lettre du Comte d'Estrades à Louis XIV, en date du 27 Février 1662); entr'autres choses ils étoient mal satisfaits des François, qui sous le nom de l'Acadie, cédée (68) par le Traité de Saint Germain, avoient revendiqué non-seulement la Nouvelle Ecosse (69), mais encore toute la Contrée qui

(68) Le Traité de S. Germain n'a rien cédé, il a restitué. Il n'a pas seulement restitué l'Acadie, mais la Nouvelle France, Acadie & Canada.

(69) Les François n'ont jamais demandé la Nouvelle Ecosse, & ne l'ont même jamais connue avant le Traité d'Utrecht.

est entre cette Province & la Nouvelle Angleterre , ainsi que nous l'avons rapporté ci-dessus. Néanmoins comme tout le Pais avoit été cédé , suivant le Comte d'Estades , jusqu'à la Riviere de Norremberg ou Penobscot , ce Ministre en demanda la restitution , en conséquence du Traité de S. Germain. Ainsi dans sa Lettre au Roi , dont on vient de faire mention , il l'informe ; » qu'il avoit » exigé des Commissaires , la res- » titution de toute l'Acadie , con- » tenant 80 lieues de Pais ; & que » les Forts de Pentagoet , du » Port Royal & de la Heve , fus- » sent rendus au même état » qu'ils étoient quand ils furent » pris « (70). Dans une autre Lettre au Roi , du 25 Décembre 1664 , où il raisonne en faveur d'une Ligue avec l'Angleterre , il dit ; » par un tel Traité V. M. » peut se faire restituer l'Acadie ,

(70) Au sujet de ce passage. *Voyez la note 25.*

» depuis Pentagoet jusqu'au Cap-
 » Breton , qui font 80 lieues (y)
 » de Côte «.

Le Traité de Breda fut signé le
 21 de Juillet 1667 ; par le dixie-
 me Article » la Grande Bretagne
 » étoit obligée de restituer & de
 » rendre au Roi de France le Pays
 » appelé l'Acadie, situé dans l'A-
 » mérique septentrionale , dont
 » le Roi Très Chrétien avoit au-
 » trefois joui «. En conséquence
 de ce Traité , Charles II passa , le
 17 Février 1668 , un Instrument
 pour la restitution de l'Acadie ,
 par lequel il rendoit » tout ce
 » Pays appelé l'Acadie , situé
 » dans l'Amérique septentriona-
 » le , dont le Roi Très Chrétien
 » avoit autrefois joui ; nommé-
 » ment les Forts de Pentagoet ,
 » de S. Jean , du Port-royal , la
 » Heve & le Cap de Sable , dont
 » les François jouissoient avant
 » que les Anglois les eussent con-

(y) Il auroit pu dire le double de ce nom-
 bre, ou davantage.

» quis sur eux «. Les Forts furent inférés à la requisition de M. Rouvigny, Commissaire de France, comme cela paroît par ces mots écrits en marge à côté des noms (71).

(71) Lorsque le Traité de Breda fut conclu entre la France & l'Angleterre, les deux Rois stipulerent que de part & d'autre ils se rendroient ce qu'ils s'étoient enlevés réciproquement. On étoit pour lors fort ignorant en France & en Angleterre, sur la Géographie & sur l'Histoire de l'Amérique septentrionale, sur-tout par rapport à la partie de la Nouvelle France, au Sud du Fleuve Saint Laurent. *V. à ce sujet les notes 25, 85.*

Le nom d'Acadie, comme le premier connu & le plus simple, étouffoit les autres auprès de ceux qui n'habitoient pas sur les lieux, ou qui ne les hantoient pas; d'autant plus que la Côte des Echéchemins, la Baie Françoisse & la grande Baie S. Laurent, avoient souvent été sous les mêmes Gouverneurs que l'Acadie.

De-là, vint que ceux qui dresserent le Traité de Breda, mieux initiés dans les affaires de l'Europe que dans celles

En conséquence de cet Instru-
ment ou Acte public, un Ordre

de l'Amérique, n'énoncerent que l'Acadie dans l'Article X, où l'intention du Roi d'Angleterre & celle du Roi de France étoit d'une part de restituer, & de l'autre de recevoir tout ce qui avoit appartenu & été enlevé à la France dans l'Amérique septentrionale.

Il est si vrai que telle étoit l'intention des Parties contractantes, & il est si vrai en même tems que l'énonciation du mot Acadie dans l'Article X du Traité de Breda, ne remplissoit pas cette intention, que dans l'Acte par lequel Charles II ordonna à ses Commandans dans ces Cantons, de les remettre à Sa Majesté Très Chrétienne, il se crut obligé de commenter & d'interpréter par l'Article XII du Traité, l'Article X qui en stipuloit la restitution. Il dit dans cet Acte, d'autant que par le Traité de Paix conclu à Breda, le 31 Juillet dernier. (L'Acte est du 17 Février 1667-8) ... *Il est entr'autres choses convenu que nous restituerons au Roi Très Chrétien le Pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, DONT LEDIT ROI TRÈS CRÉTIEN JOUISSOIT AUTREFOIS.* Après avoir ainsi rappelé le Trai-

fut de
enjoig

té de l
termes
du ren
ajoute
reilleme

tueron
les Isle

EN C

SOIT

armes

Traite

nobsta

luffen

nir le

au N

Port-

cadie

Franc

tions

M

Mon

riva.

du P

fusa

Port

die.

C

quel

fut donné le 8 Mars 1668 , qui enjoignoit au Chevalier Thomas

té de Breda , sentant bien que par les termes de ce Traité ce qu'il avoit entendu rendre n'étoit pas bien désigné , il ajoute immédiatement , *comme aussi pareillement* il est convenu , *que nous restituerons audit Roi Très Chrétien , toutes les Isles , Pays , Forts & Colonies situées EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT* , qui auroient été conquises par nos armes , avant ou après la signature dudit Traité. Et de peur que ses Officiers , notwithstanding cette explication , ne se prévalussent des termes du Traité , pour retenir les Places situées sur le Continent au Nord de la Peninsule , & celle de Port-Royal , comme étant hors de l'Acadie , à la réquisition du Ministre de France , il spécifia les Forts & Habitations de Pentagoet , S. Jean , Port-Royal.

Malgré tant de précautions , ce que ce Monarque craignoit & vouloit éviter arriva. Le Chevalier Temple , Gouverneur du Pays pour le Roi d'Angleterre , refusa de rendre Pentagoet , S. Jean & Port-Royal , comme n'étant pas en Acadie.

On voit donc par les termes dans lesquels le Traité de Breda est conçu , par

Temple , de rendre l'Acadie aux François. En vertu de cet Ordre , la restitution fut demandée par le Sr Mourillon du Bourg. Le Chevalier Temple se voyant injustement privé de son droit (72) par une aliénation que le Roi Charles n'avoit aucun pouvoir de faire ; tandis que le Traité de Breda stipuloit simplement la restitution du Pays de l'Acadie , sans aucune mention de la Nouvelle Ecosse , il se prévalut de la distinction qui paroît être faite entre ces deux dénominations , dans la Concession de Cromwel de 1655 , & relatives Négociations qui l'ont précédé , par les interprétations que son exécution a essuyées , que ce Traité bien loin de prouver , comme l'Auteur Anglois veut le conclure , que l'Acadie s'étendoit hors de la Peninsule , prouve au contraire , que la Contrée ainsi appelée n'en faisoit qu'une partie , hors de laquelle étoit situé Port-Royal.

(72) Charles II , en rendant l'Acadie , n'a rien aliéné. Il a restitué ce qu'un usurpateur avoit envahi sur son Allié.

fusa
goet
& le
ces r
cette
dans
" Te
" ve
" ju
" de
" Br
" Q
C
(7
on l
qui
tout
il n
com
ple
ven
I
à la
S
25
Co
tal

fusa de rendre les Forts de Pentagoet, de S. Jean, du Port-royal, & le reste, alléguant que ces Places n'étoient pas de l'Acadie. A cette occasion Du Bourg (73) dit dans sa Lettre » que le Chevalier » Temple faisoit étendre la Nouvelle Ecosse depuis Marlegash, » jusqu'à Pentagoet, & l'Acadie » depuis Marlegash, près du Cap » Breton, jusqu'au Fleuve de » Quebec ou de Saint Laurent «.

On ne voit point sur quel fon-

(73) M. du Bourg ignorant, comme on l'étoit pour lors en Europe, sur ce qui concernoit cette partie, a confondu toutes les idées du Chevalier Temple, il ne faut, pour s'en convaincre, que comparer la Lettre du Chevalier Temple aux Lords du Conseil du 24 Novembre 1668.

La réponse du 16 Novembre 1668, à la demande du sieur du Bourg.

Sa Lettre au Comte d'Arlington, du 25 Décembre de la même année.

Et la Lettre du sieur du Bourg à la Compagnie françoise des Indes occidentales.

dement cette distinction avoit été faite dans la Concession de Cromwel : mais M. Colbert, Ambassadeur de France , soutenoit que l'Acadie comprenoit toute la Nouv. Ecosse , comme cela étoit évident par les Lettres patentes des deux Louis jusqu'à ce tems. Surquoi le Roi Charles donna un autre Ordre (74) signé de sa main , & contresigné par le Lord

(74) On avance ici contre toute vraisemblance que *M. Colbert Ambassadeur de France à la Cour d'Angleterre , prétendit que l'Acadie embrassoit toute la Nouvelle Ecosse , & qu'il le prouva par les concessions des deux Louis.* Un Ministre de France , avant le Traité d'Utrecht , n'a jamais connu de *Nouvelle Ecosse.* Parmi les *concessions des deux Louis* , l'Auteur compte apparemment la prétendue concession de Louis XIII , au Commandeur de Razilly , sur laquelle il a tant argumenté , c'est ce qui fait bien voir que M. Colbert n'a jamais fait ce qu'on lui prête ici , puisqu'elle concession n'a jamais existé. Voyez la note 26.

Arlin
1669
» Th
» fan
» die
» foi
» me
» de
» Po
» de
» jou
» fen
» gl
» m
» du
L
don
char
neur
met
dign
tain
Juil
Co
Sce
l'A
fec

Arlington , en date du 6 Août
 1669 , » enjoignant au Chevalier
 » Thomas Temple , de délivrer
 » fans délai ledit Pays de l'Acadie ,
 » qui avoit appartenu autre-
 » fois au Roi de France , nommé-
 » ment les Forts & Habitations
 » de Pentagoet , de S. Jean , du
 » Port-royal , la Heve , & le Cap
 » de Sable , dont les François
 » jouissoient avant qu'ils en euf-
 » sent été dépossédés par les An-
 » glois en 1654 & 1655 ; confor-
 » mément aux Articles 10 & 11
 » du Traité de Breda «

Le Chevalier Temple se soumit
 donc , & se trouvant malade , il
 chargea son Lieutenant-Gouver-
 neur , Guillaume Walker , de re-
 mettre ledit Pays à Hubert d'An-
 digny , Chevalier de Grand-Fon-
 taine , qui avoit été muni le 22
 Juillet de la même année , d'une
 Commission donnée sous le grand
 Sceau de France , pour recevoir
 l'Acadie. Cette restitution fut ef-
 fectuée , comme il paroît par les

Certificats ou Quittances pour les trois Forts du Port-royal, de Pentagoet & de Gemseck, dont le dernier étoit situé sur la Riviere de Saint Jean, plusieurs lieues en avant dans les Terres. Ainsi il est évident, & par le Traité de Breda, & par son exécution, que les François étendoient les limites de l'Acadie sur toute la Nouvelle Ecosse; c'est-à-dire, sur les deux Contrées qui avoient été successivement concédées au Chevalier Guillaume Alexandre, sous ce dernier nom.

Charlevoix, qui est obligé de prendre connoissance de cette transaction, ne peut qu'avouer le fait; mais il a l'effronterie, en contradiction des propres termes du Traité, de nier que cela doive être ainsi; & il tâche d'appuyer sa fausse-supposition, suivant sa méthode ordinaire, en alléguant de frivoles raisons, ou en celant des faits. Il dit; » Que le Chevalier » Temple signa à Boston un Ré-

» gle
 » Gr
 » la
 » ten
 » l'I
 » me
 tout
 té de
 die;
 voist
 ses,
 conf
 dan
 tago
 cadi
 l'ob
 rap
 que
 à l'é
 loit
 No
 cad
 plus
 cur
 pui
 Pla
 (2)

„ glement , pour le Chevalier de
 „ Grand Fontaine , qui auroit à
 „ la France tout le Pays qui s'é-
 „ tend depuis Pentagoet jusqu'à
 „ l'Isle du Cap Breton inclusive-
 „ ment (2) “. Il ajoute , *que le*
tout avoit été compris dans le Trai-
té de Breda , sous le nom d'Ac-
adie ; & il convient , que les Côtes
voisines étoient quelquefois compri-
ses , (ou , comme il s'exprime ,
confondues) sous ce nom. Cepen-
 dant il a voulu prétendre que Pen-
 tagoet n'appartenoit point à l'A-
 cadie , sans autre autorité que
 l'objection du Chevalier Temple ,
 rapportée ci-dessus , & laquelle ,
 quelque favorable qu'elle pût être
 à l'égard de ce Chevalier , qui vou-
 loit que Pentagoet fit partie de la
 Nouvelle Ecosse , & non de l'A-
 cadie , pour les raisons expliquées
 plus haut , ne sauroit être d'au-
 cune utilité pour les François ,
 puisqu'ils ont soutenu que cette
 Place appartenoit à l'Acadie , &

(2) Hist. de la Nouv. Fran. Vol. I. p. 417.

qu'elle leur a été rendue comme telle, conformément au Traité, qui, de l'aveu de Charlevoix même la comprenoit sous ce nom(75).

(75) Les François n'ont pas demandé la restitution de Pentagoet, comme faisant partie de l'Acadie (il est certain que l'Acadie ne s'étendoit pas originaiement au-delà de la Côte, Sud-Est de la Peninsule) mais comme leur ayant appartenu. Il n'est pas étonnant que la méprise faite dans le Traité de Breda, en comprenant sous le nom d'Acadie, tous les Pais dont il stipuloit la restitution, ait été suivie dans les Certificats de son exécution, & depuis dans différens Actes.

Quand on auroit, depuis ce tems-là, continué constamment de confondre la Côte des Etéchémis, la Baie françoise, la grande Baie S. Laurent avec l'Acadie: cequi ne peut être prouvé, il n'en résulteroit rien de favorable aux prétentions des Anglois. Les limites que cette Province auroit pour lors, seroient modernes, en comparaison de ses bornes originaires. Or, il est question entre les Anglois & la France, des anciennes limites.

Mais une foule de titres incontest-

La
déb
qu'
apr

» v
» F
» s
» F
» I
» I
» I
» v
» :
» :
» :
»

bl
re
de
gl
p
p
c
A
d
c
g

La fourberie de cet Ecrivain se découvre encore mieux dans ce qu'il raconte immédiatement après. » Que la commission , en » vertu de laquelle le Gouverneur » François , Grand Fontaine , » se mit en possession de cette » Place (Pentagoet) est du 5 de » Mars 1670 , & marque les bor- » nes de son Gouvernement de- » puis le Kinibeki jusqu'au Fleu- » ve S. Laurent , conformément » à la prise de possession faite en » 1630 , (1633) , au nom du Roi » Louis XIII , par le Comman- » deur de Razilly «.

Ici Charlevoix , pour ne point
bles , annonce que , même dans ces
tems postérieurs , la France n'a jamais
donné à l'Acadie l'étendue que les An-
glois lui supposent. Ces titres sont des
pieces publiques , plus authentiques ,
plus naturellement décisives dans la dis-
cussion présente , que des Mémoires , des
Actes particuliers. Ce sont les provisions
des Gouverneurs de ces Pays , des con-
cessions de terres & d'autres du même
genre.

contredire ce qu'il venoit d'affirmer quelques lignes auparavant, supprime le nom donné à ce Pays dans la commission de Grand Fontaine ; mais par la circonstance de Razilly, il est évident que ce devoit être l'Acadie, puisqu'il avoit été concédé, sous ce nom, à Razilly (76), & ensuite à La Tour son associé, après Charnesey, comme on l'a exposé ci-dessus.

En un mot, cet Auteur, qui a falsifié, déguisé, & pris à rebours tant de choses, qu'on peut dire qu'il a plutôt fait un Roman,

(76) L'Acadie n'a jamais été accordée à Razilly. Il étoit Lieutenant-général pour le Roi *en la Nouvelle France*, A l'égard de la Tour, il avoit, en 1651, *l'Acadie & Confins*. L'étendue de son Gouvernement étoit bien éloignée de répondre aux prétentions que les Anglois forment aujourd'hui : elle se bornoit à l'Est au Cap Canseau, où commence la grande Baie de S. Laurent, dont le Gouvernement étoit donné au sieur Denis.

qu'un
préte
Fort
repris
1674
ce,
de ter
» M.
» no
» Gr
» tit
» qu
» de
» ou
» tou
» la
V
vinc
il ve
mais
nom
d'A
tum
Cep
à l'a
de M
(a)

qu'une Histoire de faits réels ,
 prétend que l'Acadie , avec les
 Forts de S. Jean & de Pentagoet ,
 repris par quelques Anglois en
 1674, ayant été restitués à la Fran-
 ce , pour la quatrième fois , peu
 de tems après , environ l'an 1680 ,
 » M. de Chambly , qui avoit été
 » nommé Commandant après
 » Grand Fontaine , bâtit une pe-
 » tite Bourgade au Port - royal ,
 » qui dès-lors devint la Capitale
 » de ce Gouvernement , lequel ,
 » outre l'Acadie , comprenoit
 » toute la Côte méridionale de
 » la Nouvelle France (a) «.

Voilà donc à la fin , la Pro-
 vince ou le Gouvernement dont
 il veut faire dépendre ces Forts :
 mais c'est donc une Province sans
 nom , puisqu'il lui refuse celui
 d'Acadie, quoique suivant sa cou-
 tume il n'en dise point les raisons.
 Cependant nous pouvons opposer
 à l'autorité de cet *ipse dixit* , celle
 de M. Guillaume De l'Isle , pre-

(a) *Ibid.* page 264.

mier Géographe du Roi de France, qui, dans ses Cartes del'Amérique septentrionale & de la Nouvelle France, la premiere publiée en 1700, & la seconde en 1703, nomme le Pays en question Acadie, dont il étend les limites à plus d'un tiers de cette partie du Continent septentrional, renfermées entre les Rivieres de Kinebiki & de S. Jean, par une ligne qui prenant à quelque distance au Nord de cette Riviere, traverse l'Isthme de Chignikto, & se termine sur la rive opposée à l'entrée septentrionale du Passage de Canceau (77).

(77) Les Cartes de Delille, ne sont pas des Cartes anciennes, dès-là on ne peut en rien induire sur les anciennes limites de l'Acadie.

La Côte & le Pays des Etéchémis, ont quelquefois, sur-tout dans les derniers tems, été confondus sous le nom d'Acadie. On en a déjà donné la raison: ces Pays étoient sous le même Gouverneur. Il n'y avoit dans toute leur étendue, qu'un petit nombre d'Habitans, C'est

fe
&
L'
ch
gra
le r
ce
D'a
nor
l'uf
Pay
De
mi
dés
fins
ma
me
fon
la C
Co
Ca
le r
pas
M
roid
Ang
de
gne
Ang

C'est par une méthode aussi défectueuse , & aussi absurde , que

& quelques places peu recommandables. L'Acadie l'emporte sur la Côte des Etéchémis , sur la Baie françoise , sur la grande Baie du Golfe S. Laurent , par le nombre de ses Ports & par l'abondance du Poisson qui se pêche sur ses Côtes. D'après cela , il étoit naturel que le nom d'Acadie étouffât quelquefois dans l'usage ordinaire , le nom de ces autres Pays , qui , d'ailleurs , est moins simple. De-là vint qu'au Traité de Breda , on mit improprement le mot *Acadie* pour désigner l'Acadie & les Pays circonvoisins ; & que quelques Officiers , commandant dans ces lieux , ont fait la même faute , n'ayant pour lors aucune raison de s'expliquer avec exactitude sur la Géographie du Pays , puisque ces Contrées , soit qu'ils les attribuaissent au Canada , soit qu'ils les comprissent sous le nom d'Acadie , n'en appartenoient pas moins à la France.

Mais quand ces raisons ne détruiraient pas les inductions que l'Auteur Anglois prétend tirer des deux Cartes de De l'isle ; en quoi ces Cartes témoignent-elles pour les limites , que les Anglois réclament ?

H

Fran-
Amé-
Nou-
publiée
1703 ,
n Aca-
nites à
rtie du
renfer-
e Kini-
e ligne
istance
e , tra-
kto , &
posée à
Passa-

, ne soit
-là on ne
anciennes

chémis ,
s les der-
us le nom
a raison :
Gouver-
eur éten-
habitans ,

C'est

cet insigne Faiseur de contes tâ-
che d'établir une fausseté , sur sa
simple affirmation , directement
contradictoire aux Traités , à un
grand nombre d'Actes de ses Rois
& de Déclarations de leurs Mi-
nistres , ainsi qu'à d'autres bonnes
autorités. Mais , supposé qu'il
ignorât tous ces faits , & qu'il
n'eût par conséquent point la ca-
pacité requise pour l'Histoire qu'il
avoit entrepris d'écrire ; il n'est
cependant gueres possible qu'il
n'ait eu connoissance des passages
suivans du Baron de la Hontan ,
Auteur employé dans son Histo-
ire , & qui a inseré une description
particuliere tant de l'Acadie que
du Canada , dans ses Voyages
dans l'Amérique septentrionale ,

Ces deux Cartes marquent la Gaspésie
comme un Pays séparé & distinct de
l'Acadie : la plus récente des deux , sa-
voir la Carte du Canada ou de la Nou-
velle France , retranche de l'Acadie une
partie des Côtes de la Péninsule sur le
Cote S. Laurent ,

depu
Aute
l'Acad
» ten
» fro
» gle
» près
» ve S

(b) Da
tion du
le comm
dit que
regardé
grande l
pare les C

(78)

tan , voy
Cartes d
observer
fages de
contredi
que pro
Laurent
Fleuve f
la Honta
sépare le
gloifes.
1683 à
tems , l'
Ainsi sel

depuis 1683 jusqu'en 1694. Cet Auteur, parlant des limites de l'Acadie, dit » que sa Côte s'étend depuis Kinibek, une des frontières de la Nouvelle Angleterre, jusqu'à l'Isle Percée, près de l'embouchure du Fleuve S. Laurent (*b*) (78). Il ajou-

(*b*) Dans la Description du Canada, vers le commencement, il dit que ce Fleuve est regardé comme la grande limite qui sépare les Colonies Françoises & Angloises. La situation qu'il donne à l'Acadie, dans sa Carte, répond aussi parfaitement à sa description.

(78) Au sujet du Baron de la Hontan, voyez ce qui a été dit au sujet des Cartes de De l'Isle dans la note 77. On observera de plus ici, que les deux passages de cet Auteur que l'on cite ici, se contredisent. Si l'Acadie s'étend jusque proche l'embouchure du Fleuve S. Laurent, comment concevoir que ce Fleuve fut regardé, au tems où écrivoit la Hontan, comme la grande limite qui sépare les Colonies Françoises & Angloises. La Hontan a écrit de l'année 1683 à l'année 1694. Durant tout ce tems, l'Acadie appartenoit à la France. Ainsi selon cette hypothese, l'Acadie,

te , » que cette Côte maritime a
 » 300 lieues de long , & qu'on y
 » trouve deux grandes Baies na-
 » vigables , la Baie Françoisè &
 » la Baie des Chaleurs (c) « . La
 première est la Baie d'Argal ou de
 Fundy ; la seconde est dans le
 Golfe de S. Laurent , près de
 l'embouchure du Fleuve du même
 nom. On voit par-là que les Fran-
 çois , au Canada , considéroient
 l'Acadie dans la même étendue
 qu'ils lui donnoient en Europe ;
 & que par conséquent , les Forts
 de Pentagoet & de S. Jean , ap-
 partenoient à cette Province. Ce-
 ci est confirmé encore plus parti-
 culièrement parcequ'il dit dans la
 suite : » Que les trois principales
 » Nations sauvages , les Abena-
 dans toute l'étendue qu'il plaît à tort aux
 Anglois , depuis le Traité d'Utrecht ,
 de donner à cette Contrée , se trouvoit
 entre les Colonies Angloises & le Fleu-
 ve S. Laurent ,

(c) La Honran , l'Amer. Septent. Vol.
 Nouv. Voyages dans I. page 220.

» kis, les Mikmaks & les Kani-
 » bas habitoient sur la Côte de
 » l'Acadie « ; Or c'est sur la mê-
 » mê Côte que ces Forts sont situés.
 Observez aussi que les mots Côte
 de l'Acadie, ne signifient en au-
 cune façon que l'Acadie ne soit
 autre chose qu'une simple Côte,
 comme Charlevoix a prétendu
 qu'on devoit les entendre, dans
 sa citation de Champlain.

Ce que dit La Hontan est con-
 firmé par La Potherie, Auteur
 fort estimé des François pour son
 intégrité, & en particulier de
 Charlevoix, qui en fait l'éloge
 dans sa Liste des Auteurs. Dans
 son Histoire de l'Amérique sep-
 tentrionale, où il parle des Abe-
 naguais (ou Abenakis), qui pos-
 sedent tout le Pays entre le Fleu-
 ve S. Laurent & la Mer, jusqu'à
 l'Est de la Nouvelle Angleterre,
 il les nomme presque toujours les
 Abenakis de La Cadia (*d*); & à

(*d*) La Poth. Hist. Vol. III. page 86, &
 de l'Amer. Septentr. par tout ailleurs.

L'occasion de l'expédition du Chevalier Guillaume Phipps, contre le Canada, en 1690, il dit; » Que » les derniers mouvemens que firent les Anglois dans La Cadie, se terminerent à l'Isle Percée, qui est à l'embouchure du Fleuve S. Laurent (e) (79) «.

(e) Page 90.

(79) La Potherie, dont on fait ici beaucoup d'éloge, est un fort mauvais Ecrivain. Son stile est de la dernière Barbarie & de la dernière confusion. Il annonce un homme très peu instruit, & très peu éclairé. La lecture de son Histoire de l'Amérique septentrionale, n'est pas soutenable : il sembleroit qu'il n'a fait autre chose que ramasser dans son Livre, ce qu'il a entendu dire aux pêcheurs de Terre-neuve. Rien n'y est approfondi ni vérifié. Il s'est borné à suivre la Tradition actuelle au sujet des choses dont il parloit. Au reste, *Abenakis de l'Acadie*, n'est dit que pour les distinguer de ceux qui habitent la rive méridionale du Fleuve S. Laurent près des trois rivières. Ce qui est une preuve que cette rive n'a jamais été dite,

Il p
don
dan
den
que
ridi
tale
en v
tuée
ve d
nib
An
cad
sou
170
na
lev
& a
don
for
de
mê
die
cité
the
pro

Il place de même le Fort S. Jean, dont Villebon étoit Gouverneur, dans l'Acadie (f). Ainsi il est évident, par tous ces témoignages, que non-seulement la Côte méridionale, mais aussi la Côte orientale, dans le Golfe de S. Laurent, en un mot, toutes les Terres situées entre l'embouchure du Fleuve de ce nom & la Riviere de Kinibeki, qui borne la Nouvelle Angleterre, appartenoient à l'Acadie, ou étoient encore désignées sous cette dénomination, l'année 1708, lorsque la Potherie retourna en France: de sorte que si Charlevoix ose nier des faits si connus & attestés par les mêmes Auteurs, dont il prétend s'être servi dans son Histoire, c'est une preuve, ou de la corruption de ses principes,

même par erreur, faire partie de l'Acadie. On ne peut rien inférer des autres citations que l'Auteur rapporte de la Potherie, elles ne contiennent rien d'assez précis.

ou d'une crasse ignorance & du peu de connoissances qu'il a acquises dans son Voyage au Canada. Cette remarque est confirmée par les grandes imperfections, & les erreurs notables qui se découvrent dans son Histoire de cette Contrée.

Après la restitution du Pentagoet, dont un simple Avanturier s'étoit rendu maître par surprise, les Anglois, dans la vue de mettre à couvert leurs possessions du côté de l'Est, bâtirent un bon Fort à Pemaquid, Presqu'isle située environ à moitié chemin entre la Riviere de Pentagoet & celle de Kinibeki; d'où épiant l'occasion, ils profiterent de celle que leur offrit l'éloignement de M. Chambly, de Pentagoet, en 1680, & prirent ce Fort avec ceux de S. Jean & du Port-roïal, où commandoit alors La Valliere; » Ainsi, dit Charlevoix, les » Anglois devinrent pour la cin- » quieme fois maîtres de l'Aca-

ndie, & de tout ce qui la sé-
 » pare de la Nouvelle Angleter-
 » re (g) (80) «. Cet aveu de
 Charlevoix leve l'objection qui a
 été faite par quelques Personnes,
 que bien que les Anglois se fuf-
 sent emparés de ces Places, il ne
 s'enfuiroit pas de-là qu'ils eussent
 soumis le Pays, ou qu'ils en fuf-
 sent en possession. Cependant
 nous pensons que cet effet en de-
 voit être une conséquence néces-
 saire ; car nous ne connoissons
 point d'autre voie pour soumettre
 un Pays & pour en obtenir la pos-
 session, que celle de se rendre maî-
 tre des Forts & des Etablissmens,
 comme avoit fait le brave, mais
 mal récompensé, Kirk, lorsqu'il
 conquit le Canada en 1629.

(g) Hist. de la Nouv. Franc. Vol. I. p. 463.

(80) Cette expédition dont l'Auteur
 Anglois parle si naïvement, fut faite
 en tems de paix. C'est ainsi que les An-
 glois s'emparent sans façon des posses-
 sions de leurs Voisins ; lorsqu'ils croient
 le pouvoir faire impunément.

En 1685 , à l'occasion d'une dispute qui s'étoit élevée au sujet de la Pêche , l'Ambassadeur de France disoit dans son Mémoire » que la Côte de l'Acadie ou Nouvelle Ecosse (81) , s'étendoit » depuis l'Isle Percée (près du » Cap des Rosiers) jusqu'à l'Isle » (ou Riviere) de S. George , & » étoit possédée par les François » avant qu'elle fut prise en 1664 , » (il vouloit dire en 1654) & » restituée de nouveau en 1667 «.

En 1686 , le Roi Jacques II signa un Traité de neutralité avec Louis XIV pour toute l'Amérique septentrionale , en vertu duquel ces Forts furent de rechef

(81) On sera surpris en lisant la piece que l'Auteur cite ici , de n'y pas trouver une seule fois , le mot de Nouvelle Ecosse. A l'égard des bornes que ce Ministre donne à l'Acadie , on y fait la même réponse qui a été faite au sujet du Traité de Breda , *note 71* , & au sujet des Cartes de Delille , *note 77*. Voyez aussi la *note 75*.

cé
les
pat
ces
doi
l'O
Eco
ton
(q
me
Tr
&

(
den
dre
(
le T
Elle
just

F
fer
blâ
sol
plu
tez
qu
exé
ou

cédés (82) aux François. Mais les Anglois ne pouvant souffrir patiemment les usurpations de ces dangereux Voisins, qui étendoient leurs limites du côté de l'Ouest, au-delà de la Nouvelle Ecosse, sous prétexte que ce Canton faisoit partie de l'Acadie, (qui avoit été cédée (83) uniquement sous ce nom par les deux Traités précédens de S. Germain & de Breda) le Gouverneur de

(82) Les Anglois, lorsqu'ils rendent ce qu'ils ont envahi sans le moindre titre, appellent cela *ceder*.

(83) L'Angleterre n'a rien cédé par le Traité de S. Germain & de Breda. Elle a rendu ce qu'elle avoit envahi injustement.

Remarquez l'équitable façon de penser de l'Auteur, qui est toujours prêt à blâmer l'exécution des Traités les plus solennels & à louer les infractions les plus criantes & les plus manifestes. Notez aussi que la plupart des entreprises qu'il juge dignes de ses éloges, ont été exécutées dans des tems de désordre, ou d'anarchie, ou sous Cromwel.

la Nouvelle Angleterre , dépos-
 feda en 1687 , le Baron de S. Caf-
 tin , qui avoit réparé le Fort de
 Pentagoet , (démoli quelques an-
 nées auparavant par les Hollan-
 dois) prétendant que tout le Pays
 jusqu'à l'Isle de Ste Croix , étoit
 de son Gouvernement (*h*) (84).
 La même année , les Sieurs Ba-
 rillon & de Bonrepaux , l'un Am-
 bassadeur , & l'autre Envoyé ex-
 traordinaire , nommés Commis-
 saires pour régler la neutralité
 dont on étoit convenu en 1686 ,
 par rapport aux limites de l'Amé-
 rique , se plaignirent , à cette oc-
 casion , dans un Mémoire contre
 les Anglois , » de ce qu'ils avoient
 » saisi les Vaisseaux & Effets de
 » Castin , à Pentagoet , situé dans
 » la Province de l'Acadie (85) ,

(*h*) *Ibid.* page 520 . .

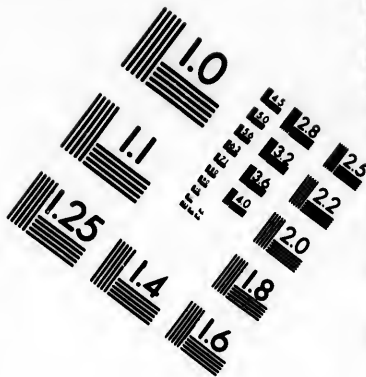
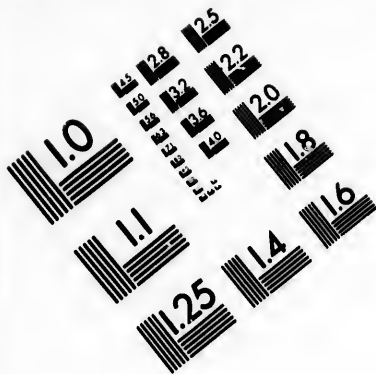
(84) Parceque le Gouverneur de la
 Nouvelle Angleterre dit que son Gou-
 vernement s'étend jusqu'à Sainte-Croix ,
 il ne s'ensuit pas qu'il s'y étende .

(85) Le Ministre de France ayant à

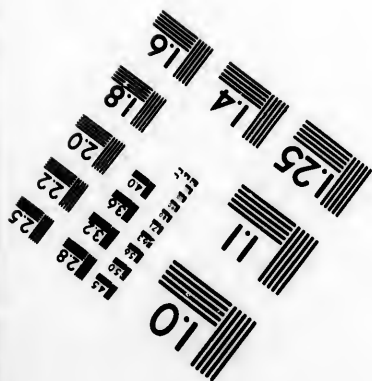
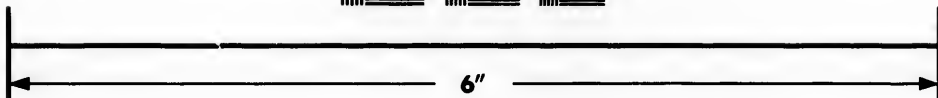
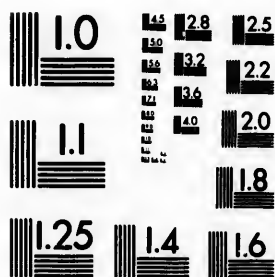
„ déclarant expressement , que
 „ l'Acadie appartenoit à leur
 „ Roi ; & qu'en vertu des Art. 10.
 „ & 11 du Traité de Breda , elle
 „ avoit été restituée comme telle ,
 „ par le Chevalier Thomas Tem-
 „ ple au Chevalier de Grand Fon-
 „ taine ; y compris nommément
 „ le Fort & l'Habitation de Pen-
 „ tagoet “ ; rapportant fort au

réclamer Pentagoet , & trouvant que le
 Traité de Breda lui étoit favorable, n'est
 point entré dans les explications de ce
 Traité. Il s'agissoit pour lui de faire voir
 que ce Fort appartenoit à la France , &
 d'en obtenir la restitution ; il ne s'est
 pas occupé d'autre chose. Jusqu'à la dis-
 pute présente , l'Acadie attiroit si peu
 l'attention des politiques de l'Europe ,
 que si par fois dans une Négociation il
 en étoit question , ils se trouvoient au
 dépourvu sur ce qui regardoit ce Pays.
 Il falloit qu'ils s'instruisissent soudaine-
 ment ; & comme les connoissances , dont
 ils avoient besoin à cet égard , ne pou-
 voient leur être utiles que dans l'affaire
 actuelle , ils bornoient leurs recherches
 à celles qui suffisoient pour les conduire
 au but vers lequel ils tendoient pour le
 moment.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

long cette tranſaction de la manière expoſée ci-deſſus.

Les François d'eux-mêmes hors d'état de conſerver la Côte depuis Pentagoet juſqu'au Kinibeki, inciterent les Indiens Abnaquis, qui ſurprirent non-ſeulement le Fort de Pemaquid, mais encore pluſieurs petits poſtes des Anglois ſur le Kinibeki. Cette conduite irrita tellement la Colonie de Boſton, que le Gouverneur Phipps réſolut de faire la conquête entière de toute la Province de la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie; ce qu'il effectua en 1690; mais Villebon la reprit l'année ſuivante. Cependant les Anglois recouvrent cette année Pemaquid, dont Villebon tenta vainement l'attaque l'année après. En 1696, le Gouverneur Chub rendit ce Fort aux François, qui étoient joints avec les mêmes Indiens.

La paix de Ryſwick fut conclue 1697, & en conſéquence du Traité, la Nouvelle Ecoſſe fut

céd
pre
çoi
qui
ſés
d'A
con
les
ſup
d'a
vûc
bur

(
pas
tés
vel
ici
les
n'c
Po
tri
ve
de
ſe
ta
to
lo
le
d

cédée , quoique sans y être expressément nommée : les François , dans toutes les restitutions qui leur furent faites , s'étant avisés de n'employer que le seul nom d'Acadie , tant pour éviter de reconnoître celui dont se servoient les Anglois , que parceque la suppression de ce nom pourroit d'autant mieux favoriser leurs vûes (86). Conformément à ce but , l'Ambassadeur de France à

(86) Le Traité de Ryfwick ne ceda pas plus l'Acadie, que les précédens Traités. Il n'énonce ni l'Acadie , ni la Nouvelle Ecoffe. L'Auteur Anglois a raison ici de dire *que les François dans toutes les restitutions qui leur furent faites . . . n'ont employé que le seul nom d'Acadie.* Pourquoi donc leur a-t-il si souvent attribué d'avoir employé celui de Nouvelle Ecoffe ? Pour revenir au Traité de Risvick , le septieme Article porte seulement que le Roi de la grande Bretagne restituera au Roi Très Chrétien tous les Pays , Isles , Fortereffes & Colonies, en quelque partie du monde qu'elles soient situées , que les François possédoient avant la déclaration de la Guerre.

Londres soutenoit , comme Col-
 bert avoit fait après le Traité de
 Breda ; » Que les anciennes li-
 » mites étoient depuis le Cap Ro-
 » siers , près de Gaspie , jusqu'à la
 » Riviere de Kinebek « ; Et M.
 Villebon , Gouverneur François
 de l'Acadie , dans une Lettre au
 Gouverneur Stoughton , en date
 du 5 de Septembre 1698 , où il
 se plaignoit de l'usurpation de
 la Nouvelle Angleterre , disoit ;
 » J'ai de même ordre exprès de
 » la part de Sa Majesté , de main-
 » tenir les limites qui sont entre
 » la Nouvelle Angleterre & nous ;
 » savoir , depuis la source du Ki-
 » nibeki jusqu'à l'embouchure de
 » cette Riviere , dont la naviga-
 » tion doit être laissée libre aux
 » deux Nations (87)« .

(87) Ce passage de la Lettre de M.
 de Villebon au Gouverneur Stoughton ,
 prouve seulement que la France recla-
 moit la propriété de toutes les terres du
 Continent au Sud de la Péninsule jus-
 qu'aux Sources & à l'embouchure de la

Quoique les François n'obtins-
sent pas tout ce qu'ils avoient de-
mandé en vertu de ce Traité, ils
gagnerent cependant quelque
chose de plus qu'ils n'avoient eu
par celui de Breda; car les limites
de l'Acadie furent fixées à la Ri-
viere de S. George, environ un
demi degré plus à l'Ouest que
Pentagoet, & dans la distance
de 12 milles de Pemaquid (88).

Remarquez de quelle façon
Charlevoix glisse adroitement sur
cette transaction : » Quoique,
» dit-il, les limites de la Nouvelle
» France, sur cette Côte méridi-
» onale, (il se garde bien de

Riviere Kinibéki; mais ne dit pas que
ce fût comme faisant partie de l'Acadie,

(88) Les limites de l'Acadie n'ont ja-
mais été fixées à la Riviere S. Georges.
On ne les a même jamais fixées à aucun
endroit. On les a trouvées toutes éta-
blies quand on a découvert le Pays, Elles
étoient, suivant le témoignage de toutes
les Relations, à l'Ouest, au Cap Fourchu,
& à l'Est, à Canseau.

» P'appeller Acadie ou Nouvelle
 » Ecoffe) eussent été fixées (sans
 » vouloir nous dire quand ni
 » comment) à la Riviere de Ki-
 » nibeki , & qu'en dernier lieu
 » on eût chassé les Anglois de
 » Pemkuit , (Pemaquid) qui de-
 » voit appartenir aux François en
 » vertu du Traité , cependant ,
 » parceque les Anglois y étoient
 » revenus , MM. de Tallard &
 » d'Herbaut, Commissaires nom-
 » més par le Roi, furent obligés de
 » rapprocher leurs frontieres en
 » deça de ce poste , & de les mar-
 » quer à la Riviere de S. George ,
 » située presque à distance égale du
 » Kinibeki & de Pentagoet. Ce
 » qui fut confirmé en 1700 par M.
 » de Villieu , de la part du Roi
 » Très Chrétien , & par M. Sou-
 » drie , de la part de Sa Majesté
 » Britannique (*i*) “.

Ce que cet Auteur vouloit in-
 justement cacher , savoir que le
 Pays ainsi borné par la Riviere de

S. George , & qu'il nomme la Côte méridionale de la Nouvelle France , étoit l'Acadie , se manifeste par les Propositions alternatives faites le 9 Avril 1700 , au Secrétaire Vernon , au sujet des limites en Amérique. Au premier Article on trouve ces mots : » En » ce cas les limites de la France , » de ce côté de l'Acadie , de- » vroient être restreintes à la Ri- » vière de S. George (89) «.

(89) Il y a dans le texte de l'Auteur , une petite faute d'impression , qu'il auroit taxée de falsification, s'il l'avoit trouvée dans le P. Charlevoix ; il faut lire *les limites de la France DU côté de l'Acadie* , & non pas *de ce* , mais de quelque façon qu'on lise on ne peut rien tirer de favorable à l'Angleterre. 1°. Les limites de la France du côté de l'Acadie ne sont pas les limites de l'Acadie. 2°. Il est question entre les Anglois & les François des anciennes limites de l'Acadie , non de celles que l'on a pû avoir dessein de donner à cette Contrée.

L'usage abusif que l'on a pû faire du nom d'Acadie , en l'étendant impropre-

Pendant la guerre qu'eût la Reine Anne avec la France , on fit diverses tentatives pour recouvrer la Nouvelle Ecosse ; mais enfin , en 1710 , le Général Nicholson y ayant été envoyé , s'empara du Port royal , & réduisit de nouveau la Nouvelle Ecosse , sous l'obéissance de l'Angleterre. Dans l'examen de la Commission de Subercasse , Gouverneur pour Louis XIV , on trouva qu'elle portoit cette adresse. » *A Daniel Auger de Subercasse* , Chevalier de S. Louis , Gouverneur de l'Acadie , du Cap-Breton , & des Isles & Contrées adjacentes , depuis le Cap Rosier du Fleuve Saint Laurent , jusqu'aux parties orientales de Quinibec. Et dans un Acte de

ment dans des tems récents , à des lieux qui n'en étoient que circonvoisins sans en faire partie , ne sauroit changer la véritable position des limites anciennes de cette Contrée , c'est-à-dire , de ses limites originaires.

Sauf-conduit pour les Anglois qui devoient l'escorter jusqu'en France, il prenoit lui-même le titre de Gouverneur de l'Acadie &c., dans les mêmes termes de sa Commission ; par où l'on voit que, malgré la Convention formelle de 1700, qui fixoit les limites de l'Acadie (90) à la Ri-

(90) L'Auteur Anglois veut toujours confondre les limites des possessions Françaises dans les Pays circonvoisins de l'Acadie, avec les limites de l'Acadie. Il entend se prévaloir de la commission du Sieur de Subercase, tandis que les termes dans lesquels elle est conçue, prouvent contre lui, que cet Officier étoit Gouverneur non-seulement *d'Acadie, mais encore du Cap-Breton, & des Isles & Terres adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du Fleuve S. Laurent, jusqu'aux parties orientales de Kinibeki.* Si la France avoit besoin de nouveaux titres pour prouver la distinction entre l'Acadie & les autres Pays du Gouvernement du Sieur de Subercase, elle n'en pourroit pas choisir de plus favorable.

Quant au reproche d'avoir compris dans la commission du Sieur de Suber-

viere de Ste Croix, les François, dans les Commissions qu'ils donnoient aux Gouverneurs de l'Acadie, confervoient toujours leurs prétentions jusqu'aux anciennes limites assignées à cette Province par Louis XIII (91) après le Traité de S. Germain, comme s'ils n'avoient fait une telle

case le terrain situé entre la Riviere S. Georges & le Kinibeki, on ne peut y répondre bien positivement faute d'avoir vu l'Acte cité par l'Auteur; mais quand il seroit fondé, il ne conviendrait pas aux Anglois de s'en servir, eux qui dans les Commissions du Gouverneur de la Barbade mettent S. Vincent & la Dominique, qui appartiennent aux Caraïbes, de leur consentement, & qui dans la même commission comprennent Ste. Lucie & Tabago, qui appartiennent à la France incontestablement. Ainsi l'on voit que ce n'est pas seulement dans l'Amérique septentrionale qu'ils sauroient, sous les plus vains prétextes, d'un très petit Gouvernement s'en faire un très grand, si l'on vouloit se soumettre à leurs extensions ambitieuses.

(91) Louis XIII n'a jamais assigné de

Convention que pour parer au moment présent , sans aucun dessein de l'observer qu'autant de tems qu'ils jugeroient n'être pas de leur convenance de la rompre ; & leur conduite a vérifié depuis cette remarque.

Peu de tems après , les Négociations pour la paix ayant été entamées , Louis XIV proposa , le 10 de Juin 1712 , de céder » le Fort de Plaisance , toute » l'Isle de Terre-neuve & ses Pê- » ches , avec les Isles de S. Mar- » tin & de S. Barthelemi , au cas » que la Reine Anne voulut con- » sentir à lui restituer l'Acadie , » dont la Riviere de S. George » seroit à l'avenir les limites «. Mais la Reine Anne rejetant hautement cette offre , insista sur la cession de toute la Nouv. Ecosse , & demanda que le nom de cette Province fut inféré dans le Traité , aussi - bien que celui d'Ac-

limites à l'Acadie. *Voyez les notes 26.*

die (92) ; comme aussi qu'il y seroit fait mention expresse du Port Royal , dernièrement conquis. Ces trois points furent accordés par le douzieme Article du Traité d'Utrecht , dans les termes suivans (k) : » Art. 12. Le Roi Très-

(92) Le nom d'Acadie joint à celui de Nouvelle Ecosse interprétoit ce dernier terme , auquel la France ne pouvoit donner aucune valeur , & ramenoit à des idées positives l'idée vague pour elle & pour tous autres , qu'auroit présenté le nom de Nouvelle Ecosse , s'il eut été isolé.

(k) Dominus Rex Christianissimus , eodem quo pacis presentis ratihabitiones commutabuntur die , Dominæ Reginæ magnæ Britannæ literas , tabulasve , solemnes & authenticas , tradendas curabit ; quarum vigore insulam St. Christophori per subditos Britannicos , sigilla im dehinc possidendam , Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam , *limitibus suis antiquis comprehensam* , ut & Portus Regii urbem , nunc Annapolin Regiam dictam , cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent , una cum earundem insularum terrarum & locorum dominio , proprietate , possessione & quocunque jure , sive per pacta , sive alio modo quæsita ,

» Chrétien

» Chrétien fera mettre entre les
 » mains de la Reine de la Gran-
 » de Bretagne, au jour de l'é-
 » change des Ratifications du
 » présent Traité, des Lettres au-
 » tentiques & solennelles, ou
 » Instrumens, en vertu desquels
 » l'Isle de S. Christophe sera do-
 » minant possédée par les
 » seuls Sujets de la Grande Bre-
 » tagne, de même que toute la
 » Nouv. Ecosse ou Acadie avec
 » ses anciennes limites, comme
 » aussi la Ville de Port-Royal,
 » que l'on appelle aujourd'hui
 » *Annapolis Royale*, & toutes

quod Rex Christianis-
 simus, Corona Gal-
 liae, aut ejusdem sub-
 diti quicumque ad dic-
 tas insulas, terras &
 loca eorumque inco-
 las haecenus habue-
 runt, Reginae Magnae
 Britanniae ejusdemque
 Coronae in perpetuum
 cedi constabit & trans-
 ferri, prout eadem
 omnia nunc cedit ac
 cedit Christianis-
 simus, idque tam am-

plis modo & forma, ut
 Regis Christianissimae
 subditis in dictis mari-
 bus, sinibus, aliisque
 locis ad littora Novae
 Scotiae, ea nempe qua
 Eurum respiciunt, in-
 tra triginta leucas,
 incipiendo ab insula
 vulgo Sable dicta, ea-
 que inclusa & Africam
 versus pergendo, om-
 nis piscatura interdi-
 catur.

„ autres choses qui en ces quartiers-
 „ là dépendent desdites Terres &
 „ Isles ; ensemble avec la souve-
 „ raineté , propriété & possession
 „ desdites Isles , Terres & Places ;
 „ & tout Droit quel qu'il puisse
 „ être , acquis par Traités ou au-
 „ trement , que le Roi Très-Chré-
 „ tien , la Couronne de France ,
 „ ou aucuns Sujets d'icelle , aient
 „ jamais eu sur lesdites Isles , Ter-
 „ res , Places & Habitans d'icel-
 „ les ; toutes lesquelles choses fe-
 „ ront cédées & transportées à tou-
 „ jours à la Reine de la Grande
 „ Bretagne , & à sa Couronne ,
 „ ne , comme le Roi Très-Chré-
 „ tien les cede & transporte des-
 „ à-présent ; & cela d'une manie-
 „ re , & dans une forme si ample ,
 „ que les Sujets du Roi Très-
 „ Chrétien feront exclus à l'ave-
 „ nir de toute sorte de Pêche dans
 „ lesdites Mers , Baies , & autres
 „ endroits sur les Côtes de la
 „ Nouvelle Ecosse ; c'est-à-dire ,
 „ aux endroits qui sont du côté

» de l'Orient, à la distance de
 » trente lieues desdites Côtes, à
 » commencer depuis l'Isle de Sa-
 » ble, inclusivement & allant du
 » côté du Sud-Ouest .

On s'imaginoit alors qu'au
 moyen d'un Traité exprimé avec
 tant de force, & dans lequel les
 noms du Pais usités, tant par les
 Anglois que par les François,
 avoient été inférés, on auroit pré-
 venu tout prétexte de chicannes
 ou de disputes pour la suite (93).
 Cependant dès l'année 1719, les
 François commencerent de for-
 mer des objections au sujet des
 limites de la Nouvelle Ecosse. On
 nomma des Commissaires de part
 & d'autre; mais ceux des Fran-
 çois ne parurent pas, sans qu'on

(93) C'est que ce ne fut qu'en 1719
 que les Anglois commencerent à inquié-
 ter les François, Sujets de la France dans
 la Presqu'isle: & encore que firent les
 François? des plaintes à la Cour de Lon-
 dres, qui n'ont pas empêché les Anglois
 de continuer leurs voies de fait.

en sache les raisons, si ce n'est, comme nous le supposons, qu'ils avoient peut-être honte (94) d'exposer les objections contenues dans leurs Instructions, surtout si c'étoient des faussetés aussi palpables & des pointilleries aussi ridicules que celles dont Charlevoix & ses Adhérens se sont servis. Car la France a, sans doute, ses Hommes d'honneur tout comme les autres Païs. Quoi qu'il en soit, il est à présumer que M. Guillaume de l'Isle, premier Géographe du Roi de France, avoit des Instructions pour diminuer les limites assignées par les Anglois à la Nouvelle Ecosse; car dans sa

(94) Cette assertion est fausse. Il y eut des Commissaires nommés pour examiner les plaintes du Roi de France, au sujet des Anglois. Il y eut des conférences. Et l'on ne sauroit dire qu'elles aient été rompues par les François. Sur quoi tombent à présent les injures grossières que l'Auteur Anglois ose se permettre. C'est à lui à avoir honte.

Carte de l'Amérique, publiée en 1723, il a restreint le nom d'Acadie à un espace un peu moindre que la Peninsule, tandis que dans ses Cartes de l'Amérique septentrionale & de la Nouvelle France, publiées en 1700 & 1703, comme on l'a dit ci-dessus, il l'avoit étendu à plus d'un tiers du Continent septentrional.

Cette conduite ne doit pas paroître surprenante dans M. de l'Isle, qui faisoit toutes les occasions de frauder les Anglois, & de les priver de leurs droits autant qu'il en étoit capable. Dans les deux Cartes qu'on vient de citer, il a représenté l'Acadie deux tiers plus petite qu'il n'auroit dû faire, suivant l'autorité de Champlain & les Concessions successives de ses Rois, corroborées par les Traités (95). Mais supposé que ce soit

(95) Ces expressions tiennent au système de l'Auteur, & portent sur autant de faussetés qui ont été détruites dans un

moins par un dessein prémédité, que faute d'avoir assez approfondi ses recherches, nous n'avons pas lieu de juger aussi favorablement de la droiture de ses intentions, par rapport à sa Carte de la Louisiane, publiée en 1718. Car il y a transféré toute la Caroline à sa propre Nation, en la renfermant dans la ligne verte, comme partie de la Louisiane, quoique dans sa Carte du Mexique, faite en 1703, il la place parmi les Possessions Angloises. Pour donner quelque couleur de justice à cette téméraire déprédation en fait de Géographie, il ajoute sous le nom de Caroline ;
 » Qu'elle fut ainsi appellée, en
 » honneur de Charles IX, par les
 » François qui la découvrirent,
 » en prirent possession & s'y éta-
 » blirent en 15 . . . ». Par le défaut dans la date, M. de l'Isle semble, en cette occasion, s'être fié grand nombre des notes précédentes.
Voyez les notes 24, 26, 41, &c.

entièrement à sa mémoire qui sans doute lui a fait faux bond (95*). Dans le Voyage de Laudonniere nous trouvons en effet un Fort ; qu'il avoit bâti en 1564, à l'embouchure de la Riviere de May, & qu'il nomma la Caroline ; mais il n'y a pas le moindre mot qui donne ce nom au Pais. Nos Voisins sont fort adroits soit à étendre, soit à resserrer : quand il leur plaît, ils peuvent faire d'un simple Fort un grand Pais, & réduire un grand Pais à un bout de Côte. L'Auteur de la nouvelle Carte de l'Amérique en six feuilles, a fait voir, dans ses Remarques, le peu de sincérité de ce

(95*) Ce n'est point ici le lieu de justifier M. de l'Isle, au sujet de sa Carte de la Louisiane. On ne finiroit pas, s'il falloit suivre l'Auteur dans ses digressions, on se contente dans ces notes, de combattre ses faux raisonnemens, ses fausses assertions, relativement aux limites de l'Acadie. Ainsi on ne doit point se prévaloir du silence que l'on garde ici sur ce qui regarde M. de l'Isle.

Géographe, en ce qu'il a supprimé le Royaume de *Nouvel Albion* sur la Côte occidentale de l'Amérique, & changé le nom de *Baie de Sir François Drake*, en celui de *S. François*. Je dis son peu de sincérité : car dans sa Carte des Pais situés au Nord-Ouest, faite en 1696 (1), il avoit inféré le Pais de *Nouvel Albion*, & donné au Port le nom de *François Drake*.

La conduite des autres Géographes François depuis le Traité d'Utrecht, à l'égard du Pays en question, ne répugne pas moins aux autorités ci-dessus citées, que celle de M. de l'Isle. M. Bellin, dans sa Carte de la *Nouv. France*, faite en 1744, pour l'Histoire de *Charlevoix*, donne à la Peninsule le nom d'*Acadie*, & au Continent septentrional celui de *N.*

(1) C'est la troisième des Cartes particulières publiées par son frère, *Jos. Nicolas de l'Isle*, l'Astronome, en 1752, à l'occasion des Découvertes du Nord de la Mer du Sud.

Ecosse (96); au lieu qu'il auroit dû donner au tout un de ces noms, ou bien les deux ensemble, s'il vouloit faire accorder sa Carte avec les Relations des premiers Voyageurs, & avec les Réglemens des Traités. Ce Géographe, dans une autre Carte du même País, qu'il publia l'année suivante, séparément de l'Histoire de Charlevoix, a omis le nom de Nouvelle Ecosse, & laissé le Continent septentrional sans aucun nom, ni sans y suppléer, en étendant celui d'Acadie sur le tout.

M. d'Anville ne paroît pas moins embarrassé que M. Bellin. Dans sa Carte de l'Amérique, publiée en 1746, il divise le país qui est au Sud du Fleuve S. Laurent, par une ligne pointillée, qu'il mene au Nord, depuis les limites occidentales de la Nouv.

(96.) On a répondu aux inductions que les Anglois tirent de cette Carte, dans la note 25.

Angleterre , à 46 degrés de latitude , d'où passant près de l'Est-Nord-Est , à travers le País , jusqu'au Golfe de S. Laurent , elle se termine environ 10 lieues au Nord de l'Isthme de Chegnikto & de la Baie Verte. Le País qui est au Nord de cette ligne , & qui contient plus des deux tiers du tout , il l'adjudge à la France , & l'enlumine en *verd* ; mais il ne lui donne point de nom particulier : seulement en y fourrant la dernière lettre du nom de Canada , il a voulu peut-être le faire considérer comme partie de cette Contrée , qui , de son sçu , étoit néanmoins originairement limitée par la rive septentrionale du Fleuve S. Laurent , & ne faisoit qu'une des trois Provinces entre lesquelles on divisoit ce País (97).

(97) Il est attesté , par toutes les Relations , que le Canada non-seulement a de tous tems compris les deux rives du Fleuve S. Laurent , mais encore que ce nom s'étendoit à toutes les posses-

Il en agit de même par rapport à la partie qui est au Sud de cette ligne, à laquelle il ne donne ni le nom de Nouvelle Ecosse, ni celui d'Acadie, restreignant ce dernier uniquement à la Peninsule; mais il compte pourtant l'une & l'autre partie parmi les possessions Angloises, en les enluminant en rouge (98).

sions Françoises dans cette partie de l'Amérique septentrionale, & qu'il étoit synonyme à celui de la Nouvelle France. Jamais le nom de Canada n'a été borné à ce qui est au Nord du Fleuve S. Laurent, & on n'a jamais connu non plus de division de la Nouvelle France en trois Provinces.

(98) Monsieur d'Anville, avec beaucoup de connoissance dans son Art, & d'érudition sur différentes parties du Globe, paroît n'avoir pas poussé ses recherches fort loin pour ce qui concerne l'Amérique septentrionale.

Il s'en est tenu sur cette Province aux limites abusives qui ont eu lieu durant un tems & immédiatement avant le Traité d'Utrecht, & les a confondues avec

Cette dernière représentation du Pais en question , est si absolue les anciennes lignes originaires & constantes de l'Acadie.

Au reste , sa Carte est assurément très récente ; or , dans la querelle qui a donné lieu à l'Ouvrage que l'on réfute ici , il n'y auroit de recevable que l'autorité des très anciennes Cartes , où les Pays contestés se trouvent décrits. Si tant est que pour régler les droits des Princes , on en décidât sur le sentiment des Géographes ; car ils sont plus occupés du soin de donner à leurs Cartes un coup d'œil agréable & naturel , de les faire paroître exactes pour les positions , & détaillées , que de marquer avec précision les véritables limites des Etats , conformément aux titres qui les établissent. Ils se contentent là-dessus de l'opinion vulgaire , au tems où ils construisent leurs Cartes , & la préfèrent ordinairement à l'opinion savante & immémoriale.

Ce qui est singulier dans cette occasion , c'est que les François , qui ne réclament point l'autorité des Cartes pour décider le différend qu'ils ont avec l'Angleterre , pourroient invoquer à l'appui de leurs droits toutes les Cartes un peu anciennes , & que ni parmi les ancien-

lument incompatible avec les autorités rapportées ci-dessus, qu'on croiroit presque, que M. d'Anville s'est fié au récit de Charlevoix, sans avoir consulté aucun des Auteurs généraux. Cela paroît d'autant plus probable, que n'ayant donné ni le nom de Nouvelle Ecosse, ni celui d'Acadie au Continent septentrional, ni à quelqu'une de ses parties, la portion qu'il assigne aux Anglois, devient par-là la Province *sans nom* qu'on trouve dans Charlevoix, ainsi qu'il a été observé plus haut (99).

nes, ni parmi les modernes, il ne s'en trouve aucune qui s'accorde à beaucoup près avec les prétentions des Anglois.

(99) Le continent au Sud du Fleuve S. Laurent, & au Nord de la Peninsule, porte pour nom général celui de la Nouvelle France, ou de Canada. Différentes parties de ce vaste Pays ont des noms particuliers, tels que la Côte des Etrêchemins, la Baie Françoise, la grande Baie de S. Laurent & la Gaspésie. Ces noms

Notre remarque paroît en outre confirmée par les altérations, encore plus incompatibles avec ces autorités, qu'il a faites depuis dans les dernières impressions de la même Carte, ayant jusqu'à deux fois retréci, au lieu d'élargir, les limites des Possessions Angloises dans la Nouv. Ecosse ou Acadie. La première fois, il les a restraint à la Peninsule, en tirant la ligne rouge à travers de l'Isthme de Chegnikto. Par la seconde réduction, il resserre les prétentions des Anglois à un peu plus de la moitié de la Peninsule,

éclatoient, lorsque les Provinces qu'ils désignoient, formoient des Gouvernemens & des concessions distincts. Mais ils ont été étouffés dans l'usage ordinaire, depuis que toutes ces parties sont réunies sous le même Gouverneur.

Il est visible par la Carte de M. d'Anville, qu'il n'a pas eu communication des titres; faute de quoi il s'est formé un système pour allier & modifier les différentes prétentions, & concilier les Cartes qui les ont précédées.

en tirant la ligne de partition depuis Chedabuktu ou Milford, à travers le Pais au Sud de la Baie des Mines, jusqu'à la Côte Nord-Ouest. Mais comme ces altérations ne sont pas marquées par des lignes pointillées, & que la première ligne pointillée n'a pas été effacée, qui fait si ce sont point des erreurs de ceux qui ont enluminé les Cartes ? Si non, peut-être que M. d'Anville, mieux informé, restituera aux Anglois, par un troisième trait de pinceau, autant qu'il leur a ôté par les deux premiers, peut-être même toute la Nouvelle Ecosse, ou tout le Pais qui est au Sud du Fleuve S. Laurent, comme son intégrité reconnue me persuade qu'il l'aurait fait, s'il eut rencontré le passage de Champlain mentionné tant de fois (100).

(100) Au sujet de ce passage de Champlain. *Voyez la note 24*, il est démontré qu'il ne prouve rien en faveur des Anglois.

Comme il ne l'a pas fait, je suppose qu'il n'a point vû ce passage; autrement je ne fais que dire en faveur des limites qu'il a assignées dans la premiere impression de sa Carte, ni des alterations qui ont été faites dans la seconde & dans la troisieme. Car s'il eut été informé des limites données à l'Acadie par Champlain, ou reclamées par la France dans toutes ses négociations avec l'Angleterre, en conséquence du Traité de S. Germain (101), je ne conçois pas comment il auroit pu manquer de donner à l'Acadie une plus grande étendue de Pais, dans les premieres impressions de sa Carte; & s'il a jugé

(101) La France n'a pas reclamé l'Acadie en conséquence du Traité de Saint-Germain; mais elle a reclamé avant le Traité de Saint-Germain non-seulement l'Acadie, mais encore toutes les possessions qui lui avoient été enlevées dans la Nouvelle France; & en conséquence de sa reclamation est intervenu le Traité de Saint-Germain.

que les objections formées contre le Traité d'Utrecht étoient de quelque poids, j'ai la même peine à comprendre pourquoi il lui en donne tant. D'un autre côté, s'il n'a point senti l'importance de ces objections, lorsqu'il publia sa Carte pour la première fois, je serois bien aise de savoir sur quels fondemens il les a trouvées plus solides depuis; & d'où vient qu'il n'a pas vu toute sa faute à la fois, mais qu'il a fallu en venir à une seconde correction sur le même sujet?

Ces considérations me portent à croire qu'il n'étoit pas suffisamment instruit; car soit qu'il ait employé l'autorité de Denys, ou qu'il se soit fié à Charlevoix, aucun de ces deux Auteurs n'étoit en état de résoudre ses doutes; le premier, comme on l'a déjà fait remarquer, n'ayant point touché l'article des limites, ou la division de l'Acadie en Provinces (102); &

(102) On a peine à retenir sa patience

l'autre ne s'étant proposé pour objet que d'embrouiller la matiere & de séduire ses Lecteurs, mais non de les instruire. En un mot, sans consulter Champlain, & sans trouver le passage en question, il ne pouvoit rien décider avec certitude touchant les *anciennes*, ou pour mieux dire, les plus *anciennes* limites du Pais dont il s'agit; & c'est pourquoi je ne

à la vue d'affertions aussi hardies. On dit ici que Denys *n'a pas touché l'Article des limites, ou la division de l'Acadie en Provinces*. C'est pour dire que Denys n'a point décrit les limites de l'Acadie; car personne n'a avancé jusqu'ici que Denys eut *divisé l'Acadie en Provinces*. Or Denys, dans la Description des Côtes de l'Amérique septentrionale a décrit, & par le titre de son Livre étoit obligé de décrire, les limites de l'Acadie. Il n'a pas divisé cette Contrée en Provinces, mais il l'a représentée comme une des divisions de l'Amérique septentrionale. *V. la note 41* où les deux passages de Denys sur les limites de l'Acadie sont rapportés.

veux
d'ave
gem
la vû
gran
dimi
ceux
cher
fédu
de s'
bilet
grap
tant
dern
tion
tie
mes

(1
justq
men
Fran
instr
Ouv
indu
men
not
pro
ble
plu

veux point accuser M. d'Anville d'avoir fait tous ces différens changemens à l'égard de l'Acadie, dans la vûe de préjudicier au droit de la grande Bretagne sur ce País, en diminuant ses limites; quoique ceux qui ne poussent pas leurs recherches plus loin que les Cartes, séduits par l'opinion que le monde s'est formé à juste titre de l'habileté & des lumieres de ce Géographe, peuvent être par-là d'autant plus portés à croire, que les dernieres usurpations de sa Nation, du moins dans cette partie de l'Amérique, sont légitimes (103).

(103) Les notes dont a accompagné jusqu'ici cet Ouvrage prouvent clairement la légitimité des prétentions de la France, & si jamais quelque Ecrivain instruit & méthodique présente dans un Ouvrage suivi, tous ces faits avec les inductions qu'ils fournissent naturellement, & leur donne un ordre que des notes n'admettent pas, on verra cette proposition dans une évidence irrésistible, même pour les yeux prévenus le plus défavantageusement.

Il est vrai que M. d'Anville ; en réponse au reproche qui lui a été fait d'avoir mal marqué les limites de quelques-unes des Possessions Britanniques en Amérique , témoigne sa surprise , en disant , » que personne ne se seroit imaginé qu'une chose de » cette nature , faite par un Géographe , pourroit tourner au » préjudice ou à l'avantage des » droits des Têtes couronnées (*m*) «. Je n'en suis pas moins surpris que lui. A la vérité ce seroit une chose fort étrange , si les limites des Royaumes devoient dépendre , plus que la situation des lieux , de la volonté arbitraire des Géographes ; ce seroit leur donner le pouvoir de disposer du sort des Empires. Cependant je vois que c'étoit-là le cas ; & qu'aujourd'hui les Cartes dont on vient de parler , sont

(*m*) Voyez la Lettre de l'Amér. Sept. apud de M. d'Anville , sur Merc. Franc. Mars une copie de la Carte 1752 page 135.

prod
mens
tions
néan
on n
preu
gran
mêm
passe
en a
varia
rable
cont
dans

(10
cette
point
tude
& qu
ne qu
res le
dern
ils se
l'app
men
vulg
l'inc
ses ,

produites comme autant d'argu-
mens, pour appuyer les préten-
tions des François (104). Il faut
néanmoins espérer qu'à l'avenir
on ne les prendra plus pour des
preuves valables, après qu'un si
grand Géographe a déclaré lui-
même qu'elles ne peuvent point
passer pour telles, & après qu'il
en a démontré la nullité, par les
variations fréquentes & considé-
rables qui l'ont fait tomber en
contradiction avec lui-même,
dans l'intervalle de quelques an-

(104) Rien n'est plus mal fondé que
cette allégation. Les François ne font
point dépendre leurs droits de l'exacti-
tude & de la science d'un Géographe,
& quoiqu'il n'y ait aucune Carte ancien-
ne qui dépose contre eux, & que tou-
tes les Cartes, soit anciennes, soit mo-
dernes, déposent contre l'Angleterre;
ils se contentent d'appeller les Cartes à
l'appui de titres plus solides, & seule-
ment pour montrer l'état de l'opinion
vulgaire sur la matière en débat, &
l'inconsistance des prétentions Angloi-
ses, que rien ne soutient.

nées. En effet, il seroit aussi ridicule de décider des limites de l'Acadie sur l'autorité des Géographes en contradiction entr'eux & avec eux-mêmes, que de les vouloir fixer par la forme triangulaire de la Peninsule, comme j'apprens que quelques-uns prétendent de faire; ce qui n'est du tout point sans vraisemblance; puisqu'après ce qu'on a vû de Charlevoix & de ses Copistes, il n'y a point de prétentions ou de propositions extravagantes, point d'incongruités ou de chicanes imaginables, auxquelles les François ne soient capables d'avoir recours, lorsqu'ils ont quelque objet favori en vûe.

D'autres Géographes modernes sont encore allés plus loin dans cette pratique de rogner les territoires Britanniques. MM. Jos. Nicolas de l'Isle, Frere de Guillaume, & Buache, Gendre du dernier, à qui il a succédé dans le poste de premier Géographe,

semb
géné
au N
bliée
parti
com
& M
Carte
sion
par le
bien
gante
autar
té, su
car
cadie
ridio
Peni
moin
conf
au T
quoi
deux
sé qu
que
traire
(10

semblent suivre, dans leur *Carte générale des nouvelles découvertes au Nord de la Mer du Sud*, publiée en 1752, la division en trois parties rapportée par Charlevoix comme on l'a remarqué ci-dessus; & M. Robert, dans sa dernière *Carte du Canada* 1753, la division en quatre parties, attribuée par le même Auteur à Denys, ou bien cette construction extravagante qu'il vouloit établir, avec autant d'absurdité que de fausseté, sur les paroles de Champlain: car ce Géographe restraint l'Acadie, uniquement à la Côte méridionale & occidentale de la Peninsule; en y ajoutant néanmoins le Port-Royal, pour se conformer, à ce qu'il s'imagine, au *Traité d'Utrecht*. Mais pourquoi auroit-il suivi l'opinion de deux Auteurs seulement? suppose que ce fut leur opinion quoique nous ayons fait voir le contraire (105)? tandis que son Guide

(105) On a montré *note* 24 que l'Au-

l'informoit , quelques lignes plus haut , que l'Acadie , selon le sentiment de tous les Géographes & Historiens , qui se sont exprimés exactement , comprend toute la Peninsule (106). Faut-il supposer, à cette occasion , qu'il rejette les autorités pour obéir aux ordres ? Ou doit-on lui appliquer les paroles de certain Auteur , qu'on croyoit manquer d'application :
 » Quelles découvertes ne feroit-
 » on pas , dit il , si l'on vouloit
 « moins copier les autres , & se
 » donner la peine de puiser plu-
 » tôt dans la source (n) ». Si M. *teur Anglois s'est trompé , & que c'est avec raison que le Pere Charlevoix attribue à Denys & à Champlain l'opinion qu'il leur donne.*

(106) Monsieur Robert de Vaugondy a suivi le Pere Charlevoix , (si tant est qu'il l'ait pris pour guide) dans les choses où ce Pere ne s'écarte pas de l'exactitude ; & dans les points où cet Historien se trompe , M. de Vaugondy a consulté de meilleures autorités.

(n) Voyez le Journal Œconomique , Sept. 1753. page 88. M.

M.
 cep
 mèn
 roit
 men
 rend
 M.
 puis
 ce n
 en c
 M.
 se si
 de p
 com
 car
 seule
 ce ,
 Poss
 ral.
 nus
 sont
 Fran
 bert
 entr
 n'en
 de f
 déva

M. Robert avoit suivi ce précepte, & qu'il eût consulté lui-même Champlain, jamais il n'auroit pu se tromper si honteusement qu'il l'a fait en cette seule rencontre.

Mais quelque considérable que puisse paroître cette déprédation, ce n'est encore qu'une bagatelle, en comparaison d'une autre, que M. Robert, apparemment pour se signaler par son adresse en tours de passe-passe géographiques, a commise dans la même Carte; car par le titre, il s'est saisi, non-seulement de toute cette Province, mais encore de toutes les Possessions Britanniques en général. Le voici: *Carte des Pais connus sous le nom de Canada, où sont distinguées les Possessions des François & des Anglois.* M. Robert, qui est un Gentilhomme entreprenant, étoit résolu de n'en pas faire à deux fois, mais de frapper un coup hardi & de devancer si considérablement tous

les autres Géographes François ; qu'aucun d'eux ne seroit en état de le surpasser. Il avoit certainement raison de ne pas demeurer en si beau chemin , tandis qu'il avoit la main à l'œuvre. Car autant vaut que les François forment leurs prétentions sur le tout que sur une partie. Qu'il fasse de la Caroline une partie du Canada , tandis que M. Guillaume de l'Isle en fait partie de la Louisiane ; ou qu'il donne improprement à toutes les Possessions Britanniques , le nom de Canada , qui dans son origine n'étoit qu'une petite Province dans le voisinage de Quebec , comme on le fera voir ci-après ; ces erreurs ne sont que des vétilles , qui dans l'idée des Géographes François ne doivent faire aucun tort à la réputation de leur savoir , ou de leur intégrité , non plus que les contradictions énormes qui se trouvent entr'eux , sur le point des limites de l'Acadie. Charle-

voix a inventé, en leur faveur, plusieurs sortes de fausses limites, sans se déclarer lui-même pour aucune; & Mrs les Géographes, en adoptant chacun un parti différent, ne peuvent manquer de se contredire les uns les autres. A cette occasion, j'observerai que, pendant qu'ils semblent travailler à qui mieux s'écartera de la vérité, & rognera le plus sur les droits des Anglois, ils prouvent par leur grande contrariété, combien ils sont embarrassés à se fixer, & le peu de fondement qu'ils ont pour ce qu'on leur voit faire (107).

Cette contrariété, qui décrè-

(107) Il n'y a d'autre règle à suivre dans l'objet présent, que la Description des Côtes de l'Amérique septentrionale par Denys, appuyée par l'Escarbot, par Champlain & par toutes les Relations, & qu'aucune piece ne contredit. Qui-conque s'écartera de ces autorités s'éloignera du vrai, & ne pourra avoir de principes certains.

dite & renverse en effet tout leur systême , suffit pour réfuter tout ce qu'ils avancent , & pour répondre à ceux qui voudroient établir leurs prétentions sur des autorités si foibles & si précaires. Quoiqu'il en soit , il ne faut pas douter que M. Buache , entêté comme il est de ses propres opinions , jusqu'à n'en vouloir jamais démordre , quelque monstrueuses & quelque difformes qu'elles soient , quand une fois son imagination les a produites , il ne faut pas douter , dis-je , que M. Buache , qui a actuellement rompu avec son Beau-frerere de l'Isle , pour avoir corrigé quelques-unes de ses erreurs , ne représente vivement , comme il doit , cette accusation portée contre l'intégrité & l'habileté de son Beau-pere , par M. Robert , (avec lequel il s'est aussi brouillé , à la même occasion qu'avec son Beau-frere) & qu'il ne l'oblige à restituer la Caroline à la Louisiane ;

en quoi il aura peut-être plus à dire pour lui-même, qu'il n'a dit dans sa fallacieuse & ridicule défense de la situation qu'il a donnée étourdiment à la Riviere de *los Reyes* (o), & autres lieux, dans sa Carte des *Nouvelles Découvertes au Nord de la Mer du Sud*.

Mais il est tems de finir cette digression pour revenir à notre sujet.

Ne doit-il pas paroître surprenant à tout le monde, que bien que, par divers Traités, nous ayons cédé la Nouvelle Écosse, tandis qu'il n'étoit fait mention que de l'Acadie (108), eux, au

(o) Car il place l'embouchure de cette Riviere sous la latitude de 63 degrés, au lieu de 53, ce qui est contraire & au Journal attribué à De Fontre, & à la propre Carte

du Voyage: C'est pour cette raison qu'il a passé sous silence l'objection qui lui a été faite à ce sujet, dans les Remarques mentionnées ci-dessus.

(108) Les Anglois ont rendu l'Acadie aux François, ainsi que ses Pays circon-

contraire , refusent néanmoins aujourd'hui de nous rendre le même Pais , quoiqu'il ait été cédé sous l'un & l'autre nom par le Traité d'Utrecht (9) ? Mais le prétexte de ces étranges réductions , est encore d'autant plus surprenant , qu'il est pris de ce même Traité qui a été fait dans la vûe de prévenir jusqu'aux moindres prétextes de cette nature , & qu'on l'appuie sur des paroles qui le détruisent absolument. Les termes du Traité , suivant l'Original latin , sont ceux-ci : » *Novam*

voisins , par divers Traités ; mais ils ne la leur ont jamais cédée , & jamais avant 1713 le mot de Nouvelle Ecosse n'a été employé dans aucun Traité entre la France & l'Angleterre.

(109) Il faut rebattre cent fois la même chose. La France a cédé à l'Angleterre , par le Traité d'Utrecht , la Nouvelle Ecosse , autrement dite l'Acadie , suivant ses anciennes limites. Rien de plus n'appartient aux Anglois en vertu de ce Traité , & ils jouissent de ce qu'il leur abandonne.

„ *Scotiam sive Acadiam totam* ;
 „ *limitibus suis comprehensam* , ut
 „ & *Annapolin regiam* ; c'est-à-
 dire , „ Toute la Nouv. Ecoffe
 „ ou Acadie , avec ses anciennes
 „ limites , comme aussi le Port-
 „ royal “. Dans ces mots , il pa-
 roit qu'ils ont trouvé deux sortes
 d'argumens , proprement nom-
 més *jeux de mots* , par lesquels ils
 prétendent prouver , que l'An-
 gleterre n'a droit , en vertu du
 Traité , qu'à une partie de la Pe-
 ninsule de la Nouvelle Ecoffe , ou
 tout au plus à la Peninsule en-
 tiere (110).

(110) Par le Traité d'Utrecht la Fran-
 ce a cédé à l'Angleterre , la Nouvelle
 Ecoffe , autrement dite l'Acadie , suivant
 ses anciennes limites , comme aussi Port-
 Royal. Voici les termes du Traité : *No-
 vam scotiam sive Acadiam totam , limi-
 tibus suis antiquis comprehensam ut &
 portus regii urbem.*

La question entre les deux Couronnes
 roule sur la différence des limites qu'el-
 les mettent à l'Acadie.

Celles que l'Angleterre établit , n'ont

Le premier argument est extorqué des mots, *Toute la N. Ecosse*

jamais existé , ni anciennement ni récemment.

Dans l'usage vulgaire , il a passé quelquefois , de donner à l'Acadie , des limites plus étendues qu'elle n'en a , en comprenant sous son nom des Pays circonvoisins , qui formoient avec elle un même Gouvernement. Ces limites abusives ne sont confirmées par aucune Provision de Gouverneur , ni reconnues par aucune piece autentique.

Quoiqu'elles embrassent une étendue de Pays beaucoup plus grande que l'Acadie , néanmoins elles n'approchent pas de celles que les Anglois prétendent donner à cette Province.

Les limites de l'Acadie ancienne , constantes , reconnues par les Patentes des Gouverneurs , & prouvées par le langage de tous les Actes publics , ou par leur interprétation au tems de leur exécution , sont , dans la Peninsule à l'Est , le Cap Canceau , & à l'Ouest le Cap Fourchu.

Elles existent sur ce pié depuis que le mot d'Acadie existe. Les premiers Navigateurs qui ont abordé à ces Côtes les ont trouvées toutes établies. Les Fran-

ou Acadie , avec ses anciennes limites.

Le second , des mots , *comme aussi* Annapolis royale.

A l'égard du premier argument , ils prétendent que » les » mots *anciennes limites* se rap- » portent seulement à l'Acadie , » dont les bornes étant originai- » rement fort étroites , ces mots » avoient été inférés par la Fran-

çois qui s'y sont habitués les premiers , les ont conservées. C'est ce qu'attestent Denys , Lescarbot , Champlain , toutes les Relations. Les Nations étrangères , les Géographes , les Ecrivains de tout genre s'y sont conformés. Dans les Cartes les plus récentes , & où l'usage vulgaire d'étendre les limites de l'Acadie a le plus prévalu , on voit des traces sensibles de la tradition , en ce que le mot d'Acadie est presque toujours renfermé dans la Peninsule , & que le plus souvent il ne fait qu'en côtoyer la partie Sud-Est.

C'est donc cette partie Sud-Est , & en outre Port - Royal , que les François ont cédée aux Anglois , par le Traité d'Utrecht.

» ce , pour limiter la Nouvelle
» Ecosse «.

Or cet argument est un composé de plusieurs faussetés.

En premier lieu , on prétend que les mots *anciennes limites* avoient été inférés par la France , au lieu qu'ils ont été inférés à l'instance du Secrétaire d'Etat S. Jean (depuis Lord Bolinbroke) auprès de M. de Torcy (111) :

(111) Il n'importe à la sollicitation de qui les mots d'*anciennes limites* furent inférés , il suffit qu'ils soient inférés dans le Titre. Leur sens est clair , ils emportent la signification que les François leur attribuent. Ils doivent sortir leur effet plein & entier.

Un accord entre deux Parties ne consiste point dans les discussions qui précèdent un Traité , ni dans les motifs qui en ont réglé le dispositif , mais uniquement dans ce dispositif. Ce qu'il porte est ce qui doit être exécuté.

Il est à remarquer de plus , que lors du Traité d'Utrecht , l'Acadie , à cause des limites abusives qui lui étoient données dans l'usage vulgaire , auroit pû s'interpréter comme comprenant des posses-

d'oi
être

sions
un n
ce n

M
la ré
teroi
dans
men
cessi
limite

& q
la p
brass
Can
de l
fûre
danc

L
ses a
de l
frit
restr
qui
verr
don
bon
moi

I

d'où il s'enfuit qu'ils n'ont pu être inférés pour limiter la Nouv.

sions qui, avec cette Province, formoient un même Gouvernement & que la France n'entendoit pas céder

Milord Bolingbroke, qui prévoyoit la résistance que le Roi de France apporteroit à la proposition de céder l'Acadie dans l'étendue actuelle du Gouvernement connu sous ce nom, demanda la cession de l'Acadie suivant ses *anciennes limites* qui étoient beaucoup plus étroites & qui remplissoient également ses vues: la partie de la Peninsule qu'elles embrassent étant la plus utile de tous ces Cantons, tant par rapport à la facilité de la Navigation, la multitude & la sûreté des Ports, que par rapport à l'abondance du poisson qui donne à la Côte.

La demande de l'Acadie réduite à ses anciennes limites trouva encore bien de l'opposition en France. Le feu Roi offrit, s'il conservoit cette Province de restreindre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même Gouvernement, c'est-à-dire qu'il offrit de donner aux Anglois, en échange d'un bon Pays qu'ils demandoient, un Pays moins bon dont ils ne se soucioient pas.

Les Anglois persisterent dans leur de-

Ecosse ; car les Ministres Anglois n'avoient aucune envie de diminuer les prétentions de la grande Bretagne , ni la France n'auroit pas souffert que le nom de Nouvelle Ecosse, seul, eût été employé ensuite dans l'endroit qui est relatif à la Pêche , si elle avoit inséré ici celui d'Acadie avec le dessein susdit (112).

mande. On leur céda l'Acadie suivant ses anciennes limites , & le Roi de France garda le surplus de ces anciennes limites ; formant alors les limites abusives de l'Acadie ; surplus qu'il eut bien voulu changer contre ce qu'il ce-
doit.

(112) L'endroit du Traité que l'Auteur rappelle ici au sujet de la pêche , concourt à fixer les anciennes limites de l'Acadie. En rappelant ce passage il administre des preuves contre son propre système. Le Traité porte , à l'endroit que l'Auteur rappelle , *idque tam amplis modo & formá, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisve locis ad littora novæ scotiæ, ea nempe quæ eorum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insula vulgo sable,*

La seconde fausseté est, qu'on veut que les *anciennes* (c'est-à-

dicta , edque inclusâ , & Africum versus pergendo, omnis piscatura in posterum interdicitur , C'est-à-dire , „ & cela d'une manière & d'une forme si ample „ qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux „ Sujets du Roi très Chrétien d'exercer „ la pêche dans lesdites Mers , Baies „ & autres endroits à trente lieues de „ distance le long de ses Côtes. On fait commencer ces Côtes à celles qui sont vis-à-vis l'Isle de Sable. Or l'Isle de Sable est située à la hauteur du Cap Canseau , où , suivant toutes les Relations , commencent les véritables limites de l'Acadie.

Par le Rumb de vent que fixe le Traité , toutes les Côtes qui ont une direction différente , doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois , la manière & la forme si amples de cession, que stipuloit le Traité, auroient dû en faire exclure les François : ainsi le Traité même indique que ni le Pays des Etéchémis , ni la Baie Françoisé , excepté Port-Royal , ni la Grande Baie de S. Laurent , ni la Partie méridionale du Canada , n'ont pas été cedés à l'Angleterre,

dire les originales) limites de l'Acadie fussent fort étroites; attendu que, suivant Champlain même, le Pere & le Fondateur des Etablissmens du Canada, comme les François l'appellent, elles excédoient celles de la Nouvelle Ecosse dans leur premiere fixation par le Roi Jacques I, en 1621. Et puisque cet Auteur, le premier qui ait parlé des limites de l'Acadie, a déclaré que le Fleuve Saint Laurent étoit la borne de cette Contrée, ce Fleuve doit être par conséquent considéré comme son *ancienne*, ou pour mieux dire sa *plus ancienne limite*, soit que l'Acadie en ait eû quelqu'autre avant son tems, ou non (113).

Pour ce qui est de l'induction que l'Auteur tire, de ce que les Ministres de France ont laissé employer le mot *Nouvelle Ecosse* seul, elle est sans justesse. Ayant expliqué précédemment ce mot par celui d'*Acadie*, il n'étoit plus besoin de le commenter de nouveau.

(113) Champlain n'a rien dit de semblable. Voyez la note 24.

Nous devons remarquer ici que la possession de ce témoignage de Champlain est d'une grande importance dans la dispute en question ; en ce qu'il formera toujours une barriere invincible contre les prétentions des François, & une réponse décisive à toutes les objections qui peuvent être fondées sur les mots *anciennes limites*, ou sur quelques autres que ce soit qui se trouvent dans ledit Traité, relativement à ce sujet : car qu'est-ce que c'est qu'un millier d'argumens fondés sur des conjectures, contre un garant positif ? De pareils argumens peuvent passer en effet pour de beaux raisonnemens, quand le cas n'en admet point d'autres ; mais ils ne doivent être regardés que comme de pures chicanes & pointilleries, dès qu'on veut les opposer à des preuves absolues.

Comme un fait ou un témoignage aussi évident que celui de Champlain, ne souffre aucune

contradiction, & qu'il est plus facilement compris qu'une suite entiere d'argumens, nous pourrions fort bien nous épargner la peine de nous arrêter plus longtems sur cette matiere : mais comme nous avons envie de mettre dans tout son jour l'injustice & l'illusion de l'objection, nous entreprendrons de démontrer, par le sens naturel des paroles mêmes ;

1°. Que les mots *anciennes limites* ne se rapportent pas à l'Acadie seule.

2°. Que s'ils s'y rapportoient, ils ne limiteroient ou ne réduiroient cependant pas celles de la Nouvelle Ecosse.

3°. Que supposé qu'ils limitassent ou réduisissent la Nouvelle Ecosse, & que les *anciennes limites* de l'Acadie fussent aussi resserrées que les François le prétendent, les droits des Anglois n'en seroient néanmoins pas diminués.

I.
ancie
pas à
cette
Ecos
la fo
la co
mes.

Ca
velle
que
fusse
dime
avan
par l
seule
mais
font
chos
à l'un
pris s
relati
d'uni
De
de N
quelc
aupar

I. Nous difons que les mots *anciennes limites* ne fe rapportent pas à l'Acadie feule , ou plus à cette Province qu'à la Nouvelle Ecoffe. C'eft ce qui eft clair par la forme de l'expression , & par la construction naturelle des termes.

Car, comme les Païs de la Nouvelle Ecoffe & de l'Acadie , quelque différens ou diversifiés qu'ils fuflent par leur situation , leurs dimensions ou autres propriétés , avant leur réunion , deviennent , par les termes du Traité , non-feulement inféparablement unis mais font même identifiés , ou ne font plus qu'une feule & même chofe , on ne peut rien appliquer à l'un ou à l'autre des deux Païs , pris féparément , qui ne doive être relatif au tout , dans leur état d'union.

De la même maniere , les noms de Nouvelle Ecoffe & d'Acadie , quelque différens qu'ils fuflent auparavant dans leur significa-

tion , par rapport aux Pais qu'ils désignoient , étant , en vertu des termes du Traité , devenus synonymes , ou ne signifiant qu'une seule & même chose ; aussi tout ce qui s'applique à l'un , s'applique à l'autre , ou les affecte également tous deux : & de cette façon les mots *anciennes limites* , aussi-bien que l'accessoire *toute* ; ne se rapportent pas plus à l'un qu'à l'autre.

En effet , les mots ont la même force que s'ils avoient été exprimés de cette manière : *Toute la Nouvelle Ecosse avec ses anciennes limites , & toute l'Acadie avec ses anciennes limites* (114) ; comme

(114) Ne diroit-on pas , par le raisonnement que fait ici l'Auteur , que la France a cédé à l'Angleterre , un Pays sous le nom d'Acadie , & un autre sous celui de Nouvelle Ecosse ? Mais il est constant qu'elle n'a entendu céder , & qu'on n'a demandé qu'un seul & même Pays sous un double nom : ce qui rend la paraphrase que l'Auteur fait de ce

ils a
les P
tuat
qu'o
para
du n
dans
pou

passa
expli

Lo

terre

nât

C'éto

prene

cun

aucu

A

que

étoit

mite

nir u

tre ,

loit

mots

expli

cette

trema

nes l

ils auroient dû être exprimés, si les Pays cédés avoient eu une situation différente. Mais parce qu'on supposoit qu'ils avoient auparavant la même étendue, ou du moins que l'un étoit enclavé dans les limites de l'autre, c'est pourquoi l'on se servit de la pré-

passage bien étonnante, en voici une explication plus naturelle.

Lors du Traité d'Utrecht, l'Angleterre demanda que la France abandonnât ses droits sur la *Nouvelle Ecosse*. C'étoit une demande où elle ne comprenoit rien : n'ayant jamais possédé aucun Pays, ni formé de prétentions sur aucun Pays sous ce nom.

Ayant reconnu par les explications, que le Pays dont on vouloit la cession étoit l'Acadie suivant ses anciennes limites, afin de fixer les idées & de tenir un langage entendu de part & d'autre, dans l'Article du Traité qui stipuloit cette cession on employa les deux mots de *Nouvelle Ecosse & d'Acadie*, expliquant le premier par le second en cette manière, *la nouvelle Ecosse autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites.*

sente forme de style , qui évite la répétition des mots en question.

C'est pour cette raison , que nous rendons le passage par ces mots , *Nouv. Ecosse ou Acadie , avec ses anciennes limites* , plutôt que par ceux-ci , *avec leurs anciennes limites* ; car le latin admet cette explication aussi-bien que l'autre(114*) ; & c'est de cette dernière façon qu'on devoit les rendre , si les Pais étoient considérés séparément , comme les François , en cette occasion , voudroient qu'ils le fussent.

II. Il est donc évident , que les mots *anciennes limites* ne se rapportent pas à l'Acadie seule. Mais au cas qu'ils s'y rapportassent , ils ne pourroient point *limiter* ou

(114*) Pour que l'on put traduire *leurs anciennes limites* , il faudroit que le latin portât *totas & comprehensas* , & non pas , *totam . . . comprehensam*. Si le P. Charlevoix eut voulu faire passer une pareille interprétation que n'auroit pas dit notre Auteur ?

réduire
suivroit
selon
équiva
car le
cédé ,
dessus .
à une

Mai
été mo
cela ne
tion :
corpore
ne retr
Pour r
tre , il
ve rédu
la gran
die , m
cadie
Nouv,

(115)
teur por
Traité d
l'Acadie
tout ce
à l'autre
(116)

réduire la Nouv. Ecosse : il s'en-
suivroit simplement que l'Acadie,
selon ses *anciennes limites*, étoit
équivalente à la Nouv. Ecosse ;
car le tout des deux Pais étant
cédé, comme on l'a exposé ci-
dessus, il ne peut plus y avoir lieu
à une pareille réduction (115).

Mais au cas que l'Acadie eût
été moindre que la Nouv. Ecosse,
cela ne changeroit rien à la ques-
tion : car les mots *unissent* ou *in-
corporent* les deux ensemble ; ils
ne retranchent ni l'une ni l'autre.
Pour rendre un Pais égal à l'au-
tre, ils ne disent pas qu'on doi-
ve réduire la Nouvelle Ecosse à
la grandeur diminutive de l'Aca-
die, mais qu'on doit élargir l'A-
cadie à la pleine étendue de la
Nouv. Ecosse (116). Lorsque deux

(115) Tout le raisonnement de l'Au-
teur porte à faux la Nouvelle Ecosse du
Traité d'Utrecht est la même chose que
l'Acadie suivant les anciennes limites,
tout ce qui a rapport à l'une, a rapport
à l'autre. V. la note 114.

(116) Pourquoi veut-on donc que

Pais de grandeur inégale sont réunis, quelqu'un voudra-t'il dire, que par la réunion le plus grand a été réduit aux dimensions du plus petit (17), à moins qu'une telle réduction n'eût été expressément spécifiée dans l'article ? Que les François produisent un exemple d'une telle absurdité, s'ils le peuvent.

Les mots pris séparément déclarent aussi de la manière la plus forte, contre une pareille signification, avec laquelle ils sont entièrement incompatibles. D'un

les termes du Traité d'Utrecht *operent, en portant l'Acadie à l'étendue pleine & entière de la Nouvelle Ecosse* : Province idéale qui n'avoit jusques là jamais eu d'existence, & dont le nom n'étoit pas même connu d'une des parties contractantes ; & non en restreignant la valeur du nom vague de Nouv. Ecosse à la valeur du nom réel de l'Acadie, suivant ses anciennes limites ?

(117) On a uni au Traité d'Utrecht, non deux Contrées, mais deux noms qui s'appliquent à présent, en vertu du Traité, conjointement à un Pays déter-

côté, si l'on applique le mot *tout* à l'un des deux Pais en question, sous des dimensions aussi étroites qu'elles sont représentées par les François, cela ressemble plutôt à une raillerie qu'à quelque chose de sérieux (118). Quelle moquerie

miné, suivant ses anciennes limites.

(118) C'est à tort que les Anglois cherchent à dépriser le Pays que la France leur a cédé. L'Auteur veut faire croire ici qu'il est impossible que ce soit là ce qu'ils ont demandé. Mais ils ne persuaderont à personne qu'un Pays qui a près de 80 lieues de Côtes, abondantes en poisson, soit un objet de petite conséquence. Ils ne le persuaderont pas au moins aux Bastonois qui ne peuvent se passer des bancs & des graves de l'Ancienne Acadie pour la pêche de la morue, qui, lors du Traité d'Utrecht, faisoit presque leur seul Commerce, & qui, aujourd'hui même, leur est très précieuse : c'est ce vif intérêt qui les a engagés à tant d'entreprises ; aussi ce n'est qu'avec bien de la répugnance que la France leur a abandonné cette pêche. Au surplus, notre Auteur n'est pas ici trop d'accord avec lui-même. Plus haut, il parle de la Nouvelle Ecosse

ou quelle absurdité n'est-ce point, de déclarer que le *tout* de telles grandes Contrées a été cédé, tandis qu'on n'en a cédé qu'un bout de Côte, pas la centieme partie du tout ? Voilà un puissant *tout* vraiment ! *Risum teneatis ?* Dire que toute la Nouv. Ecosse ou Acadie, n'est qu'une partie de la Nouv. Ecosse ou Acadie ; ou bien, que toute la Nouvelle

comme de la plus précieuse Colonie d'Angleterre, ici à-peine daigne-t-il la compter pour quelque chose, Il est vrai que dans ces deux passages, il la considère avec des étendues différentes ; mais ce surplus d'étendue qu'il lui donne plus haut & qui la lui faisoit tant estimer alors, n'ajoute aucune valeur intrinseque à cette possession. La preuve en est existante. Quel profit la France a-t-elle tiré de ce Pays depuis le tems immémorial qu'il est entre ses mains ? elle ne le défend que comme on défend les ouvrages extérieurs d'une Place de guerre. Ils ne rapportent rien, ils coûtent même à entretenir, mais ils éloignent l'Ennemi,

Ecosse

Ecosse
l'Acadie
tie de
une d
mes (
les Fr
l'un d
leur e
autre
de plu
que la
on dir
deux,
le tout
ment
lemen
On ne
l'Acadie

(119)
ne méri
sentir l'
peller c
cédente
pas dan
sive acadiam
leuse.

Ecosse ou Acadie signifie toute l'Acadie, & seulement une partie de la Nouvelle Ecosse, c'est une contradiction dans les termes (119). Il faut pourtant que les François prêtent auxdits mots l'un ou l'autre de ces sens, s'ils leur en donnent du tout. D'un autre côté, si l'on n'a rien cédé de plus qu'une simple Côte ou que la Peninsule, comment peut-on dire que tout, ou le tout des deux, ait été cédé? & si tout, ou le tout des deux, a été cédé, comment peut-on prétendre que seulement une partie ait été cédée? On ne peut point prétendre que l'Acadie, sous des limites si res-

(119) Il regne ici une confusion qui ne mérite aucune réfutation. Pour en sentir l'absurdité, il suffit de se rappeler ce qui a été dit dans les notes précédentes, & de remarquer qu'il n'y a pas dans le *Traité novam scotiam totam sive acadiam*, mais *novam sco:iam sive acadiam totam*, façon de citer frauduleuse.

ferrées, soit égale à la Nouvelle Ecosse; ou que si l'Acadie seule a été cédée sous ces conditions, toute la Nouvelle Ecosse ait été cédée.

L'article ayant été dressé & agréé dans la présente forme, c'est une preuve très claire que les Ministres François n'ont jamais *entendu*, comme on le prétend, de limiter par-là la Nouv. Ecosse. Qu'ils aient stipulé de céder le tout, pendant qu'ils *n'entendoient* de céder qu'une petite partie; c'est ce qui paroît impossible. S'ils avoient *entendu* de limiter, ou de réduire un Pais à l'autre, ils auroient pris quelque autre méthode, compatible a un tel dessein, & qui n'y eut point tant répugné que celle-ci. Ils n'auroient pas dit, toute la Nouvelle Ecosse ou Acadie, avec ses *anciennes limites*, sera cédée; mais que *de la Nouvelle Ecosse, il sera cédé seulement la même étendue de terrein qui répond à l'Acadie; non*

dans
dans
même
lesqu
même
cût c
pensé
l'autre
chose
dans
dans
c'est d
cois p
écriv
tendo
Gram
dormi
ché &
paroît
monde
laissés
glois (
(120
des mép
demme
sa tête c
d'Utrec

dans le sens le plus ample , mais dans le sens le plus étroit , conformément à ses anciennes limites ; lesquelles limites auroient été de même spécifiées , sans que cela eût coûté plus de mots ou de pensées dans un cas que dans l'autre. Mais de supposer que des choses ont été entendues & mises dans un jour si contraire à celui dans lequel elles se montrent , c'est dire , que les Ministres François pensoient une chose , & en écrivoient une autre ; qu'ils n'entendoient pas le Latin ou la Grammaire ; qu'ils étoient endormis lorsque l'Article fut couché & signé ; ou bien , ce qui paroîtra tout-à-fait incroyable au monde , qu'ils se sont une fois laissés attraper par les Anglois (120).

(120) Toute cette tirade porte sur des méprises qui ont été relevées précédemment. L'Auteur n'a point mis dans sa tête que la *Nouvelle Ecosse* du Traité d'Utrecht & l'*Acadie* suivant ses anciens

Cette considération suffiroit également pour décréditer entièrement la prétention , que les mots Acadie avec ses *anciennes limites* ont été inférés à la demande de la France , si nous n'avions point d'autre autorité pour prouver le contraire , comme on l'a exposé ci-dessus. En un mot , la seule voie qu'il y ait , pour *ré-*
ner limites , étoient dans l'intention des Plénipotentiaires une seule & même chose , ainsi qu'il appert par les termes du Traité.

Il prétend que dans le cas où telle eut été l'intention de la France , ses Ministres se seroient expliqués autrement sur cela : il dispose les termes du Traité en conséquence de son idée ; il ne voit pas que dans le fond la disposition qu'il substitue revient à celle qu'il change , & qu'elle n'a pu avoir lieu ; la France n'ayant jamais reconnu de Nouvelle Ecosse , & le Traité ne disant point ainsi qu'on vient de le marquer *TOUTE la Nouvelle Ecosse autrement dite Acadie* , mais la Nouvelle Ecosse autrement dite *l'Acadie en son entier conformément à ses anciennes limites*.

duire
 Trait
 que le
 de fai
 cienn
 plus c
 vant
 posé c
 préte
 Ch
 ment
 la diff
 seule
 ge de
 limite
 égales
 de la N
 rompr
 dessein
 simple
 d'affir
 n'étoit
 Côte ;
 que n
 (121
 (122
 voix est

duire la Nouvelle Écosse , par le Traité d'Utrecht , aux limites que les François ont en vûe , c'est de faire voir , que suivant ses anciennes limites , elle n'avoit pas plus d'étendue que l'Acadie , suivant ses anciennes limites ; supposé qu'elles fussent telles qu'ils le prétendent (121).

Charlevoix s'en étoit probablement aperçu , & pour obvier à la difficulté , il s'étoit avisé non-seulement de supprimer le passage de Champlain , qui fait les limites originales de l'Acadie égales , pour le moins , à celles de la Nouvelle Écosse , & de corrompre un autre passage , dans le dessein de réduire l'Acadie à une simple Côte (122) , mais aussi d'affirmer que la Nouvelle Écosse n'étoit originairement que cette Côte ; ce que personne , à ce que nous pensons , ne sera ce-

(121) Voyez les notes 114 & suiv.

(122) V. la note 24 où le P. Charlevoix est justifié.

pendant assez hardi d'avancer à l'exemple de notre Jésuite ; & d'ailleurs les prétendus termes de *limitation* , sont contraires à une pareille modification , en ce qu'ils supposent que la N. Ecoſſe étoit plus grande que l'Acadie (122*.)

III. Cependant , ſuppoſé , en dernier lieu , que l'on accordât à Charlevoix & à ſes Adhérens, tout ce qu'ils contendent , & que les *anciennes* limites tant de l'Acadie que de la Nouvelle Ecoſſe , ne fuſſent autre choſe que la Côte méridionale de la Peninſule , cela ne lui ſerviroit encore de rien, ſuivant ſes propres principes , puifque de telles limites ſeroient étrangères à la queſtion. Car par les anciennes limites ils ont toujours entendu les plus anciennes limites : ainſi , pour employer ſa

(122*) On répète qu'il ne s'agit point entre les Anglois & les François , des anciennes limites de la Nouvelle Ecoſſe , mais des anciennes limites de l'Acadie ſuivant les termes du Traité.

propre méthode de raisonnement à la même occasion, citée au commencement de ces Mémoires; (*p*) » ces limites sont les » plus anciennes; au lieu qu'il » s'agit entre les Anglois & les » François des anciennes limites » de l'Acadie ou Nouv. Ecoffe.

Or il est à remarquer, que depuis le tems de ces limites étroites qu'on suppose, l'Acadie a souvent changé ses bornes. Du tems de Champlain, c'étoient le Fleuve S. Laurent, & la Riviere de Penobscot (123). En 1632, Louis XIII les étendit du côté de l'Ouest jusqu'à la Riviere de Kinibe-ki (124). Par le Traité de Breda, en 1667, elles furent restraintes jusqu'à la Riviere de Penobscot;

(123) Cette assertion est fausse. V. la note 24.

(124) Cette assertion est fausse. V. les notes 26 & 50. Le Traité de Breda ni aucun des actes qui ont été faits à son occasion ne parlent de limites.

(*p*) Page 33.

& par le Traité de Riswick , en 1697 , élargies de nouveau jusqu'à la Riviere de Saint George (125) ; de maniere que les anciennes limites de l'Acadie doivent être comprises sous l'une des trois premieres déterminations , qui donnera à l'Angleterre tout ce qu'elle reclame.

C'est ainsi que par une bévue commise dans le point capital , aussi bien que dans le reste (126), cet Auteur a fait avorter son dessein inique , & perdu tous les avantages qu'il s'étoit promis de tant de sacrifices qu'il avoit faits

(125) Le Traité de Breda & le Traité de Riswick ont embrassé non-seulement l'Acadie , mais encore toutes les possessions françoises dans l'Amérique septentrionale. V. la note 71. Ni l'un ni l'autre ne fixent de limites. Celui de Riswick dit seulement qu'il sera nommé des Commissaires.

(126) La bévue est entierement du côté de l'Auteur Anglois. Son libelle ne porte que sur des méprises d'un bout à l'autre.

& de son intelligence & de sa conscience, pour le mettre au monde.

Nous croyons avoir maintenant réfuté tous les principaux argumens que forment les François sur ces mots du Traité en question ; mais nous ne devons point quitter ce sujet, sans faire voir à nos Lecteurs avec quelle solidité la prétention des Anglois est appuyée & fortifiée par le reste de l'article. Il est d'abord constant, que le Traité ne suppose point de telles limites étroites que celles qui sont alléguées par cet Auteur & par ses Adhérens, ni rien qui soit moindre que le tout, tant de la Nouvelle Ecosse que de l'Acadie, dans la forme la plus ample, & avec leurs limites les plus étendues. C'est ce qui paroîtra par la circonspection extraordinaire qu'on a apportée à bien exprimer l'article en général, mieux qu'on ne l'avoit fait dans aucun des Traités précédens à la même occasion. L'Angleterre ne

se contentoit pas simplement de la mention de l'Acadie , comme dans le Traité de Breda : mais outre l'addition du nom de Nouvelle Ecosse , elle voulut qu'on y insérât encore tout ce qui pouvoit d'ailleurs être jugé propre pour assurer à ses Sujets la cession du tout , sans omettre aucune chose qui pût donner occasion à de nouvelles disputes dans la suite. Car la France est obligée de renoncer à » toutes autres choses » qui en ces quartiers-là dépendent desdites Terres & Isles ; » avec la souveraineté, propriété » & possession desdites Terres, » Isles & Places ; & tous droits » quelconques, acquis par Traités, ou autrement, que le Roi » Très-Chrétien , la Couronne » de France ou aucuns Sujets » d'icelle, aient jamais eus sur » lesdites Isles, Terres, Places » & Habitans d'icelles ; toutes » lesquelles choses ont été cédées » & transportées à la Reine de la.

» grande Bretagne, & à sa Cou-
 » ronne à perpétuité (127).

Je demande à présent à tout
 Etranger exempt de préjugés, à un
 François même, s'il est possible
 d'imaginer, qu'on auroit pris tant
 de soin pour dresser cet article,
 fait mention de tant de différen-
 tes sortes de droits & de posses-
 sions, & employé tant de termes
 énergiques, pour en rendre la
 cession d'autant plus assurée; &
 tout cela uniquement dans la vûe
 de nous assurer un bout de Côte,
 ou tout au plus, la Peninsule de
 l'Acadie, qui ne fait pas une 5^e.
 partie du tout (128) ? Car il est

(127) Tout cela est purement de for-
 me; & on l'applique également à la
 cession d'un Moulin, & à celle d'un
 Royaume.

(128) La Peninsule de l'Acadie n'est
 point inférieure au Royaume de Sicile,
 auquel elle ressemble par sa forme, par
 sa fertilité & par son étendue. La partie
 de cette Peninsule cédée aux Anglois,
 par le Traité d'Utrecht, sans Port royal,
 occupe 80 lieues de Côtes, & les Bancs

évident , par les termes exprès , que non - seulement le tout des deux Pais doit être cédé , mais aussi toutes les Terres , Places & Isles de chaque Contrée dont les François ont été en quelque tems que ce soit en possession , soit en vertu des Traités , ou autrement (129). Or , s'il est notoire ,

situés vis-à-vis de ces Côtes sont très abondans en morue , dont la pêche est un objet très important.

(129) La cession des Isles dépendantes de l'Acadie , stipulée dans le Traité , fournit encore une confirmation de la vérité des limites que la France établit pour cette Province. Car si ces limites ne se bornoient pas au Cap Canseau à l'Est , & si elles s'étendoient jusqu'à l'embouchure du S. Laurent , comme le prétendent les Anglois , toutes les Isles dépendantes de ces Contrées leur appartiendroient également. Cependant à l'Article XIII , le Traité après avoir déclaré que l'Isle de Terre Neuve appartiendra désormais à la grande Bretagne , avec les Isles adjacentes , en réservant aux François la faculté d'y sécher le Poisson de leur pêche dans les limites qui

par les
tés en
ce , pa
XIII &
que p
ques ,
tems ,
possess
situé a
rent ,
nom j
nobsc
Georg
formen

y sont c
ton , &
tuées da
S. Laur
France.

Les
prétend
la posses
& des
partient
tes les
aux Ang
Traité f
de l'Ang

par les articles de plusieurs Trai-
tés entre l'Angleterre & la Fran-
ce , par les Concessions de Louis
XIII & de Louis XIV , de même
que par d'autres actes authenti-
ques, que les François en divers
tems , ont réclamé & ont été en
possession actuelle de tout le Pais
situé au Sud du Fleuve S. Lau-
rent , depuis le Golfe du même
nom jusqu'à la Riviere de Pe-
nobscoot, ou jusqu'à celle de Saint
George , quel doute peut-on
former que l'Angleterre ne soit

y sont décrites, dit : *l'Isle du Cap Bre-
ton , & toutes les autres quelconques , si-
tuées dans l'embouchure & dans le Golfe
S. Laurent , demeureront à l'avenir à la
France.*

Les Anglois ne peuvent donc rien
prétendre dans le Golfe S. Laurent que
la possession de l'Isle de Terre Neuve ,
& des Isles adjacentes. Le surplus ap-
partient aux François. Le terme de *tou-
tes les Isles quelconques* ne permet pas
aux Anglois d'en réclamer aucune. Le
Traité se contrediroit si les prétentions
de l'Angleterre avoient lieu.

en droit de prétendre pour le moins autant par le Traité d'Utrecht (130) ?

(130) Le Traité d'Utrecht ne cede à l'Angleterre que l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Tout le reste du Pays au Sud du S. Laurent, depuis l'embouchure du Fleuve jusqu'à la Riviere de Kinibeki lui appartient, aux mêmes droits qu'il lui a appartenu, par priorité de découverte, par priorité d'occupation, par continuité de possession, par les Traités, & elle n'a encore dérogé à aucun de ces droits.

Il est très faux que lors du Traité d'Utrecht, les Anglois fussent en possession du Golfe de S. Laurent; ils n'y avoient pas un seul poste, & n'ont pas même depuis pensé à y en établir. De toute l'étendue que ce Libelle reclame pour eux, ils ne possédoient alors que Port royal & Pentagoet, & peut-être quelques postes à portée de ces deux Forts. Si les Plenipotentiaires Anglois ou François d'Utrecht, ont cru que les Anglois possédoient alors tout ce Pays; ils ont été bien mal instruits. Mais cela n'est pas étonnant, puisqu'encore aujourd'hui en Angleterre on l'est aussi peu, que notre Auteur paroît l'être peu, malgré le ton qu'il prend.

Qu
de ne
paroît
suivan
» Lou
» re-n
» Rei
» le c
» de l
» S.
» les l
ci-dess
ayant
tre la
Golfe
étoit a
formel
les Fr
& sero
cela, c
elle é
plus q
Lors c
le Pai
Louis
lui res
(131

Que ce soit-là le véritable état de notre prétention, c'est ce qui paroît être confirmé par les faits suivans. » Le 10 de Juin 1712, » Louis XIV offrit de céder Terre-neuve & d'autres Isles à la Reine Anne, à condition qu'elle le consentiroit à la restitution de l'Acadie, dont la Riviere de S. George seroit dorénavant les limites, « comme on l'a dit ci-dessus (131) : mais la Reine, ayant résolu que tout le Pais entre la Nouvelle Angleterre & le Golfe de S. Laurent, dont elle étoit alors en possession, seroit formellement rendu & cédé par les François, rejetta cette offre : & seroit-il vraisemblable après cela, que par le Traité d'Utrecht elle eût cédé elle-même encore plus qu'on ne lui demandoit ? Lors du Traité d'Utrecht, tout le Pais, & beaucoup plus que Louis XIV ne voulut que nous lui restituassions, étoit entre nos

(131) Voyez la note I II.

mains ; & il paroît , par les transactions durant la négociation , que la France regardoit la grande Bretagne comme étant en possession actuelle de tout le Pais de l'Acadie. Par un des articles préliminaires de la paix , signés en 1711 , „ chaque Nation devoit „ garder ce qu'elle posséderoit „ dans l'Amérique septentrionale , à la publication de la (132) „ paix “. N'est-ce pas une étrange effronterie , que de prétendre qu'on n'avoit rien cédé de plus aux Anglois , par le Traité d'Utrecht , que la Peninsule , ou une partie de la Peninsule ? Les François peuvent aussi - bien dire , & c'est en effet comme si l'on di-

(132.) Ce qui a précédé un Traité , ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme. Il est censé que chacune des Parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible ; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

soit , qu
qui nou
Ecosse
la lui a
En un r
factions
tout de
demanc
glois , f
& le T
été cédé
veulent
entendu
est cont

Le se
allégué
de l'ins
aussi A
pour de
te sa fo
dans le
faux or
avoir fa
en qua
du Fleu
l'Acadi
ridiona

soit , que ce n'est point la France qui nous a cédé toute la Nouv. Écossé ou Acadie , mais nous qui la lui avons cédée par ce Traité. En un mot , il paroît par les transactions de cette affaire , que le tout de la Nouvelle Écossé a été demandé par les Ministres Anglois , sans la moindre réduction , & le Traité prouve que le tout a été cédé. Cependant les François veulent que par le tout on ne doit entendre qu'une partie , ce qui est contraire au fait & à la raison.

Le second argument captieux , allégué par les François , est pris de l'insertion des mots , *comme aussi Annapolis Royale* ; mais pour donner à cet argument toute sa force , nous le rapporterons dans les propres termes de leur faux oracle Charlevoix , qui , après avoir fait mention de la division en quatre parties du País au Sud du Fleuve S. Laurent , par laquelle l'Acadie est réduite à la Côte méridionale de la Peninsule , ajoute ;

» Ne diroit-on pas même qu'on
 » a eu en vûe cette façon de pen-
 » ser des deux plus anciens Au-
 » teurs sur l'Acadie , [savoir
 Champlain & Denys, comme
 il les a cités à faux] lorsqu'on
 » a déclaré, dans le Traité d'U-
 » trecht , que le Roi Très-Chré-
 » tien cédoit à la Reine d'An-
 » gleterre & à ses Successeurs, à
 » perpétuité, l'Acadie ou Nouv.
 » Ecoffe, en entier, conformé-
 » ment à ses anciennes limites,
 » comme aussi la Ville de Port-
 » Royal, maintenant appelée
 » Annapolis Royale, & généra-
 » lement tout ce qui dépend des
 » dites Terres & Isles de ce Pais-
 » là. Car puisque ce Traité ajou-
 » te le Port-Royal à l'Acadie ou
 » Nouvelle Ecoffe, il s'ensuit ce
 » semble, qu'elle ne comprenoit
 » pas toute la Presqu'isle sous le
 » nom d'Acadie propre, ou de
 » Nouvelle Ecoffe (9) «.

(9) Charlev. Hist. Vol. I. page 113, &
 de la Nouv. Franc. Vol. II. page 374.

A c
 qu'il v
 n'est p
 pour le
 cequ'il
 tentiai
 sidérat
 velle E
 limites
 imagin
 paroît
 l'article
 en vûe
 2°. Par
 ment
 tout, i
 n'étoit
 Nouv.
 cadie ;
 fournis
 quoi il
 express
 l'annex
 vernem

(133)
 une mé
 les not

A cela l'on répond, que ce qu'il vouloit faussement inférer, n'est point une conséquence, pour les raisons suivantes: 1^o. Parcequ'il suppose que les Plénipotentiaires n'avoient pris en considération que l'Acadie ou Nouvelle Ecosse, conformément à ses limites étroites, telles qu'il les a imaginé lui-même; au lieu qu'il paroît par ce qui a été dit dans l'article précédent, qu'ils ont eu en vûe les deux Païs en entier. 2^o. Parceque (133), si cet argument prouve quelque chose du tout, il prouve que le Port-royal n'étoit compris ni sous le nom de Nouv. Ecosse, ni sous celui d'Acadie; & par-là l'Auteur nous fournit lui-même la raison pour-quoi il en falloit faire mention expresse. En effet, comme on l'annexoit quelquefois au Gouvernement du Continent septen-

(133) L'Auteur raisonne ici d'après une méprise démontrée telle par toutes les notes précédentes.

trional , (en particulier ce Gouvernement fans nom dont parle Charlevoix) il pouvoit être considéré comme un district séparé de la Peninsule ; par conséquent nous sommes en droit , en vertu de cette cession , par la propre démonstration de cet Auteur, de prétendre du moins autant du Continent septentrional, qu'en comprenoit ce Gouvernement sans nom, dont le Port-Royal étoit la Ville Capitale (134). 3°. Parceque la Reine Anne avoit ordonné au Lord Garde du petit Sceau & au Comte de Strafford , de demander , » que le Roi de France re- » nonçât à toutes les prétentions

(134) Quelle façon de raisonner d'un Auteur , qui d'une part veut que le Traité de Breda , en rendant aux François les Places , en ait conservé aux Anglois les Territoires , & qui de l'autre veut que tout ce qui a été dans aucun tems , sous le commandement d'un Gouverneur de Place , soit nécessairement cédé avec cette Place !

» qu'il
» Trait
» ment
» & ex
» Roya
» tre p
j'espere
insérer
Port-R
eut pas

A co
que da
cette n
des Tra
que dif
on doi
la nég
la plus
les ex
n'adm
Fran
duire a
eû , pa
questi
Acadi

(135)
la quel

„ qu'il formoit , soit en vertu des
 „ Traités précédens , ou autre-
 „ ment , sur la Nouvelle Ecosse ,
 „ & expressément sur le Port-
 „ Royal , qui est à présent en nô-
 „ tre possession “. Cette raison ,
 j'espere , sera jugée suffisante pour
 insérer les mots *comme aussi le*
Port-Royal , supposé qu'il n'y en
 eut pas d'autre (135).

A cette occasion j'observerai ,
 que dans toutes les disputes de
 cette nature , concernant l'esprit
 des Traités , lorsqu'il s'éleve quel-
 que difficulté , ou quelque doute ,
 on doit avoir recours aux actes de
 la négociation , comme à la voie
 la plus propre pour les lever , ou
 les expliquer. A moins qu'on
 n'admette cette méthode , la
 France elle-même ne sauroit pro-
 duire aucun titre qu'elle ait jamais
 eû , par Traité , sur le Pays en
 question , soit qu'on le nomme
 Acadie ou Nouvelle Ecosse ; ce

(135) En quoi ce fait interesse-t-il
 la question présente ?

qui fait voir combien il est injuste de prétendre tirer avantage de quelque mot du Traité d'Utrecht, pris séparément & hors la connexion, contre le sens naturel & la teneur du Traité entier (136).

Après avoir considéré les objections de nôtre Adversaire, je prendrai la liberté d'indiquer un petit nombre d'altérations, qui peuvent bien passer pour falsification, qu'il a hazardées dans la citation du Traité d'Utrecht, rapportée ci-dessus. La première altération est en écrivant toute l'Acadie ou Nouvelle Ecosse, au lieu de dire toute la Nouvelle Ecosse ou Acadie (137). En don-

(136) Le sens naturel du Traité est, que la France a cédé à l'Angleterre *la Nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites*. C'est la manière dont les Anglois interprètent ce Traité qui n'est pas naturelle. Ce sont eux qui sont injustes.

(137) Cette transposition est une faute

nant à l
vouloit
dé n'éto
tre que
velle E
tant de
pris da
mots a
approp
les limi
doivent
l'Acadie
contrain
Ecosse e
le Trait
l'ordre
feroient
nent à
c'est ai
Auteur
me.

En se
Terres &

du Pere
en Franc
les subti
sont app

nant à l'Acadie la préférence, il vouloit insinuer, que le Pays cédé n'étoit proprement & à la lettre que l'Acadie, & non la Nouvelle Ecosse, si ce n'est pour autant de terrain qui en seroit compris dans l'Acadie : qu'ainsi les mots *anciennes limites*, n'y sont appropriés qu'à l'Acadie; & que les limites de la Nouvelle Ecosse doivent être réglées par celles de l'Acadie. Mais comme le cas est contraire, & que la Nouvelle Ecosse est placée la première dans le Traité, les avantages, qui dans l'ordre des paroles de Charlevoix seroient donnés à l'Acadie, reviennent à la Nouvelle Ecosse; & c'est ainsi que la fourberie de cet Auteur se tourne contre lui même.

En second lieu, après les mots *Terres & Isles* il a ajouté de ce Pais-

du Pere Charlevoix, on ne l'adopte pas en France. Ce n'est point sur de pareilles subtilités que les droits de la Nation sont appuyés.

là (137*); lesquels mots ne se trouvent point dans le Traité. Et pour-quoi l'a-t-il fait? Sans doute parcequ'il s'est apperçu que le mot Terres pouvoit se rapporter à plus d'un Pays, c'est-à-dire à la Nouvelle Ecosse & à l'Acadie, considérées séparément comme deux différentes Provinces. Et en effet, quoiqu'il fût nécessaire, ces Contrées étant réunies ou supposées jointes ensemble, de coucher les termes dans leur présente forme, savoir, toute la Nouvelle Ecosse ou Acadie, cependant ils peuvent être lus aussi proprement, toute la Nouvelle Ecosse & Acadie, comme on l'a déjà remarqué, & comme nous les trouvons exprimés dans la Concession de Cromwel en faveur de La Tour, &c. Ainsi, puisqu'en vertu du Traité, on devoit céder à l'Angleterre généralement tout

(137*) Ces mots sont dans le texte François, & dans le texte Latin du Traité, & sont fort indifférens.

ce qui avoit appartenu en quelque tems que ce soit à chacune de ces Contrées , il est hors de doute que ces mots, *lesdites Terres* (138), répétés jusqu'à trois fois , se rapportent à toutes les deux, conjointement & séparément considérées. Car autrement, nous n'aurions trouvé que les mots *ladite Terre* ; ce qui dans l'exacte propriété de la langue, convient mieux avec les mots Nouvelle Ecosse ou Acadie.

J'ai néanmoins encore une remarque à faire à cette occasion. Dans la conséquence qu'il tire des mots qu'il a cités , il se sert du terme d'*Acadie propre* , qui suppose qu'il y a une Acadie en général , dont la moindre est distinguée par le mot propre, comme on en trouve des exemples

(138) Le mot *Terres* au pluriel pris absolument , s'entend non de différentes terres , mais d'une grande étendue de terres , & s'applique aussi-bien à une Contrée si petite qu'elle soit qu'à deux.

M

dans les Livres de Géographie , lorsqu'une Province porte le même nom que le Royaume , ainsi que nous l'avons déjà fait observer. Cette Acadie en général , dont notre impartial Auteur ne dit jamais le mot , est l'Acadie dans son ancien état & dans sa plus grande étendue , comme elle existoit dès le commencement ; c'est-à-dire , du tems de Champlain , ou comme elle a été déterminée par Louis XIII (139). C'est avec cette Acadie générale , que Charlevoix & les Géographes François auroient dû joindre la Nouvelle Ecosse , au-lieu de l'Acadie propre , ainsi que le premier l'a fait en conséquence de deux hypothèses très fausses ; savoir ,

» Que le nom de Nouvelle Ecosse
 » se , en Angleterre même , se
 » donnoit uniquement à la Pres-
 » qu'isle , & qu'il ne s'est jamais
 » étendu à la Presqu'isle & au
 » Continent en même-tems. »

(139) Louis XIII n'a jamais déterminé les bornes de l'Acadie.

Ma
 le c
 feu
 à re
 rige
 I
 à re
 ticle
 con
 ce q
 limi
 velle
 cédé
 qui
 te c
 de t
 pace
 les
 Lie
 res
 Côte
 s'éte
 Oue
 dy)
 que
 est
 que

Mais comme nous avons prouvé le contraire sans exception, ceci seul devoit obliger les François à retracter leurs erreurs & à corriger leurs Cartes.

Il y a encore une autre clause à remarquer, dans le dixieme Article du Traité d'Utrecht, qui ne contribue pas peu à confirmer tout ce que nous avons dit au sujet des limites & de l'étendue de la Nouvelle Ecoffe ou Acadie, comme cédée par le Traité. C'est celle qui regarde la Pêche : car par cette clause les François *sont exclus de toute sorte de Pêche, dans l'espace de 30 lieues du rivage, dans les Mers, les Bayes, & autres Lieux, (c'est-à-dire, les Rivieres, les Ports & les Bancs) sur la Côte de la Nouvelle Ecoffe, qui s'étend en longueur jusqu'au Sud-Ouest de l'Isle de Sable (ou Sandy)*. Observez, en premier lieu, que le nom de Nouvelle Ecoffe est employé seul ici, ce qui marque pleinement ce qu'on a déjà

posé en fait , que le Pays ou les Pays compris sous ce nom , étoit l'objet que les Ministres François , aussi-bien que les Anglois , avoient eû principalement en vûe (140).

En second lieu , il est interdit aux François de pêcher non-seulement dans une simple Mer , comme celle qui baigne la Côte de la Peninsule entre les Caps de Sable & de Canseau , mais encore dans toutes les Mers indéfinitivement , vers l'Ouest , ou le Sud-Ouest de l'Isle de Sable (141). Entre ces Mers , on comprend celle de la Nouvelle Ecosse , qui s'étend à l'Ouest depuis l'Isle de Sable , jusqu'aux confins de la Nouvelle Angleterre. De la même maniere , les Baies , non-seulement de

(140) *Voyez la note 112.*

(141) L'interdiction de la pêche dans les Mers au Sud-Ouest de l'Isle de Sable n'est pas limitée , parceque la figure de la Peninsule & le rumb de vent que fixe le Traité , la limitent naturellement. *V. la note 112.*

toutes les Isles , La Haive , & autres qu'on trouve sur cette Côte , mais aussi les Baies de Ste. Marie , d'Annapolis , de Minas , Chignekto , S. Jean & Ste. Croix , (qui se trouvent toutes dans la grande Baie d'Argal ou de Fundy , excepté la première) avec celle de Penobscot plus à l'Ouest , appartiennent à la Nouvelle Ecosse , & sont situées dans l'étendue de ses limites susmentionnées.

Enfin , les mots à celles qui sont situées vers l'Orient (142) , mar-

(142). L'endroit du Traité auquel se rapportent ces mots *sur celles qui sont vers l'Est* est conçu dans ces termes : *id-que tam amplis modo & formâ , ut Regis Christianissimi subditis in dictis Maribus , sinibus , aliisque locis ad Littora novæ Scotia , ea nempe quæ Eurum respiciunt , intra triginta leucas incipiendo ab insulâ vulgo sable dictâ , eâ que inclusâ , & Africum versus pergendo omnis piscatura in posterum interdicatur.* C'est cet *ea nempe quæ Eurum respiciunt* que l'Auteur Anglois traduit *sur celles qui sont vers l'Est*. Mais la véritable version du

quent qu'il y avoit d'autres Côtes appartenantes à la Nouvelle

Traité d'Utrecht, la seule qui puisse servir de regle, est celle qui a été faite dans le tems même de sa conclusion par les Auteurs du Traité, qui a été signée & reconnue par les Plenipotentiaires & les Parties contractantes, comme contenant la véritable substance, le véritable sens des stipulations qu'il renferme. Cette version autentique d'une autorité égale à celle de l'original Latin du Traité rend ainsi ce passage ; » & cela d'une maniere
 » & d'une forme si amples, qu'il ne
 » sera pas permis à l'avenir aux Sujets
 » du Roi Très Chrétien, d'exercer la
 » pêche dans lesdites Mers, Baies &
 » autres endroits à trente lieues près
 » des Côtes de la Nouvelle Ecoffe, au
 » Sud-Est, en commençant depuis l'Isle
 » appelée vulgairement de Sable, in-
 » clusivement, & en tirant au Sud-
 » Ouest.

On ne trouve point dans cette version *sur celles qui sont à l'Est, mais au Sud-Est en commençant depuis l'Isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au Sud-Ouest.* En sorte que tout ce que le Traité dit est qu'à l'avenir il ne sera plus permis aux

Ecosse , outre celles qui sont sous
considération. Or , comme celles ,

*François de pêcher dans ces Mers , le long
des Côtes de la Nouvelle Ecosse , de l'Est
à l'Ouest , c'est-à-dire , dans toute leur
étendue.*

Dans l'original Latin on avoit excepté
la petite suite de Côtes qui termine à
l'Ouest , la Peninsule du Cap de Sable
au Cap Fourchu. Tel étoit l'objet de la
distinction , *ea nempe quæ Eurum respi-
ciunt.*

Dans la version Françoisë on n'a pas
cru devoir faire la même attention , tant
parceque la Morue ne donne pas avec
la même abondance à cette bande de
Côtes , qu'à cause de son peu d'éten-
due , & que la différence de sa direction
l'excepte naturellement.

On ne voit pas comment l'Auteur
Anglois induit de ce passage , *ea nempe
quæ Eurum respiciunt* , que ces mots signi-
fiant qu'outre les Côtes qu'on spécifioit
plus particulièrement , il y en avoit en-
core d'autres qui appartenoient à la Nou-
velle Ecosse , & qu'il faut que les Côtes
qu'ils regardent soient celles qui s'éten-
dent du Cap Canseau au Cap des Roitiers.
Il prétend avoir prouvé qu'ils ne sau-
roient se rapporter à aucune Côte à

auxquelles les paroles ci-dessus citées se rapportent, comprennent

l'Ouest; mais il ne l'a nullement prouvé.

C'est le sort de l'Auteur, de fournir des armes contre lui-même. En réfléchissant sur ce passage du Traité d'Utrecht qu'il a mis sous les yeux, on y trouve une nouvelle confirmation des limites Françaises de l'Acadie.

En effet, si la France eut eu intention de céder, je ne dis pas tout ce que les Anglois demandent, mais seulement le Pays des Etechemins, & la Baie Française, comme comprenant ces Contrées sous la dénomination de l'Acadie. On eut étendu l'interdiction de la pêche à toutes ces Côtes. Mais comme on ne demandoit point ces Pays à la France, & qu'elle n'entendoit pas les céder, on a borné l'interdiction de la pêche à la Côte Sud-Est de la Peninsule, parcequ'en y renfermant la partie de la Côte occidentale que l'on cédoit à l'Angleterre, en lui cedant l'Acadie, cette interdiction s'étendant par le Traité à 30 lieues en Mer, auroit occupé une grande partie de la Mer par où il faut passer pour aller à la Baie Française, & auroit gêné non-seulement cette Navigation, mais encore celle de la Côte des Etechemins.

tout ce qui est situé le long des Mers & Baies à l'Ouest, ou Sud-Ouest de l'Isle de Sable, c'est-à-dire toutes les Côtes, tant de la Peninsule que du Continent, jusqu'aux confins de la Nouvelle Angleterre, comme on l'a prouvé dans la seconde remarque, il s'en suit que les Côtes comprises dans les paroles *situées vers l'Orient*, doivent être celles qui sont en dedans & en dehors de la Baie de S. Laurent, & qui s'étendent depuis le Cap Canso jusqu'au Cap Rosiers. En effet, les François étoient tacitement autorisés, par la clause citée ci-dessus, à pêcher le long de cette Côte de la Nouvelle Ecosse, parcequ'il ne leur étoit pas défendu de pêcher dans les Mers & Baies à l'Est ou au Nord de l'Isle de Sable; comme il leur étoit au contraire absolument défendu de le faire sur quelques-unes des Côtes de la Nouvelle Ecosse à l'Ouest de cette Isle, dans l'espace de 30 lieues du rivage.

Après avoir discuté les prétentions des François sur la Nouvelle Ecosse, il ne sera pas hors de propos d'exposer à nôtre tour, celles que les Anglois forment sur le Canada, à plus juste titre. C'est ce que je ferai sur des fondemens beaucoup plus solides que ceux sur lesquels M. Robert à hasardé de comprendre toutes les Possessions Britanniques sous le nom de Canada, sans alleguer aucune autorité en faveur de son innovation ou invasion; aussi ne peut-il point, j'en suis sûr, en produire une bonne. Quelques Auteurs ont, à la vérité, nommé la même étendue de Pays *Nouvelle France*, en conséquence de la découverte réelle ou prétendue de Verazani, en 1524 (143), qui étoit cependant

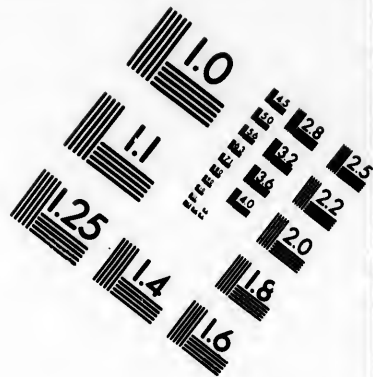
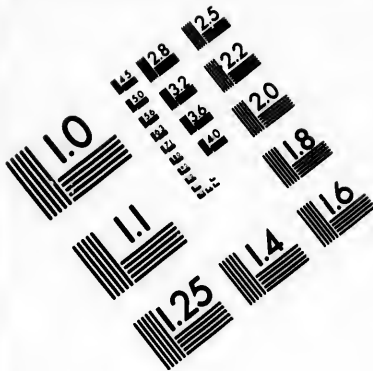
(143) Le premier Voyage de Verazzan fut en 1623. Il est singulier que l'Auteur veuille ici jeter des doutes sur les découvertes de ce Navigateur, qui n'a péri qu'à la troisième des Campagnes qu'il a faites par ORDRE, & AUX DÉPENS du Roi François I.

de 27 ans postérieure à celle des Cabots ; mais je ne me souviens pas que le nom de Canada lui ait jamais été donné par aucun judicieux & équitable Géographe François avant M. Robert ; & j'ose bien assurer, que sa Nation n'a point de droit de conquête sur ces Possessions, comme les Anglois en ont sur le Canada. Nos prétentions sur ce País sont fondées, d'abord, sur la premiere découverte que nous avons faite de toute la partie septentrionale de l'Amérique, depuis 34 jusqu'à 66 degrés de latitude, sous la conduite des Cabots en 1497 (144). En second lieu, sur l'entiere Conquête du Canada, effectuée en 1629, par Kirk (145). En troisieme lieu, sur la Concession de Cromwel accordée en 1655, à

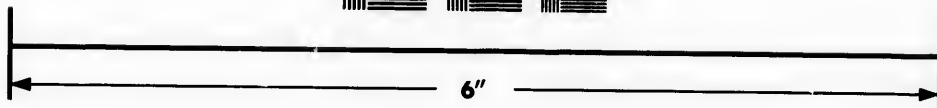
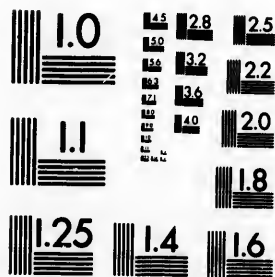
(144) Voyez ce qui a été dit, note 4.

(145) Quand l'invasion de Kirk faite en tems de Paix pourroit donner un droit de conquête, ce droit a été anéanti par les Traités de Suse & de S. Germain.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
11
12
13
14
15
16
18
20
22
25

10
11
12
13
14
15
16
18
20
22
25

la Tour, au Chevalier Thomas Temple, & autres; dans laquelle une partie considérable du Canada, sinon le tout, a été conférée à ces Propriétaires (146).

Si les François vouloient dire, que le Canada leur a été cédé par le Traité de S. Germain, en 1632; nous le nions, & nous soutenons, qu'on a cédé uniquement les Places & non les Terres (147). Nous

(146) Ici la force de la vérité oblige l'Auteur à reconnoître ce qui a été soutenu dans toutes les notes précédentes. Il place, comme il convient qu'il le fasse, le Pays des Etechemins & la Baie Françoisise dans le Canada. La concession de Cromwel ne comprenoit que la Côte des Etechemins, partie de la Baie Françoisise, & une petite partie de l'Acadie.

L'Auteur a soutenu ailleurs que ces Pays étoient dans l'Acadie; mais n'importe, ici il croit avantageux à son système de les placer dans le Canada, il le fait. Tel est le respect qu'il porte à la vérité. Dans le même Ouvrage, il dit sans façon, le *pour* & le *contre*.

(147) On ne se croit pas obligé de refuter de pareilles absurdités.

avons
 autorit
 tant d
 Crom
 les Pla
 cédées
 té n'ay
 en par
 mes d
 venu c
 pour c
 nul pa
 çois on
 velle E
 teneur
 Anne
 en 171
 fut fai
 il est d
 » le C
 » gloi
 » vert
 » en p
 » con
 » par
 (148
 les som

avons pour nous , à cet effet , les autorités ci-dessus mentionnées , tant du Roi Charles I , que de Cromwel. D'ailleurs, supposé que les Places & les Terres eussent été cédées , les conditions de ce Traité n'ayant jamais été accomplies , en particulier à l'égard des sommes d'argent qu'on y étoit convenu de payer , le tout est nul pour cette raison (148). Il est aussi nul par l'infraction que les François ont faite à présent sur la Nouvelle Ecosse , conformément à la teneur du Manifeste de la Reine Anne , dispersé dans le Canada , en 1711 , lors de l'expédition qui fut faite pour soumettre ce Pays : il est dit dans ce Manifeste , » que » le Canada appartenoit aux Anglois par primauté de découverte ; que ce que les François en possédoient , leur avoit été » concédé par les Anglois ; que » par conséquent ils le tenoient

(148) Dans le Traité de S. Germain, les sommes dues par l'Angleterre , sont

» uniquement à titre de fief (149),
 » & qu'ainsi les possesseurs deve-
 plus fortes que celles qui sont dues par
 la France.

Ce sont des dettes de Particulier à
 Particulier, dont apparemment la com-
 pensation se fit sur le Champ.

La restitution faite par l'Angleterre
 est une affaire d'Etat à Etat, & n'est
 liée par aucune clause avec l'affaire des
 Particuliers.

Aucun de ces Particuliers ne s'est ja-
 mais plaint de n'avoir pas été payé.

(149) Voilà une des plus ridicules im-
 postures qu'on ait jamais publiées. Où
 est le fondement d'une pareille alléga-
 tion ? Par quelle piece, par quel témoi-
 gnage détruiront-ils la vérité du récit
 des découvertes de l'Amérique septen-
 trionale que l'on a fait à la note 4 ? Si
 ce récit subsiste dans son entier, comme
 il est certain qu'on ne peut en repro-
 cher aucune partie, ne faut-il pas être
 hors de sens pour dire que le Canada
 appartient à l'Angleterre, en vertu de
 la priorité de découverte, & que ce que
 les François y possèdent, ils le tiennent
 des Anglois à titre de Fief. Les Rois
 d'Angleterre ont été Vassaux de la Fran-
 ce : mais les Rois de France n'ont ja-

» nant
 » à celu
 moi je
 grand f
 venir s'
 Pays de
 ment f
 mais m

Les
 tendre
 bles ou
 dent le
 qui ne
 coup p
 que les
 les que
 raison
 & elle
 moins
 solides
 parcco

mais re
 le folie
 feste ri
 dre en
 tion q
 guerre

» nant ennemis , le fief retourne
 » à celui qui l'a donné. « Pour
 moi je ne connois pas de plus
 grand signe d'inimitié , que de
 venir s'établir dans le cœur du
 Pays de ses voisins , non-seule-
 ment sans leur consentement ,
 mais même de force ouverte.

Les François ne sauroient pré-
 tendre que ces raisons soient foi-
 bles ou vaines , eux qui nous ven-
 dent les leurs comme très solides ,
 qui ne sont cependant pas à beau-
 coup près si fortes. Mais supposé
 que les nôtres fussent aussi frivo-
 les que les leurs , ce n'est pas une
 raison pour eux de les rejeter ,
 & elles ne doivent pas avoir
 moins de force que des argumens
 solides , si elles n'en étoient pas ,
 parcequ'en effet les François n'en

mais relevé des Rois d'Angleterre. Quel-
 le folie de se faire un titre d'un mani-
 feste ridicule forgé à Baston pour répan-
 dre en Canada , à l'occasion d'une irrup-
 tion qu'on y vouloit tenter en tems de
 guerre.

ont point du tout pour eux : car avec ceux qui se servent de chicanes , les chicanes doivent être prises pour argumens. Ils ne peuvent pas prétendre non plus alléguer le sens & l'esprit du Traité de S. Germain , contre la lettre de ce Traité même ; puisque nonobstant que le sens & la lettre du Traité d'Utrecht soient clairement pour nous , ils ne veulent reconnoître ni l'un ni l'autre.

Il est vrai que quoique nous ayons toujours bien connu nôtre droit sur le Canada , nous ne l'avons cependant pas fait valoir , aimant mieux perdre quelque chose que d'avoir des disputes avec nos Voisins. Néanmoins puisque les François se sont non-seulement emparés de la plus grande partie d'une de nos Provinces , & en ont envahi une autre avec des hostilités réitérées , mais qu'ils ont même commencé , par des voies indirectes , à former des prétentions sur tout l'Empire

Britan
montr
bien t
leur in
tems fa
leur ar
Ce dro
té qu'
des dis
un dro
jours n
la clau
Anne
raison
tes po
sur le
voir la
laquel
Posses
nom.

Je r
fet , e
messe
refute
Charl
» tem
» le 1

Britannique en Amérique, ils ont montré aux Anglois, qu'il est bien tems pour eux de songer à leur intérêt, & leur ont en même-tems fait souvenir de faire revivre leur ancien droit sur le Canada. Ce droit n'est point une nouveauté qu'on fait naître à l'occasion des disputes présentes; mais c'est un droit que l'Angleterre s'est toujours réservé, comme le prouve la clause du Manifeste de la Reine Anne, rapportée ci-dessus. Ces raisons, je pense, sont suffisantes pour justifier nos prétentions sur le Canada. Ce qui suit fera voir la vanité & l'impropriété avec laquelle M. Robert a réduit les Possessions Britanniques sous ce nom.

Je m'acquitterai, pour cet effet, en dernier lieu, de la promesse que j'ai faite, *pag. 224*, de refuter la fausse affirmation de Charlevoix; „ que dès les premiers „ tems, les Sauvages donnoient „ le nom de Canada à tout le

» Pays qui est des deux côtés le
 » long du Fleuve, (de Canada
 » ou S. Laurent) particuliere-
 » ment depuis son embouchure
 » jusqu'au Saguenay ». Voilà ce
 que cet effrené Ecrivain ose affir-
 mer, sans la moindre preuve, à
 l'occasion de Cartier, (ou de l'Au-
 teur de la Relation de son Voyage,
 qui l'avoit accompagné en 1534)
 lequel dit *que le Pays ne commence
 à s'appeller Canada, qu'à l'Isle de
 Bacchus* (à présent l'Isle d'Or-
 leans) près de Quebec. En quoi
 Charlevoix prétend que cet Au-
 teur » se trompe assurément » ; &
 ayant prouvé la chose par le plus
 impudent *ipse dixit* qu'on vient
 de rapporter, il en reste-là, com-
 me en effet c'étoit le meilleur par-
 ti qu'il pouvoit prendre, n'osant
 pas entrer plus avant dans la ques-
 tion : car Cartier dit expressément
 que le Canada étoit un País ou
 Royaume, situé entre ceux de Ho-
 chelaga (où est aujourd'hui Mont-
 real) & Saguenay ; & M. Ro-

berval a
 Roi de
 ces parti
 férentes

(150)
 vaife, an
 Canada est
 présente.
 de sejour
 la Langue
 mier Euro
 pû en pren
 que son a

Les Let
 berval ne
 nent le f
 réduction
 du Canac

1°. Le
 Pays, fu
 me tems
 gers, on
 eux le no
 ginant u
 d'une pa
 contesté.

2°. Q
 bitans d
 diens de

berval a été depuis nommé par le Roi de France , Gouverneur de ces parties , comme autant de différentes Contrées (150).

(150) L'application bonne ou mauvaise , ancienne ou moderne du mot Canada est fort indifférente à la dispute présente. Jacques Cartier a fait trop peu de séjour dans le Canada , & ignorant la Langue d'un Pays , où il étoit le premier Européen qui y pénétoit , il n'a pû en prendre assez de connoissance pour que son autorité soit irréfragable.

Les Lettres patentes du Sieur de Roberval ne fournissent rien qui soutiennent le sentiment de l'Auteur dans la réduction qu'il veut faire de l'étendue du Canada.

1°. Les premiers découvreurs d'un Pays , surtout quand ils en sont en même tems les premiers Habitans étrangers , ont le droit de lui donner parmi eux le nom qu'ils veulent , soit en imaginant un nom , soit en étendant celui d'une partie au tout. Cela ne peut être contesté.

2°. Quoique l'Auteur nie que les Habitans de Gaspé soient appelés Canadiens de tout tems , comme le dit Les-

De ce qui précède on apprend deux choses : la première , que le Canada , bien loin d'être originairement le nom général du País situé des deux côtés du Fleuve ,

carbot , il n'en est pas moins certain que c'étoit là leur nom. Lescarbot qui étoit dans le Pays lors des premiers tems de la première occupation , & qui n'avoit aucun intérêt d'en imposer , a sûrement dit la vérité. Cartier & Champlain sont d'accord avec lui. Ainsi l'Auteur montre en cela qu'il n'a lû ni l'un ni l'autre , puisqu'il soutient qu'ils n'ont pas parlé de ces Canadiens. Voici le passage de Champlain, le 25 du mois d'Avril, *Desdames arriva avec la Chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vû aucun Vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoir su aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté de l'Acadie qui dirent y avoir quelques huit Vaisseaux Anglois, partie rodant dans les Côtes, autres faisant pêche de Poisson; que Juan-Chou, Capitaine Sauvage des CANADIENS leur avoit fait bonne réception selon son pouvoir, s'offrant que si le Sieur du Pont vouloit aller en leur Pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.*

ou celui
 jourd'hui
 district
 Fleuve,
 Ville Ca
 le Canad
 puis l'em
 Laurent,
 situé à l'
 nay (ain
 qui porte
 se trouve
 & l'embo
 lieues de
 doit pas
 tion de p
 qui est ca
 faussetés
 avons ex
 aisément
 faut con
 qui croi
 leur Cau
 ve de le
 posture
 éclater
 qu'ils pe

apprend
re , que
re origi-
du Pais
Fleuve ,

ertain que
qui étoit
s tems de
ni n'avoit
surement
blain font
r montre
l'autre ,
pas parlé
assage de
ril , Des-
de Gaspé ,
aux , ni
aucunes
ns qui ve-
dirent y
Anglois ,
utres fai-
n-Chou ,
DIENS
selon son
du Pont
ne man-
hasse.

ou celui du Pays qui le porte au-
jourd'hui , n'en étoit qu'un petit
district seulement au Nord du
Fleuve , dont Quebec étoit la
Ville Capitale. La seconde , que
le Canada , au-lieu d'être situé de-
puis l'embouchure du Fleuve S.
Laurent, jusqu'au Saguenay, étoit
situé à l'Ouest du Pays de Sague-
nay (ainsi appelé de la Riviere
qui porte encore ce nom) lequel
se trouvoit ainsi entre le Canada
& l'embouchure du Fleuve , à 250
lieues de distance , s'il ne s'éten-
doit pas si loin. Quelle déprava-
tion de principes dans un Homme
qui est capable d'affirmer tant de
faussetés frappantes que nous
avons exposées , & qui peuvent si
aisément être refutées ! Mais il
faut considérer , qu'il y a des gens
qui croient qu'en mentant pour
leur Cause , ils donnent une preu-
ve de leur zele , & que plus l'im-
posture est grande , plus ils font
éclater leur mérite ; avantage
qu'ils perdroient , si leur fourberie

ne sautoit pas assez facilement aux yeux.

Les François, à la vérité, ont cherché de bonne heure à trouver quelque nom qui parut d'origine Indienne, sous lequel ils pourroient comprendre l'une & l'autre rive du Fleuve S. Laurent; & comme celui de Canada avoit été donné parmi eux audit Fleuve, ils voulurent aussi le donner au País. Lescarbot en fit la première tentative, jugeant qu'il étoit propre » que comme l'*Indus*, ses deux rives portassent » son nom (r). Pour en venir à bout, il prétendoit que les Habitans de Gachepe (ou Gaspe) & de la Baie des Chaleurs, qui en est proche, s'appelloient Canadiens, & que d'un petit nombre d'Habitans de ce nom, qui occupoient ce coin du Continent, à une grande distance du Canada même, pour le moins de 360

(r) Lescarbot. Hist. de la Nouvelle France, Liv. III. page 229.

lieues,
tions I
País, o
ridional
Canada
ni Char
ont fait
même H
Canadi
il n'est p
une fict
tion, i
traditio
Auteurs
voix m
» Casti
» Baie
» tier,
» cune
» avoie
» ces d
» rien,
» répét
» Fran
» re à
» le no

(/) C
Vol. I. pa

lieues , avec plusieurs autres Nations Indiennes entre deux , le Pais , ou du moins le rivage méridional du Fleuve , fut nommé Canada. Mais comme ni Cartier , ni Champlain , ni de Monts , qui ont fait quelque séjour dans la même Baie , ne parlent point de Canadiens établis dans ce Pais , il n'est pas douteux que ce ne soit une fiction de sa propre invention , fondée sur une ancienne tradition dont parlent quelques Auteurs , & entr'autres Charlevoix même ; savoir , » que des » Castillans étant entrés dans la » Baie des Chaleurs , avant Cartier , & n'y ayant apperçu aucune apparence de Mines , ils » avoient prononcé plusieurs fois » ces deux mots *Aca nada* , ici » rien , que les Sauvages avoient » répétés depuis ce tems-là aux » François , ce qui avoit fait croire à ceux-ci que *Canada* étoit » le nom du Pays (/) » :

(/) Charlev. Hist. de la Nouvelle Fran.
Vol. I. page 9.

C'est sur un fondement aussi faux, que quelques Géographes donnent le nom de Canada au Pays, qui dans les Lettres Patentes accordées à de Monts en 1603, est appellé Gaspe, ou Gaspesia, comme il a toujours été généralement nommé depuis. Guillaume de l'Isle faisant attention, qu'il seroit absurde de placer des Canadiens à un si grand éloignement du Canada, & au-delà du Fleuve, avec d'autres Peuples Indiens & d'autres Pays entre-deux, remit Gaspesia dans son ancienne place, dans sa Carte de la Nouvelle France, ou du Canada, publiée en 1703, & transplanta le Canada du bout oriental au bout occidental de la Nouvelle Ecosse, au Sud de Quebec; mais quoique cette situation soit moins absurde que le Canada de Lescarbot, on ne trouve rien qui prouve qu'elle soit plus réelle.

Par tout ce qu'on vient de dire, nous croyons avoir suffisamment démontré,

dém
n'a j
est a
rent
ties
non
Nord
nada
vant
Fran
n'éto
parti
étoit
nom
autre
prit c
le Pa
S. La

(15)
le cou
ciblem
noms
ont to
Quand
contest
n'auro
sûite p
de la

démontré, que le nom de Canada n'a jamais été donné au Pays qui est au Sud du Fleuve Saint Laurent, ou à quelqu'une de ses parties (151); & le Fleuve même non plus que le Pays qui est au Nord, ne se nommoit pas Canada dès les premiers tems, suivant les propres Relations des François: car comme Canada n'étoit originairement qu'une partie de ce Pays, aussi le Fleuve étoit-il appelé Hochelaga, du nom qu'on donnoit alors, à une autre partie du Pays, avant qu'il prit celui de Canada. En un mot, le Pays situé au Sud du Fleuve S. Laurent, étant habité par dif-

(151) Une foule de Titres cités dans le cours de ces notes, prouvent invinciblement le contraire. De plus, les noms de Nouvelle France & de Canada ont toujours été réputés synonymes. Quand on prouveroit que les possessions contestées ne sont pas du Canada, on n'auroit encore rien fait; il faudroit ensuite prouver qu'elles ne sont pas partie de la Nouvelle France,

férons Peuples , ses différentes parties étoient aussi désignées par autant de noms , suivant les Nations entre lesquelles il étoit divisé : mais il est évident par le témoignage de Champlain , que dès les premiers tems , le tout étoit compris sous la dénomination générale de l'Acadie (152) , soit qu'elle lui eût été donnée par les Indiens ou par les François. Ce nom lui fut confirmé , & ses limites furent fixées (152*) par Louis XIII , en 1632 ou 1633.

Depuis ce tems nous trouvons que le nom d'Acadie a été constamment donné , dans les Traités , au Pays qui a été cédé aux François (153) ; & comme ces Cessions comprennoient toujours & le Continent & la Peninsu-

(152 & 152*) Ces deux allégations ont été démontrées fausses dans les notes 24 & 26.

(153) Il est question entre les François & les Anglois , des *anciennes* limites de l'Acadie.

le
le
cla
le H
dén
Fra
sou
a ét
fule
E
ici e
te d
que
qui
rent
par l
Fran
plus
Cart
ral (1
(15
mais
quelqu
& cess
une i
fraudu
tution
(15

le (154), quoique toujours sous le même nom, il s'ensuit de - là clairement, que toute la Nouvelle Ecosse étoit comprise sous cette dénomination; à moins que les François ne puissent prouver, que sous le nom d'Acadie, rien ne leur a été jamais restitué que la Peninsule.

En un mot, on n'a pas besoin ici d'une réfutation plus complète de l'hypothese de Charlevoix, que celle-ci; savoir, que le Pays qui est au Sud du Fleuve S. Laurent n'est pas désigné aujourd'hui par le nom de Canada, parmi les François, & qu'il n'est point non plus ainsi dénommé dans leurs Cartes, ni par aucun nom général (155). Aussi cet Auteur ne nous

(154) Aucune de ces Contrées n'a jamais été *cédée* à la France; elles lui ont quelquefois été rendues. Les mots *céder* & *cession* sont substitués ici ainsi qu'en une infinité d'endroits, d'une façon frauduleuse à ceux de *rendre* & de *restitution* employés par les Traités.

(155) Ceci est une fausseté avancée

apprend-il pas quand le nom de Canada, (si ce Pays l'a jamais porté) a cessé, & quel autre nom a repris sa place.

Quant à ma Critique (156) contre Charlevoix, je pense qu'aucun Lecteur partisan de la vérité & de la justice, ne trouvera que j'aie traité avec trop de sévérité un Homme qui a prostitué les deux caracteres sacrés de Théologien & d'Historien, pour servir la cause de l'imposture; & qui est capable de former l'infame dessein de violer les Traités, & de ravir

contre l'évidence même, le Pays au Sud du S. Laurent est timbré dans presque toutes les Cartes, *Nouvelle France*, ou *Canada*.

(156) On laisse à l'Auteur, le plaisir de s'applaudir de ses invectives contre le Pere Charlevoix, & contre les François. On n'entreprendra point de lui rendre injure pour injure, & on lui reconnoît dans cette partie autant de supériorité, que l'on croit en avoir sur lui quand il ne s'agit que de comparer des Titres, & de prouver des Faits.

à un
ne,
plus
& p
être
Fran
déter
son
doiv
tous
que
brou
les e
juste
ou
côté
faus
caus
il é
d'U
gloir
qu'il

à une Nation amie de la sienne, un Pays considérable, par les plus grossières faussetés, chicanes & prévarications, qui aient peut-être jamais souillé l'Histoire. Les François eux-mêmes ont lieu de détester également & l'Auteur & son Histoire fabuleuse, (dont ils doivent désormais se défier en tous points) puisqu'il est évident que son dessein n'étoit que de les brouiller avec leurs voisins, & de les engager dans une guerre injuste, sans le moindre motif réel ou seulement apparent de leur côté. En inventant de pareilles faussetés palpables, il trahit leur cause au lieu de la défendre, & il établit l'évidence du Traité d'Utrecht, en faveur des Anglois, par les mêmes moyens qu'il a employés pour la détruire.

F I N.

